

Bruxelles, le 17 juillet 2026
(OR. en)

12071/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0203 (COD)**

**ENER 525
FISC 265
ECOFIN 1028
CODEC 1480**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 600 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/943 afin d'assurer la maîtrise anticipative des factures d'électricité dans l'Union européenne en réduisant les coûts du système et en favorisant l'électrification et la numérisation

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 600 final.

p.j.: COM(2026) 600 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.7.2026
COM(2026) 600 final

2026/0203 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/943 afin d'assurer la maîtrise anticipative des factures d'électricité dans l'Union européenne en réduisant les coûts du système et en favorisant l'électrification et la numérisation

{SWD(2026) 600 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En février 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté le plan d'action pour une énergie abordable¹, qui comprend des mesures visant à réduire les coûts de l'énergie pour les citoyens et les entreprises, la plupart devant être mises en œuvre à court terme. Le plan d'action a examiné les facteurs à l'origine de la hausse des prix de l'énergie et a identifié les coûts de l'approvisionnement en énergie et la fiscalité ainsi que les coûts de réseau et de système comme des domaines clés à traiter afin de contribuer à réduire les factures énergétiques des consommateurs européens. La Commission a donné suite à ce plan au moyen de plusieurs initiatives, notamment des lignes directrices sur l'adaptation des redevances de réseau aux enjeux du futur², le train de mesures sur les réseaux européens³, le paquet «Citoyens et Énergie»⁴ et la feuille de route stratégique pour la transition numérique et l'IA dans le secteur de l'énergie⁵.

À la lumière des événements survenus au Moyen-Orient, le 19 mars 2026, le Conseil européen a invité la Commission à présenter d'urgence des mesures ciblées en vue d'actions concrètes visant à faire baisser toutes les composantes des prix de l'électricité.

La Commission a répondu par la publication d'AccelerateEU⁶, expliquant la nécessité de réduire les coûts de l'énergie en accélérant le déploiement de l'énergie propre produite localement et en augmentant le taux d'électrification. Cette démarche devrait aller de pair avec la poursuite de la modernisation du système électrique au moyen de mesures relatives à la construction de nouvelles infrastructures de réseau, à l'utilisation des infrastructures existantes et à la fiscalité.

La présente proposition soutient l'objectif d'AccelerateEU en améliorant la conception des redevances de réseau afin de garantir que les réseaux de transport et de distribution sont efficaces au regard des coûts et d'inciter tant les gestionnaires de réseau que les utilisateurs du réseau à mieux utiliser les infrastructures existantes. En outre, elle introduit des mesures fiscales visant, entre autres objectifs, à faire en sorte que l'électricité soit moins taxée que le gaz naturel. La proposition clarifie également le rôle des autorités de régulation nationales lorsqu'il s'agit de garantir un accès efficace, transparent et non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution⁷, y compris dans les situations de congestion du réseau qui peuvent nécessiter l'application de mesures garantissant la maturité et l'état d'avancement des demandes de raccordement au réseau, et fixe des conditions de hiérarchisation des priorités.

Redevances de réseau

Le marché commun de l'électricité est l'une des pierres angulaires de la compétitivité et de la prospérité dans notre Union. L'Union s'emploie à poursuivre la décarbonation tout en augmentant l'accessibilité financière de l'énergie et la sécurité énergétique. Cela est essentiel

¹ COM(2025) 79.

² C(2026) 126.

³ COM(2025) 1005.

⁴ COM(2026) 115.

⁵ COM(2026) 501.

⁶ COM(2026) 370.

⁷ Article 3, point q), du règlement (UE) 2019/943.

pour la compétitivité des industries européennes, comme indiqué dans le pacte pour une industrie propre⁸, qui répond également à la nécessité de soutenir l'autonomie stratégique, de sécuriser les chaînes d'approvisionnement vitales et de préserver la prospérité économique. Toutefois, ces dernières années, et au cours de deux crises, l'Union a été confrontée à la hausse des coûts de l'énergie, ce qui met en péril notre compétitivité.

Le réseau électrique européen est le plus interconnecté au monde et constitue un pilier fondamental du marché européen de l'électricité. L'augmentation de la demande d'électricité, l'électrification croissante des utilisations finales, la décentralisation de la production d'électricité et le déploiement accéléré des énergies renouvelables nécessiteront des investissements importants dans la modernisation et l'expansion du réseau électrique, ainsi que l'optimisation de la manière dont les réseaux électriques sont conçus et exploités. À une époque où une grande partie de l'électricité est produite à partir de sources renouvelables, les prix bas ou négatifs de l'électricité, qui sont devenus plus réguliers ces dernières années⁹, reflètent la nécessité d'un système plus flexible. Cela est essentiel pour exploiter le potentiel des sources d'énergie renouvelables et éviter les délestages non rentables, tout en encourageant la consommation aux moments et aux endroits où les sources d'énergie les moins chères sont disponibles et où les coûts d'exploitation du système sont réduits au minimum.

Les coûts du système électrique sont couverts par les redevances de réseau. Ils financent la mise à niveau physique des réseaux, la maintenance et l'exploitation du système, ce qui est essentiel pour le déploiement des énergies renouvelables, l'électrification et la prise en charge des nouvelles demandes industrielles et commerciales. Ces dernières années, les redevances de réseau représentaient, en moyenne, entre 24 % et 29 %¹⁰ de la facture d'électricité des ménages (les autres facteurs principaux étant le prix des produits énergétiques, les taxes et prélèvements et les coûts du carbone). Alors que la composante «énergie» du prix de l'électricité devrait diminuer, les coûts de réseau devraient représenter une part encore plus importante des factures d'électricité. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) estime que, pour construire un système énergétique de l'UE décarboné, des investissements d'un niveau sans précédent seront nécessaires dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité¹¹. Cela doublerait, voire triplerait, les taux d'investissement annuels des dernières décennies. L'augmentation des coûts du système pourrait entraîner, au fil du temps, une augmentation significative des coûts totaux du réseau pouvant atteindre 60 % d'ici à 2050 par rapport à 2022.

Une utilisation optimale de l'infrastructure de réseau existante et une conception intelligente et efficace des redevances de réseau contribueront à accroître l'efficacité de l'infrastructure et à optimiser les coûts globaux du système. En particulier, les redevances de réseau qui encouragent l'efficacité du système peuvent réduire les coûts d'exploitation globaux du

⁸ COM(2025) 85.

⁹ ACER (2026) Key developments in EU electricity and gas markets (Principales évolutions sur les marchés de l'UE de l'électricité et du gaz): <https://www.acer.europa.eu/monitoring/electricity-gas-key-developments-2026>.

¹⁰ ACER (2024) Retail market Monitoring report (Rapport de surveillance du marché de détail): https://www.acer.europa.eu/sites/default/files/documents/Publications/ACER-CEER_2024_MMR_Retail.pdf.

¹¹ Rapport de l'ACER intitulé «Electricity infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system» (Développement des infrastructures électriques pour soutenir un système énergétique compétitif et durable), [ACER_2024_Monitoring_Electricity_Infrastructure.pdf](#). Selon le rapport, «les investissements annuels dans le réseau en Europe devraient doubler jusqu'en 2050, pour atteindre jusqu'à 100 milliards d'euros, avec des estimations plus basses à 75 milliards d'euros».

système et la composante «redevances de réseau» de la facture d'énergie, par exemple en réduisant les besoins et les coûts de redispatching, ou en réduisant les pics de demande et, partant, les besoins d'investissement dans le réseau¹².

Par conséquent, il importe de veiller à ce que les redevances de réseau incitent les gestionnaires de réseau à exploiter le réseau de manière efficace, à utiliser la flexibilité, à développer des réseaux électriques intelligents et à recourir à des leviers opérationnels tels que les technologies de renforcement du réseau, tout en maintenant l'incitation à investir dans le réseau et en garantissant des conditions de concurrence équitables. Les utilisateurs du réseau devraient être incités à adopter un comportement favorable au bon fonctionnement du système, en adaptant leur consommation d'énergie ou en la déplaçant vers les heures et les lieux où les sources d'énergie les moins chères sont disponibles et où elle est la plus rentable pour l'ensemble du système. À cette fin, le plan d'action pour une énergie abordable proposait de présenter une proposition législative sur la conception des redevances de réseau. C'est pourquoi la présidente de la Commission a annoncé, le 16 mars 2026, que la Commission élaborerait une proposition législative visant à améliorer la productivité des infrastructures de réseau.

La présente proposition répond aux préoccupations relatives à la hausse des coûts de l'énergie, étant donné que celle-ci est due non seulement à des prix élevés et volatils, mais aussi à la hausse des coûts du système. Pour ce faire, la proposition améliore la conception des redevances de réseau afin de garantir que les réseaux de transport et de distribution sont efficaces au regard des coûts et fait en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau bénéficient des incitations nécessaires pour réduire les coûts du système, notamment par une meilleure utilisation des infrastructures existantes.

La proposition incite davantage les gestionnaires de réseau à améliorer le rapport coût-efficacité et à permettre un accès rapide au réseau, incite les utilisateurs du réseau à adapter leur comportement de consommation, encourage une plus grande transparence et oblige les autorités de régulation à fixer des indicateurs de performance afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation du réseau et du système. Toutes ces mesures devraient contribuer à faire en sorte que les redevances de réseau reflètent les coûts réels imposés au système et favorisent davantage une utilisation efficace du réseau.

La proposition permet d'appliquer des régimes spéciaux de redevances de réseau reflétant les coûts à des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau en fonction de leur mode de consommation, telles que les industries à forte intensité énergétique et les centres de données. Elle combine cette option avec des garanties visant à éviter les effets négatifs sur le caractère abordable pour les ménages et les PME.

Pour rendre ces modifications opérationnelles, la proposition doit être combinée avec une législation tertiaire sur une structure commune et une méthodologie harmonisée en matière de redevances de réseau, semblable à la législation existante dans le secteur du gaz.

Compteurs et réseaux électriques intelligents

¹² En Slovaquie, une réforme tarifaire de 2024 a entraîné une diminution de plus de 2,4 % de la charge de pointe. Une étude d'Agora Energiewende axée sur l'Allemagne a montré que des tarifs dynamiques pourraient accroître considérablement la flexibilité des consommateurs, avec un potentiel de transfert de 10 % de la consommation annuelle totale d'électricité en 2035. Un rapport commandé par SmartEN a montré que des tarifs bien conçus peuvent réduire la charge de pointe de plus de 20 % avec des niveaux élevés d'adoption de véhicules électriques.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'infrastructure du réseau, le système électrique doit être équipé des capacités techniques et numériques nécessaires pour surveiller l'état du réseau et optimiser son utilisation en temps quasi réel, ainsi que pour inciter les utilisateurs du réseau à optimiser leur consommation ou les orienter dans cette voie, en particulier en association avec une installation photovoltaïque et des batteries domestiques et/ou des tarifs dynamiques. Cela pourrait réduire encore les coûts du système, notamment en réduisant les pics de demande. Ces capacités permettent aux gestionnaires de réseau de réagir plus rapidement et plus efficacement, en faisant un meilleur usage de l'infrastructure existante, et aux utilisateurs du réseau de réagir aux signaux de prix. Pour y parvenir, un cadre facilitateur plus large est nécessaire, combinant des systèmes intelligents de mesure, des réseaux intelligents et numérisés et une réutilisation plus efficace des données du réseau électrique. En l'absence de telles conditions de facilitation, la marge de manœuvre dont disposent les consommateurs, les agrégateurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau pour répondre aux signaux de prix, y compris en ce qui concerne les redevances de réseau intelligent, afin d'assurer la flexibilité et d'optimiser l'exploitation du système, reste structurellement limitée.

C'est pourquoi la proposition sur les redevances de réseau s'accompagne de mesures limitées mais ciblées sur les compteurs intelligents et les réseaux électriques intelligents. Elle introduit une obligation minimale de déploiement à l'échelle de l'Union pour les systèmes intelligents de mesure afin de garantir que, dans chaque État membre, au moins 50 % des clients finaux seront équipés de compteurs intelligents d'ici à 2030. Cette proportion devrait être progressivement portée à au moins 75 % des clients finaux d'ici à 2033 afin de renforcer la base technique pour une participation active des consommateurs et une visibilité plus granulaire du système. Pour les États membres dont les niveaux de déploiement sont inférieurs à 30 % à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une prolongation limitée du délai fixé pour l'objectif de 50 % serait appropriée. Cette approche reflète la situation actuelle dans l'ensemble de l'Union, avec une pénétration globale des compteurs intelligents d'environ 60 % en 2024¹³, quinze États membres dépassant déjà 80 % de couverture, conformément aux niveaux de déploiement fixés à l'annexe II de la directive (UE) 2019/944¹⁴, ce qui démontre qu'il est possible d'atteindre des taux de pénétration plus élevés, tandis que d'autres restent nettement en dessous de ce seuil ou n'ont pas encore lancé de déploiement à grande échelle. Ce déploiement inégal nuit au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement de produits et services innovants. Dans le même temps, l'obligation de déploiement proposée devrait entraîner une adoption suffisante dans l'ensemble de l'Union afin de soutenir une utilisation plus efficace des infrastructures de réseau électrique existantes et de permettre aux consommateurs de mieux comprendre et gérer leur consommation d'énergie et leurs coûts. En outre, la proposition précise que les évaluations coûts-avantages au titre de la directive (UE) 2019/944 ne s'appliqueront qu'au déploiement excédant le niveau de 75 %, garantissant ainsi une approche cohérente à l'échelle de l'Union tout en préservant la flexibilité nécessaire à la poursuite du déploiement sur la base de considérations économiques. Elle prévoit également l'élaboration d'indicateurs communs pour les réseaux électriques intelligents afin de soutenir un suivi plus cohérent de l'adoption de solutions de réseau intelligentes et innovantes et de renforcer le lien entre la régulation du réseau, les performances et l'utilisation efficace des infrastructures existantes. Plus important encore, elle établit un cadre ciblé pour améliorer l'échange et la

¹³ Rapport de surveillance du marché de détail de l'énergie de l'ACER/CEER (novembre 2025); Fiches pays (juillet 2025).

¹⁴ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

réutilisation sécurisée des données du réseau électrique. Elle soutient également le fonctionnement efficace, sûr et flexible du système électrique et le développement d'outils numériques innovants fondés sur les données, y compris des applications d'intelligence artificielle, capables d'améliorer les performances et l'optimisation du réseau. Cela répond directement à l'appel adressé par la présidente aux gestionnaires de réseau pour qu'ils améliorent la productivité des infrastructures existantes en tirant pleinement parti des technologies innovantes¹⁵.

Ensemble, ces mesures visent à faire en sorte que les incitations créées par les redevances de réseau intelligent puissent se traduire par des gains d'efficacité opérationnels concrets et une réduction des coûts globaux du système.

Fiscalité

L'électrification de l'économie européenne représente un impératif stratégique pour la compétitivité, la sécurité énergétique et les objectifs de décarbonation de l'Union. La réalisation d'un système énergétique plus électrifié et neutre pour le climat nécessite des investissements substantiels dans les réseaux et les infrastructures électriques. Les redevances de réseau et la taxation de l'énergie constituent ensemble les principaux facteurs de coûts réglementaires intégrés dans les factures d'électricité et, en tant que tels, sont des leviers indissociables pour encourager l'électrification. Traiter les redevances de réseau de manière isolée, sans aligner en parallèle les principes de taxation de l'électricité sur l'électrification de l'UE, nuirait à la cohérence et à l'efficacité de la politique énergétique de l'Union. Ce n'est qu'en agissant sur ces deux éléments de manière coordonnée que la présente proposition pourra réduire structurellement le coût de l'électricité pour les consommateurs et faire progresser de manière significative les objectifs de l'Union en matière d'électrification.

Conformément aux objectifs du plan d'action pour une énergie abordable et d'AccelerateEU, la réforme des redevances de réseau devrait s'accompagner de mesures ciblées sur la taxation de l'électricité et, plus particulièrement, sur les incitations à l'électrification qui y sont intégrées, sous peine de ne pas atteindre l'objectif de réduction durable des facteurs de coût des factures d'électricité. Une telle approche aurait donc une incidence négative importante sur l'accessibilité financière pour les consommateurs de l'Union et sur la compétitivité de l'économie de l'Union.

À cet effet, la proposition aligne également les principes de taxation de l'électricité sur les politiques de l'Union en matière d'énergie, d'environnement et de climat, de manière à contribuer aux efforts de l'Union en faveur d'une réduction des émissions. Afin d'accroître l'électrification du système énergétique européen, comme indiqué dans AccelerateEU, il convient d'inverser les incitations à l'utilisation du gaz naturel plutôt que de l'électricité dans les systèmes de taxation des États membres.

Outre cette mesure plus large, la présente proposition prévoit une possibilité adaptée et plus ciblée de réduire la taxation de l'électricité pour les industries à forte intensité énergétique, de sorte que les taxes sur l'électricité pour ces utilisateurs puissent encore être réduites et que l'incitation à l'électrification soit renforcée.

¹⁵ Lettre de la présidente von der Leyen du 16 mars 2026 en vue du Conseil européen: «Bien que les redevances de réseau soient essentielles [...], les gestionnaires de réseau peuvent également faire davantage pour améliorer la productivité des infrastructures de réseau, **en tirant pleinement parti des technologies innovantes**».

Ces mesures garantiront que les coûts finaux de l'énergie pour les consommateurs seront réduits et que la réglementation des coûts de l'énergie sera mieux alignée sur les objectifs européens en matière d'électrification.

Les principes de taxation de l'énergie énoncés dans la présente modification du règlement (UE) 2019/943 (ci-après le «règlement sur l'électricité») sont axés sur la mise en œuvre des dispositions de l'UE imposant un taux minimal pour l'électricité et le gaz naturel et réglementant la possibilité accordée aux États membres d'appliquer des taux de taxation réduits à l'électricité utilisée par les industries à forte intensité énergétique, comme le prévoit la directive 2003/96/CE du Conseil. Conformément aux objectifs de ladite directive, les États membres restent libres de fixer leurs niveaux de taxation de l'énergie, à condition qu'ils respectent les dispositions de la directive, tandis que les principes du règlement sur l'électricité permettront de réduire les différences existantes entre les incitations à l'électrification dans les cadres de taxation de l'énergie des États membres.

La présente proposition apporte au règlement sur l'électricité les modifications limitées et ciblées qui sont strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la proposition. Les autres modifications éventuelles de ce règlement ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition. La Commission coopérera de manière constructive avec les colégislateurs afin que le processus législatif relatif à la présente proposition préserve pleinement la portée essentielle de cette dernière et ne la dénature pas.

Mesures de raccordement au réseau en cas de congestion du réseau

L'accès rapide au réseau électrique est essentiel pour la compétitivité et la décarbonation des secteurs européens de l'industrie, de l'automobile et des transports, par exemple, les parcs de recharge, ainsi que pour la numérisation de l'économie, notamment la mise en place de centres de données. Il constitue également une condition indispensable pour atteindre les objectifs du pacte pour une industrie propre et AccelerateEU et parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Il est par ailleurs primordial pour répondre aux besoins en matière de logement et aux besoins sociaux fondamentaux connexes. Les retards de raccordement au réseau ralentissent la transition propre et la croissance économique européenne. D'après les éléments de preuve recueillis en 2025¹⁶, des files d'attente pour le raccordement au réseau existent dans au moins 16 États membres. C'est pourquoi il devient de plus en plus urgent de s'attaquer aux files d'attente de raccordement au réseau dans l'ensemble de l'UE.

Si l'accélération de la construction des réseaux de manière prospective constitue la solution à long terme au problème de la capacité insuffisante du réseau, des solutions à plus court terme peuvent être avancées en parallèle pour garantir le raccordement rapide au réseau de la production d'énergie propre et des charges électrifiées. S'appuyant sur le cadre juridique existant, la Commission a présenté des orientations relatives à l'efficacité et à la rapidité des raccordements au réseau¹⁷ (ci-après les «orientations») dans le cadre du train de mesures sur les réseaux européens. Les orientations ont fourni des recommandations concrètes pour une planification coordonnée des réseaux associant la société et l'industrie, pour une utilisation

¹⁶ Fraunhofer ISI, Fraunhofer IEG, Guidehouse, REKK, «Study on network development planning, tariff structures and connection requests for electricity distribution grids» (Étude sur la planification du développement du réseau, les structures tarifaires et les demandes de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité), septembre 2025, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/08843617-9cf8-11f0-97c8-01aa75ed71a1>.

¹⁷ Communication de la Commission intitulée «Orientations relatives à l'efficacité et à la rapidité des raccordements au réseau» (C/2025/6703).

plus efficace des réseaux existants, notamment par la conception de la tarification de réseau, des redevances de raccordement ou de la flexibilité, et enfin, pour la transparence de la capacité d'hébergement du réseau et des procédures de raccordement. En ce qui concerne les procédures de raccordement au réseau, les orientations soulignent la nécessité de passer d'une attribution de la capacité du réseau selon le principe du «premier arrivé, premier servi» à un système tenant compte de la maturité et de l'état d'avancement des demandes de raccordement au réseau, ainsi que de leurs incidences sur la congestion ou de considérations environnementales, sociales ou économiques.

La présente proposition législative met en œuvre les dispositions des orientations relatives aux procédures efficaces et non discriminatoires de raccordement au réseau en cas de congestion dans le cadre juridique de l'UE et précise davantage les règles existantes au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 en mentionnant explicitement la possibilité de donner la priorité à des secteurs ou des utilisateurs du réseau au sein d'un secteur ou la possibilité de tenir compte des incidences sur la congestion du réseau et des considérations économiques, sociales ou environnementales, pour autant que celles-ci soient fondées sur des critères transparents et non discriminatoires. La législation existante ne prévoit pas non plus explicitement de critères de maturité et d'avancement pour traiter les demandes de connexion spéculatives ou immatures. Des précisions sont nécessaires pour permettre la mise en œuvre intégrale des dispositions des orientations ainsi que pour clarifier le rôle que jouent les autorités de régulation dans la fixation des conditions d'accès au réseau, conformément aux dispositions existantes des articles 6 et 59 de la directive (UE) 2019/944. Dans le même temps, la proposition laisse une marge de manœuvre pour examiner les conditions nationales en laissant aux autorités de régulation nationales toute latitude quant à la sélection des mesures respectives. Ces autorités doivent toutefois veiller à ce que d'autres mesures visant à remédier à la congestion du réseau, mettant en œuvre le cadre juridique existant de l'UE, telles que la planification intersectorielle du réseau associant les parties prenantes, la convention de raccordement flexible ou l'utilisation de solutions numériques et de leviers opérationnels pour garantir l'efficacité du réseau, soient en place.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action et les autres politiques de l'Union**

La présente proposition d'initiative s'aligne sur les objectifs d'augmentation de l'électrification tout en garantissant l'accessibilité financière, comme le prévoient AccelerateEU et le pacte pour une industrie propre. Par conséquent, la présente proposition est également conforme à l'objectif du plan d'action pour l'électrification¹⁸, qui consiste à accélérer l'électrification dans le secteur de l'énergie afin de garantir une transition énergétique rentable et sûre et de réduire la dépendance à l'égard des importations. Le plan d'action pour l'électrification comprend des actions horizontales visant à atteindre des objectifs indicatifs en matière d'électrification ainsi que des actions sectorielles ciblant les transports, les bâtiments et l'industrie. Des redevances de réseau efficaces ainsi que l'utilisation et le développement du réseau sont essentiels au succès du plan d'action.

Les objectifs de la proposition visant à réduire les coûts pour les consommateurs, à améliorer la compétitivité de l'industrie de l'UE et à stimuler les investissements dans les énergies renouvelables et à faible intensité de carbone sont compatibles avec le cadre du pacte vert pour l'Europe et du pacte pour une industrie propre et conformes aux initiatives actuelles. La proposition répond aux problèmes recensés en février 2025 dans le plan d'action de la

¹⁸ COM(2026) 595, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour l'électrification.

Commission pour une énergie abordable, à savoir que les coûts élevés de l'énergie mettent en péril la compétitivité des entreprises européennes et représentent une charge importante pour les consommateurs.

Il est donc impératif de veiller à ce qu'une utilisation efficace du système énergétique, soutenue par une structure fiscale appropriée, joue un rôle important pour permettre aux utilisateurs d'électricité de bénéficier de coûts énergétiques plus prévisibles et moins élevés.

L'initiative proposée est étroitement liée aux propositions législatives présentées dans le train de mesures sur les réseaux européens et s'accorde bien avec celles-ci. Elle vise à utiliser au mieux les infrastructures de réseau existantes afin de réduire le coût du réseau à ce qui est nécessaire. Par conséquent, elle complète le train de mesures sur les réseaux européens, qui vise à rendre la planification de nouvelles infrastructures de réseau plus efficace et plus rentable. Il s'agit notamment d'accorder la priorité aux alternatives au renforcement du réseau, telles que les leviers opérationnels et les solutions intelligentes et numériques ou la flexibilité non fossile, par exemple la participation active de la demande et le stockage, dans la planification du réseau, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. La proposition renforce le cadre réglementaire pour le déploiement de solutions non câblées, intelligentes et numériques et leur utilisation dans l'exploitation du système au niveau national, tandis que le train de mesures sur les réseaux européens met davantage l'accent sur les infrastructures transfrontières. Pour ce faire, elle veille à ce que ces solutions soient encouragées chaque fois qu'elles peuvent améliorer la capacité utilisable, la flexibilité et la fiabilité des réseaux électriques de manière rentable. Elle renforce l'orientation déjà prise dans le cadre du train de mesures sur les réseaux européens afin de donner la priorité, dans la planification des réseaux, aux leviers opérationnels parallèlement à la flexibilité non fossile. En ce qui concerne l'accès au réseau, la proposition législative est pleinement conforme aux objectifs du train de mesures sur les réseaux européens en ce qu'elle met en œuvre les dispositions des orientations relatives à l'efficacité et à la rapidité des raccordements au réseau en lien avec des procédures efficaces et non discriminatoires de raccordement au réseau en cas de gestion de la congestion dans le cadre juridique de l'UE, renforçant ainsi les travaux en cours sur la mise en œuvre des orientations.

Conformément aux objectifs du paquet «Citoyens et Énergie»¹⁹ visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir et à renforcer leur participation au marché de l'énergie, la proposition cherche également à réduire les coûts finaux de l'énergie pour les consommateurs en fournissant les incitations appropriées pour utiliser les réseaux européens de manière optimale. Cela rejoint les conclusions du rapport sur les prix de fourniture d'électricité fondés sur le marché et la promotion de la rémunération de la flexibilité dans les contrats de détail²⁰ dans le cadre de la mise en œuvre du paquet «Citoyens et Énergie», qui souligne l'importance du déploiement des compteurs intelligents. La proposition y répond en augmentant l'observabilité du réseau au moyen de compteurs intelligents, permettant ainsi une participation plus active des consommateurs et facilitant la flexibilité du côté de la demande, tout en contribuant à protéger les consommateurs contre la hausse des coûts de l'énergie et à préserver la compétitivité des industries européennes. À cette fin, elle introduit une base de référence à l'échelle de l'Union pour le déploiement des compteurs intelligents, afin de parvenir à une adoption suffisante pour soutenir une exploitation plus réactive du système et une meilleure utilisation de la capacité du réseau. En parallèle, elle précise que le rôle des évaluations coûts-avantages se limite au déploiement au-delà de ce niveau de référence, ce qui

¹⁹ COM(2026) 115 final.

²⁰ COM(2026) 850 final.

garantit une approche cohérente dans l'ensemble de l'Union tout en maintenant une certaine souplesse pour les États membres.

La proposition est également cohérente avec le cadre plus large de la politique numérique et énergétique de l'Union, y compris le règlement fixant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données)²¹, le règlement fixant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur l'IA)²² et la législation existante sur le marché de l'électricité²³ en matière de gestion des données et d'interopérabilité. La proposition complète ces instruments en répondant aux besoins sectoriels liés à l'échange de données sur le réseau électrique et au développement de solutions numériques innovantes et fondées sur l'IA pour l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique. Dans le même temps, elle garantit l'alignement sur les règles de l'Union en matière de protection des données, de cybersécurité, de transparence et d'utilisation licite des données et soutient le développement de solutions européennes numériques et fondées sur l'IA pour les infrastructures énergétiques critiques, contribuant ainsi à l'autonomie stratégique de l'Union. Elle contribue également à la réalisation des objectifs du règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA, notamment en améliorant l'utilisation des infrastructures existantes, permettant ainsi des raccordements au réseau plus rapides et, partant, le déploiement rapide des infrastructures d'informatique en nuage et d'IA, y compris les centres de données.

En outre, la proposition est également cohérente avec la loi européenne sur le climat, car elle soutient la réduction des émissions grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la flexibilité de la demande et à l'intégration des sources d'énergies renouvelables, contribuant ainsi à un système énergétique plus décarboné et plus résilient.

Cette proposition répond également à l'engagement politique pris par la présidente von der Leyen, qui a annoncé dans sa lettre adressée le 16 mars 2026 aux chefs d'État et de gouvernement dans la perspective du Conseil de l'UE de mars 2026 qu'il était clairement possible de réduire la taxation de l'électricité, y compris par la voie législative. Cet objectif peut être atteint en veillant à ce que l'électricité soit taxée plus favorablement que le gaz et en facilitant les réductions de la taxation de l'électricité utilisée par les entreprises à forte intensité énergétique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition repose sur l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui fournit la base juridique pour proposer des mesures visant, entre autres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables²⁴. Dans le domaine de l'énergie, l'Union dispose d'une compétence partagée conformément à l'article 4, paragraphe 2, point i), du TFUE.

La proposition comprend également des mesures fiscales ciblées, qui sont purement accessoires par rapport au principal objectif du système énergétique visant à assurer le

²¹ Règlement (UE) 2023/2854.

²² Règlement (UE) 2024/1689.

²³ Directive (UE) 2019/944, règlement (UE) 2019/943.

²⁴ Article 194, paragraphe 1, du TFUE.

fonctionnement du marché de l'énergie, comme indiqué à l'article 194, paragraphe 2, du TFUE. Plus précisément, les mesures fiscales sont conçues pour soutenir la réalisation de cet objectif en complétant et en renforçant l'objectif qui consiste à accroître le rapport coût-efficacité des redevances de réseau par des mesures ciblées visant à réduire les coûts de l'électricité pour les consommateurs, augmentant ainsi son accessibilité financière, à garantir des conditions de concurrence équitables entre les consommateurs d'énergie dans l'ensemble de l'UE et à soutenir les objectifs de l'UE en matière d'électrification. Ces mesures consistent en des principes généraux et des clarifications et complètent le cadre harmonisé existant de l'UE établi par la directive 2003/96/UE du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Nécessité d'une action de l'Union

La part croissante de l'électricité à faible coût, variable et décentralisée produite à partir de sources renouvelables dans l'ensemble de l'Union, combinée à l'objectif d'une électrification accrue pour garantir l'autonomie énergétique, sollicite davantage les réseaux européens. Cela nécessite des investissements importants dans le réseau, qui se traduisent par des coûts de réseau plus élevés, au moins à court terme, jusqu'à ce que la demande se concrétise pleinement et que les coûts soient répartis sur une base de consommateurs plus large. Les ménages et les entreprises dans l'ensemble de l'Union ont été exposés à ces coûts plus élevés, ce qui a une incidence sur le caractère abordable et la compétitivité.

Il s'agit d'une question présentant un intérêt à l'échelle de l'Union, qui nécessite un cadre juridique cohérent au sein de l'Union et qui ne peut être traitée qu'au moyen d'une action au niveau de l'Union. L'absence de coordination des politiques nationales relatives aux principes régissant les tarifs de transport et de distribution peut fausser le marché intérieur dans la mesure où la production, les services de stockage de l'énergie ou les consommateurs seront visés par des incitations très différentes à participer au marché. Les incitations à l'utilisation de l'électricité plutôt que du gaz naturel dans les systèmes fiscaux nationaux devraient être rationalisées au niveau de l'Union afin de garantir des signaux de prix cohérents sur l'ensemble du marché de l'énergie de l'UE, en soutenant une approche unifiée de l'électrification et, par extension, de la sécurité énergétique.

Les règles actuelles laissent aux autorités réglementaires nationales (ARN) une marge de manœuvre importante pour la mise en œuvre. Cela a donné lieu à des régimes de redevances de réseau très divergents d'un État membre à l'autre. L'intégration accrue des marchés de l'électricité dans l'UE requiert cependant un renforcement de la coordination entre les acteurs nationaux. Les interventions au titre des politiques nationales dans le secteur de l'électricité ont une incidence directe sur les États membres voisins en raison des interconnexions entre les réseaux. Une approche commune est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système électrique, l'efficacité des échanges et des investissements transfrontières et une transition énergétique plus rapide et mieux coordonnée vers un système énergétique plus intégré et plus efficace sur le plan énergétique fondé sur la production d'énergie renouvelable.

En outre, le fait de rendre les redevances de réseau plus favorables au bon fonctionnement du système devrait être soutenu par des conditions facilitatrices communes dans l'ensemble de l'Union. Les compteurs intelligents, les réseaux électriques intelligents et les échanges efficaces de données sur les réseaux électriques permettent aux gestionnaires de réseau et aux utilisateurs du réseau de répondre plus facilement aux signaux de prix et d'utiliser plus efficacement les infrastructures existantes. Un niveau minimal de déploiement des compteurs intelligents dans l'ensemble de l'Union contribue à ces conditions en garantissant une

adoption suffisante de solutions interopérables, tout en permettant que la poursuite du déploiement s'effectue en fonction des évaluations coûts-avantages réalisées au niveau national. Sans un cadre de l'Union plus coordonné dans ces domaines, les approches nationales resteraient fragmentées, ce qui ralentirait le développement de solutions innovantes et fondées sur des données au niveau de l'Union. Un système paneuropéen de réutilisation des données du réseau électrique est nécessaire pour permettre le développement, l'essai et la mise à l'échelle de solutions numériques innovantes pour l'exploitation et la gestion du réseau de l'UE. Ces solutions dépendent de l'accès à des données de réseau suffisamment diversifiées, de haute qualité et interopérables entre les systèmes et les États membres.

En ce qui concerne les mesures de raccordement au réseau en cas de congestion du réseau, la proposition clarifie le champ d'application des règles existantes au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 dans les situations de congestion du réseau, en permettant aux autorités de régulation d'adapter les conditions et mesures nationales qu'elles jugent appropriées pour tenir compte de la situation spécifique dans un État membre ou une zone de réseau donné. La proposition n'a pas d'incidence du point de vue de la subsidiarité, étant donné qu'elle préserve pleinement la responsabilité des autorités de régulation nationales.

Les modifications proposées établissent un équilibre entre les obligations et la flexibilité laissées aux États membres quant à la manière de parvenir à des redevances de réseau rentables, à un accès efficace et rapide au réseau, au déploiement de compteurs intelligents, à la mise en place de réseaux électriques intelligents et à la facilitation des échanges de données et de la réutilisation des données à des fins d'innovation.

En outre, les propositions contenues dans le règlement proposé s'alignent sur les objectifs énoncés dans la directive 2003/96/UE du Conseil, y compris le bon fonctionnement du marché intérieur.

- **Valeur ajoutée de l'Union européenne**

Le fait de garantir un cadre approprié et complet pour les coûts de l'énergie couvrant les redevances de réseau et les taxes au niveau de l'Union est plus efficace que des mesures unilatérales prises individuellement par les États membres, car il permet d'éviter une approche fragmentée qui pourrait entraîner des redevances de réseau indûment élevées ou des différences de structures fiscales génératrices de distorsions. Les mesures proposées pour remédier aux lacunes recensées auront une incidence plus large et seront plus efficaces au regard des coûts si elles sont guidées par un cadre juridique et stratégique commun. En outre, des actions au niveau des États membres ne seraient possibles que dans les limites du cadre existant à l'échelle de l'Union pour les redevances de réseau, tel qu'il est défini dans le règlement sur l'électricité, et ne permettraient pas d'apporter les modifications nécessaires à ce cadre.

Dans le même temps, la proposition présente un cadre cohérent visant à promouvoir des solutions non câblées, intelligentes et numériques à tous les niveaux du système électrique. Cela nécessite un niveau minimal de déploiement des compteurs intelligents afin de soutenir la participation active des consommateurs et une utilisation plus efficace du réseau, un processus structuré de l'Union au moyen des recommandations de l'ACER et des rapports d'avancement afin d'ancrer les indicateurs des réseaux électriques intelligents dans la pratique réglementaire, ainsi qu'une approche coordonnée et interopérable de l'échange et de la réutilisation des données du réseau électrique à des fins d'innovation.

Les dispositions proposées relatives aux mesures de raccordement au réseau en cas de congestion du réseau sont nécessaires pour clarifier l'application de l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 en cas de congestion du réseau, en donnant aux autorités de régulation le droit d'établir des mesures et des conditions pour la prise en compte prioritaire des incidences économiques, sociales, environnementales et sur le réseau, de la maturité et de l'état d'avancement des demandes d'accès au réseau, et d'établir une distinction entre les secteurs et au sein des secteurs ou groupes d'utilisateurs du réseau, selon les besoins, et sur la base de critères transparents et non discriminatoires.

De même, soutenir ces changements en remédiant simultanément aux incohérences du système de taxation de l'énergie au niveau de l'Union garantirait leur efficacité dans tous les États membres.

Par conséquent, les objectifs de la présente initiative ne peuvent pas être atteints par les États membres seuls. C'est là que l'action au niveau de l'Union apporte une valeur ajoutée.

- **Proportionnalité**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement sur l'électricité sont jugées proportionnées.

Afin de renforcer les incitations relatives à l'utilisation efficace des réseaux européens, les mesures proposées introduisent, entre autres, des règles de transparence améliorées et l'utilisation d'indicateurs de performance par les autorités de régulation nationales. Les règles de transparence nouvellement introduites pourraient entraîner une augmentation de la charge administrative et des coûts, en particulier en ce qui concerne les éléments supplémentaires que les administrations nationales devront rendre publics. Toutefois, l'incidence de cette mesure sera limitée, car les éléments supplémentaires nécessitant une transparence sont réduits au minimum et sont conformes aux éléments qui ont été signalés par l'ACER dans son rapport le plus récent sur les bonnes pratiques, publié le 26 mars 2025²⁵. En outre, son incidence est nécessaire et proportionnée pour atteindre les objectifs consistant à accroître la comparabilité de la fixation des tarifs, à améliorer la compréhension des utilisateurs du réseau en ce qui concerne les tarifs qu'ils doivent payer, à leur permettre d'adapter leur comportement de manière bénéfique pour le système et, en fin de compte, à réduire les coûts du système.

Les mesures proposées concernant les solutions non câblées, intelligentes et numériques sont proportionnées car elles n'imposent pas un modèle technologique uniforme ou un système centralisé de l'UE pour les réseaux électriques intelligents et l'échange de données. Elles se limitent à ce qui est nécessaire pour orienter une exploitation du réseau plus rentable:

- premièrement, en exigeant des autorités de régulation qu'elles promeuvent des solutions non câblées, intelligentes et numériques lorsque celles-ci améliorent manifestement la capacité, la flexibilité ou la fiabilité du réseau;
- deuxièmement, en introduisant un cadre commun pour un nombre limité d'indicateurs de réseaux électriques intelligents afin de soutenir un suivi plus cohérent et des incitations réglementaires;

²⁵ Rapport de l'ACER sur les pratiques tarifaires du réseau du 26 mars 2025, page 75. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante: [2025-ACER-Electricity-Network-Tariff-Practices.pdf](https://www.acer.europa.eu/~/media/2025-ACER-Electricity-Network-Tariff-Practices.pdf).

- troisièmement, en établissant des obligations ciblées en matière d'échange de données sur le réseau, combinées à un cadre volontaire au niveau de l'Union pour le développement d'outils numériques innovants.

Cela est accompagné d'un niveau de référence pour le déploiement des compteurs intelligents, tout en laissant aux États membres le soin de déployer les compteurs au-delà de ce niveau sur la base d'évaluations coûts-avantages.

La proposition ne combine donc que les règles communes de l'Union qui sont nécessaires pour réduire la fragmentation et soutenir le marché intérieur en accordant aux États membres, aux autorités de régulation et aux gestionnaires de réseau une grande souplesse dans sa mise en œuvre. Elle limite toute harmonisation supplémentaire aux actes d'exécution et uniquement lorsque des exigences techniques et de gouvernance uniformes sont nécessaires.

Les principes de taxation n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à aligner les systèmes de taxation de l'énergie sur les modifications apportées aux redevances de réseau et à offrir une certaine souplesse pour promouvoir l'électrification des entreprises à forte intensité énergétique.

En ce qui concerne les dispositions de la proposition relatives aux mesures de raccordement au réseau en cas de congestion du réseau, celles-ci laissent toute latitude aux autorités de régulation nationales, conformément à leur compétence exclusive, pour fixer ou approuver les conditions d'accès au réseau et sont donc pleinement proportionnées et conformes à l'objectif consistant à permettre un accès efficace au réseau.

Enfin, le paquet global de mesures proposé est jugé approprié compte tenu de l'impératif général de garantir des prix de l'électricité abordables et la compétitivité des entreprises européennes.

• **Choix de l'instrument**

La proposition modifiera le règlement sur l'électricité. Étant donné que la proposition vise à ajouter un ensemble limité de nouvelles dispositions et à modifier un ensemble limité de dispositions existantes dans cet instrument, le recours à un acte modificatif est approprié. Le 2 juillet 2025, la Commission a publié un projet de communication contenant des lignes directrices sur les redevances de réseau à l'épreuve du temps pour réduire les coûts du système énergétique²⁶. Dans cette communication, la Commission propose une conception des méthodes de tarification des redevances de réseau afin d'encourager le recours à la flexibilité et aux investissements pour optimiser l'utilisation du réseau existant, assurer une expansion du réseau au moindre coût et garantir une répartition équitable et reflétant les coûts des redevances de réseau tout en encourageant la compétitivité européenne, une électrification plus poussée et la décarbonation. Toutefois, pour atteindre ces objectifs, il est de la plus haute importance que les principes de conception pertinents soient mis en œuvre dans tous les États membres. Cet objectif ne peut être atteint qu'au moyen d'instruments juridiquement contraignants, tels que les mesures prévues par la présente proposition.

Les principes de taxation de l'énergie énoncés dans la présente modification du règlement sur l'électricité sont axés sur l'application des dispositions de l'UE imposant un taux minimal pour l'électricité et le gaz naturel et fournissant des orientations pratiques sur l'utilisation de la possibilité accordée aux États membres d'appliquer des taux de taxation réduits à

²⁶ COM(2025) 4010.

l'électricité utilisée par les industries à forte intensité énergétique, comme le prévoit la directive 2003/96/CE du Conseil. Conformément aux objectifs de la présente directive, les États membres restent libres de fixer leurs niveaux de taxation de l'énergie, à condition qu'ils respectent les dispositions de la directive, tandis que les principes du règlement proposé permettront de réduire les différences existantes entre les incitations à l'électrification dans les cadres de taxation de l'énergie des États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Consultations des parties intéressées et analyse d'impact

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la réponse de la Commission à la crise énergétique déclenchée par le conflit au Moyen-Orient et la fermeture du détroit d'Ormuz. Bien que, ces dernières années, l'Union ait considérablement accéléré la transition énergétique vers un système efficace, flexible et interconnecté fondé sur des sources d'énergie locales et propres, elle reste dépendante des importations de combustibles fossiles. Les combustibles fossiles importés représentent plus de la moitié (57 %) de l'énergie consommée en Europe.

La hausse des prix a été la conséquence immédiate du conflit, ce qui a entraîné une augmentation des coûts des combustibles fossiles pour l'Union de 500 millions d'euros par jour. Il n'y a pas de menace immédiate pour la sécurité de l'approvisionnement, bien que les stocks de certains combustibles soient limités. L'Union est en train de réduire la part des combustibles fossiles dans sa production d'électricité, mais le gaz et le pétrole restent prédominants dans les secteurs du chauffage, de l'industrie et des transports et constituent un intrant essentiel pour certaines chaînes de valeur industrielles (par exemple, les produits chimiques, les plastiques et les engrais). Cela expose les ménages et les entreprises européens, notamment les PME et les industries à forte intensité énergétique et les salariés qu'elles emploient, aux flambées mondiales des prix. En outre, les effets possibles de la crise sur la croissance du PIB et l'inflation sont importants et son incidence devrait se faire sentir pendant au moins plusieurs mois et s'étendre bien au-delà du secteur de l'énergie, avec des répercussions économiques, sociales et en matière d'emploi.

Dans ce contexte, une action rapide de l'Union est nécessaire pour éviter de causer un préjudice important aux consommateurs d'électricité de l'UE, en particulier pour réduire les factures d'électricité et la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles. En mars 2026, le Conseil européen a invité la Commission «à présenter d'urgence des mesures ciblées – pour toutes les composantes des prix de l'électricité – en vue d'actions concrètes pour faire baisser les prix de l'électricité et remédier à la volatilité excessive à court terme, y compris pour les secteurs à forte intensité énergétique, en tenant compte des différentes situations dans lesquelles se trouvent les États membres»²⁷. En mai 2026, la Commission a répondu par la communication AccelerateEU²⁸, qui annonçait l'adoption d'une proposition législative sur deux éléments importants de la facture d'électricité, à savoir les redevances de réseau et la taxation.

Par conséquent, compte tenu de la nécessité d'agir d'urgence et d'adopter la présente proposition dans un délai extrêmement serré, le commissaire chargé de l'amélioration de la réglementation a accordé une dérogation spécifique à l'obligation de réalisation d'une analyse d'impact et de consultations spécifiques des parties prenantes avant l'adoption de la présente

²⁷ [fr-20260319-european-council-conclusions.pdf](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026DC0370).

²⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026DC0370>.

proposition. Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation énoncés dans la communication intitulée «Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre»²⁹, un document de travail des services de la Commission a été élaboré pour accompagner la proposition. Le document de travail des services de la Commission expose l'explication et la motivation de la proposition de la Commission ainsi que la manière dont les mesures qui y sont présentées augmenteront le rapport coût-efficacité de l'exploitation du réseau et favoriseront l'électrification, réduisant en fin de compte les coûts du système. En outre, le document de travail des services de la Commission présente les preuves disponibles de la pertinence des mesures proposées.

Toutefois, cette initiative s'est appuyée sur les conclusions de consultations publiques récentes sur le train de mesures sur les réseaux européens ainsi que sur la feuille de route stratégique pour la numérisation et l'IA dans le secteur de l'énergie. Dans le cadre de la consultation sur le train de mesures sur les réseaux européens, 76 % des répondants ont convenu que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour accroître l'efficacité du réseau existant et 62 % des répondants ont aussi convenu qu'il était également nécessaire d'améliorer la visibilité et les avantages quantifiés des technologies numériques, innovantes et de renforcement du réseau.

Selon l'étude commandée par la Commission européenne³⁰, au moins 16 États membres étaient confrontés à des files d'attente pour le raccordement au réseau mi-2025. Certains pays sont rarement touchés en raison d'une électrification plus lente ou de l'adoption de sources d'énergies renouvelables, tandis que d'autres connaissent une forte congestion du réseau. D'autres analyses³¹ ont relevé que certaines files d'attente étaient 30 fois supérieures à la charge de pointe en 2024, ce qui met en évidence la présence de demandes spéculatives et immatures dans la file d'attente. L'existence de demandes spéculatives et immatures entravant l'accès rapide au réseau a également été confirmée lors d'une consultation ciblée des parties prenantes dans le cadre du train de mesures sur les réseaux européens, qui s'est déroulée entre le 25 juin et le 25 juillet 2025. Parmi les répondants qui représentaient les gestionnaires de réseau, les autorités de régulation, les États membres, les acteurs du marché de l'énergie ainsi que les représentants de la société civile, 66 % ont convenu qu'il existait un problème de demandes spéculatives et immatures dans leur secteur géographique et dans l'UE et 56 % ont convenu que la capacité du réseau était verrouillée en raison de demandes non arrivées à maturité. En outre, 82 % des répondants étaient d'accord ou partiellement d'accord sur le fait que des mesures contribuant à soulager la congestion du réseau dans le cadre des procédures de raccordement au réseau pourraient être utiles. Un nombre légèrement inférieur de répondants (71 %) étaient d'accord ou partiellement d'accord quant à la valeur ajoutée des mesures tenant compte de la contribution des demandes de raccordement à la transition propre, aux services d'intérêt général ou sur la base d'autres critères.

Dans le cadre de la consultation publique ouverte sur la feuille de route stratégique pour la numérisation et l'IA dans le secteur de l'énergie, la plupart des participants sont d'accord ou

²⁹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52026DC0380>.

³⁰ Fraunhofer ISI, Fraunhofer IEG, Guidehouse, REKK, «Study on network development planning, tariff structures and connection requests for electricity distribution grids» (Étude sur la planification du développement du réseau, les structures tarifaires et les demandes de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité), septembre 2025, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/08843617-9cf8-11f0-97c8-01aa75ed71a1>.

³¹ Centre d'impact énergétique du Boston Consulting Group: Mind the queue, Connection reform for the electricity grid (Attention aux files d'attente, Réforme du raccordement pour le réseau électrique), 2025. <https://web-assets.bcg.com/f5/79/77645d12463793d174af9ae00d4a/mind-the-queue-connection-reform-for-the-electricity-grid-r2.pdf>.

tout à fait d'accord sur le fait qu'une initiative à l'échelle de l'Union pour le développement de modèles de fondation de l'IA accélérerait le déploiement de solutions numériques et d'IA dans le système énergétique. Selon ce groupe de participants interrogés, il existe une forte confiance dans la capacité de la collaboration à accélérer l'adoption d'outils numériques et de solutions d'IA dans le secteur de l'énergie. Environ 60 % des participants ont indiqué être d'accord avec le déploiement de modèles de fondation de l'IA, mais la plupart d'entre eux (45 %) ont formulé une réserve: il convient de faire preuve de prudence. Le recours à des modèles de fondation de l'IA devrait être envisagé pour des cas d'utilisation spécifiques, tels que les réseaux, moyennant des garanties et une gouvernance claires. La mise en place de partenariats, en particulier la collaboration entre les gestionnaires de réseau, le monde universitaire et la recherche, a été classée comme l'action principale (outre le financement) qui renforcerait le plus efficacement la capacité de l'Union à innover au moyen de systèmes énergétiques intelligents. En ce qui concerne les mesures supplémentaires, les répondants s'accordent clairement à considérer que les environnements collaboratifs sont essentiels. La proposition «Soutien à la création d'écosystèmes/de pôles qui rassemblent les développeurs et les acteurs du secteur de l'énergie afin de mettre au point des solutions, des applications, des modèles de fondation, etc., fondés sur l'IA» a été retenue à 81 reprises. La clarté et l'importance de la réglementation dans la législation à venir ont souvent été citées parmi les actions les plus efficaces pour élaborer un cadre coordonné visant à faire progresser l'IA et les technologies numériques dans le secteur de l'énergie.

La Commission prévoit de poursuivre le dialogue avec les parties prenantes afin de garantir la bonne mise en œuvre du règlement proposé.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement sur l'électricité se concentrent sur ce qui est jugé nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à faire face à l'augmentation des coûts du réseau en incitant les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau à se comporter d'une manière bénéfique pour le système et efficace au regard des coûts. Elles ne constituent pas une révision complète de cet instrument.

La proposition visant à rendre les redevances de réseau plus rentables peut accroître les exigences administratives pour les administrations nationales, mais elles sont proportionnées, comme expliqué ci-dessus. Dans le même temps, l'incidence économique envisagée profiterait aux entreprises et aux consommateurs en contribuant à réduire les factures énergétiques. L'incidence sur l'administration nationale est considérée comme minime par rapport au cadre actuel, étant donné que les avantages économiques de la réforme l'emporteraient sur les coûts de réorganisation administrative à court ou à long terme.

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux réseaux électriques intelligents, la proposition s'appuie sur les pratiques réglementaires existantes. Les autorités de régulation nationales sont déjà tenues, en vertu de la directive (UE) 2019/944, de surveiller et d'évaluer le développement des réseaux électriques intelligents, et l'ACER et le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) ont déjà réalisé des travaux d'analyse dans ce domaine. La proposition ne crée donc pas une logique de déclaration entièrement nouvelle, mais structure et rationalise plutôt les pratiques existantes au niveau de l'Union afin de favoriser une surveillance et un suivi réglementaire plus cohérents.

En ce qui concerne les systèmes intelligents de mesure, la proposition s'appuie sur le cadre existant au titre de la directive (UE) 2019/944 en introduisant un niveau minimal de déploiement dans l'ensemble de l'Union, tout en maintenant le rôle des évaluations coûts-

avantages pour le déploiement au-delà de ce niveau, clarifiant et affinant ainsi l'approche actuelle sans introduire de nouveau mécanisme réglementaire.

En ce qui concerne l'échange de données de réseau entre gestionnaires de réseau, la proposition s'appuie davantage sur les obligations existantes, mais plus générales, en matière de coopération et de partage de données prévues par l'acquis dans le domaine de l'électricité, en particulier en ce qui concerne la coopération en matière de planification et d'exploitation du réseau entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Elle rend ces obligations plus opérationnelles et plus ciblées en précisant que l'échange de données doit soutenir le développement et l'utilisation efficace de réseaux électriques intelligents et de solutions innovantes fondées sur les données pour l'exploitation du système, réduisant ainsi l'ambiguïté et la fragmentation juridiques plutôt que créant un nouveau niveau d'obligations.

En ce qui concerne le cadre soutenant la réutilisation contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation, la proposition s'appuie sur des initiatives ascendantes déjà en cours d'élaboration par les gestionnaires de réseau et leurs organes représentatifs. Elle n'impose pas de participation obligatoire, mais fournit un cadre juridique et de gouvernance plus clair autour de la coopération volontaire, qui émerge déjà dans la pratique pour permettre d'atteindre une ampleur, une sécurité juridique et des garanties communes dans l'ensemble de l'Union.

Les modifications proposées en matière de fiscalité réduisent la charge réglementaire pesant sur les entreprises à forte intensité énergétique et les administrations nationales en supprimant certaines conditions préalables à l'application de taux d'accise réduits. Les changements apportés aux taux d'imposition en raison des modifications apportées par la présente proposition peuvent être mis en œuvre au niveau national au moyen de modifications ciblées du cadre national dans le contexte de processus législatifs (budgétaires) ordinaires et n'ont pas d'incidence sur la charge réglementaire.

En ce qui concerne les dispositions proposées relatives aux mesures de raccordement au réseau en cas de congestion, la proposition s'appuie pleinement sur l'article 6 de la directive (UE) 2019/944 et sur les orientations relatives à l'efficacité et à la rapidité des raccordements au réseau et précise la responsabilité existante des autorités de régulation nationales en ce qui concerne la fixation de conditions pour un accès non discriminatoire et transparent des tiers au réseau, n'entraînant donc aucune charge administrative supplémentaire.

- **Droits fondamentaux**

Aucune incidence négative sur les droits fondamentaux n'a été constatée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire associée à la présente proposition concerne les ressources de l'ACER et de la Commission, qui sont décrites dans la fiche financière législative accompagnant la proposition. En substance, pour les nouvelles tâches à accomplir par l'ACER, deux équivalents temps plein (ETP) supplémentaires seront nécessaires pour l'ACER à partir de 2026, ainsi que les ressources financières correspondantes. La charge de travail de la Commission augmentera de 5 ETP.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission contrôlera le respect, par les États membres et les autres acteurs, des mesures qui devraient en définitive être adoptées et prendra des mesures d'exécution si nécessaire. La Commission assurera également la liaison avec l'ACER et les autorités de régulation nationales.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures finalement adoptées, la Commission se tiendra disponible pour des réunions bilatérales et des échanges à distance avec les États membres qui auraient des questions spécifiques.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Les modifications apportées aux principes existants en matière de tarification des réseaux de transport et de distribution fournissent de plus amples détails sur les critères actuels et supplémentaires visant à garantir une utilisation rentable des réseaux électriques. Elles habilitent en outre la Commission à adopter des actes délégués sous la forme de lignes directrices sur une structure commune et une méthodologie harmonisée concernant les tarifs de transport et de distribution, y compris les conditions détaillées dans lesquelles les autorités de régulation peuvent introduire des régimes distincts de redevances de réseau pour des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau, ainsi que des règles harmonisées concernant les exigences de procédure et de fond applicables aux consultations publiques sur les projets de méthodes de tarification pertinents.

Les modifications imposent aux autorités de régulation de promouvoir les leviers opérationnels et les solutions intelligentes et numériques afin de favoriser une utilisation des infrastructures existantes plus efficace au regard des coûts avant de recourir à l'expansion du réseau conventionnel.

Les modifications établissent en outre un cadre structuré au niveau de l'Union pour les indicateurs des réseaux électriques intelligents afin de permettre la mise en place de réseaux électriques intelligents et de solutions innovantes fondées sur les données pour le suivi, l'optimisation et la coordination de l'exploitation du réseau. L'ACER est chargée d'émettre une recommandation sur un ensemble limité d'indicateurs et de publier régulièrement des rapports d'avancement au niveau de l'Union, tandis que la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution.

Les modifications proposées introduisent également une obligation plus claire et plus opérationnelle pour les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gérer et d'échanger les données du réseau de manière à permettre le développement, le déploiement et l'utilisation efficace des réseaux électriques intelligents.

Les modifications créent un cadre pour la coopération volontaire entre les gestionnaires de réseau, facilitée conjointement par le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E) et l'entité des GRD de l'Union, afin de mettre au point, de tester, d'intégrer et de déployer des outils numériques innovants pour l'exploitation et l'optimisation du réseau. Elles formalisent les éléments clés de gouvernance, d'accès, de cybersécurité, de conformité et de gestion du cycle de vie nécessaires à cette coopération. Elles permettent également à la Commission d'émettre un avis sur le dispositif proposé et d'adopter des actes d'exécution établissant des exigences communes en matière de modèles, de formats, d'interfaces, de transparence et de gestion des risques concernant les données.

L'objectif consiste à fournir une base juridique sectorielle pour la réutilisation licite, sûre et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation dans l'intérêt public, y compris l'analyse avancée et les solutions fondées sur l'IA.

Les modifications introduisent une exigence minimale de déploiement à l'échelle de l'Union pour les systèmes intelligents de mesure, imposant aux États membres d'assurer une couverture d'au moins 50 % des clients finaux au plus tard le 31 décembre 2030 et d'au moins 75 % au plus tard le 31 décembre 2033, avec la possibilité d'une prolongation limitée du délai pour atteindre les objectifs dans des cas dûment justifiés. Elle précise que les évaluations coûts-avantages au titre de la directive (UE) 2019/944 peuvent continuer à s'appliquer, mais uniquement au-delà du seuil de 75 %.

La proposition concernant l'accise sur l'électricité prévoit que le niveau minimal de taxation de l'électricité est inférieur au niveau minimal de taxation applicable au gaz naturel. En outre, les conditions d'application d'un taux réduit, pouvant aller jusqu'à zéro, de taxation à l'électricité destinée aux entreprises à forte intensité énergétique sont réputées remplies, compte tenu de l'incidence positive de l'adoption de l'électricité sur l'environnement et le climat et de son rôle dans la réalisation des objectifs «zéro net» de l'UE.

La proposition concernant les mesures de raccordement au réseau en cas de congestion du réseau apporte des précisions supplémentaires sur le droit et la responsabilité existants des autorités de régulation d'adopter des mesures et de fixer des conditions pour un accès non discriminatoire, objectif et transparent des tiers conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2019/944. Pour ce faire, elle précise que les autorités de régulation peuvent prendre en considération les incidences que les demandes de raccordement au réseau sont susceptibles de produire sur la congestion du réseau et qu'elles peuvent tenir compte de considérations économiques, sociales ou environnementales ainsi que de la maturité des demandes de raccordement au réseau et de leur état d'avancement dans la file d'attente pour le raccordement au réseau. Les autorités de régulation peuvent également adopter des conditions visant à donner la priorité à des secteurs économiques ou des groupes d'utilisateurs, ainsi qu'à fixer des règles pour le traitement des utilisateurs au sein des secteurs ou groupes d'utilisateurs, tout en veillant à ce que ces conditions soient non discriminatoires, ouvertes et transparentes. Dans le même temps, les autorités de régulation devraient veiller à ce que les mesures applicables visant à remédier à la congestion du réseau soient dûment mises en œuvre, notamment la prise en considération prioritaire des solutions non câblées, intelligentes et numériques, les conventions de raccordement flexibles ou la participation précoce des parties prenantes à la planification intersectorielle du réseau.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/943 afin d'assurer la maîtrise anticipative des factures d'électricité dans l'Union européenne en réduisant les coûts du système et en favorisant l'électrification et la numérisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les coûts élevés de l'électricité ont des répercussions négatives sur les ménages et les entreprises dans l'ensemble de l'Union, ce qui nuit à la compétitivité du marché intérieur et à la cohésion sociale. Tandis que le coût de la composante de coût «produits énergétiques» de la facture d'électricité est déterminé par l'offre et la demande, les composantes des coûts réglementaires de cette facture, à savoir les redevances de réseau et la taxation, pourraient être davantage alignées sur les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat. Afin d'apporter un soulagement tangible aux consommateurs d'électricité, il est nécessaire d'adopter un ensemble cohérent de mesures ciblant ces composantes des factures d'électricité.
- (2) Les mesures relatives aux redevances de réseau énoncées dans le présent règlement visent à optimiser les coûts du réseau au moyen d'un certain nombre de mesures, notamment une efficacité accrue du réseau, de meilleurs mécanismes de répartition des coûts et une plus grande flexibilité de la demande. En outre, afin de renforcer encore la flexibilité de la demande, le déploiement et l'utilisation efficace de réseaux intelligents, de systèmes intelligents de mesure et de données interopérables améliorent l'observabilité et la contrôlabilité du système électrique. Ces outils permettent une exploitation et une planification plus efficaces du réseau, ainsi que l'activation de ressources de flexibilité au moindre coût. En réduisant les inefficacités dans le transport et la distribution d'électricité, notamment grâce à une gestion du réseau davantage fondée sur les données et à des signaux de prix plus précis pour une consommation et une production flexibles, ces mesures réduiront en fin de compte la composante «redevances de réseau» des factures d'électricité, contribuant ainsi à l'objectif global de réduction des coûts de l'énergie pour les consommateurs finaux.

- (3) Les dispositions en matière de taxation contenues dans le présent règlement sont accessoires aux mesures relatives aux redevances de réseau et sont nécessaires pour soutenir l'objectif de réduction des factures d'électricité. Les réductions des redevances de réseau pourraient ne pas se traduire entièrement par une baisse des factures d'électricité pour les consommateurs finaux si l'électricité reste soumise à une taxation plus élevée que les combustibles fossiles. Un tel écart risque de neutraliser les avantages d'une baisse des redevances de réseau et de compromettre les objectifs plus larges de l'Union en matière d'accessibilité financière et d'électrification.
- (4) L'accélération de l'électrification du système énergétique de l'Union peut contribuer à réduire les coûts de l'énergie et l'exposition à la volatilité des prix des combustibles fossiles en permettant une utilisation accrue de l'électricité renouvelable et bas carbone intérieure, en particulier lorsque l'électrification est soutenue par une conception tarifaire appropriée, des technologies efficaces et la flexibilité. Les compteurs et réseaux intelligents, soutenus par un échange de données sécurisé et interopérable entre les gestionnaires de réseau, les acteurs du marché et les clients finaux, sont des catalyseurs essentiels de cette flexibilité, car ils permettent à la consommation, à la production et au stockage d'électricité de répondre plus efficacement aux besoins du système et aux signaux de prix. Toutefois, la transition vers l'électrification est entravée lorsque les cadres fiscaux nationaux continuent de favoriser les combustibles fossiles par rapport à l'électricité, ce qui décourage le passage à des solutions énergétiques moins coûteuses, renouvelables et à faibles émissions de carbone.
- (5) Afin de réduire efficacement les factures d'électricité et de soutenir les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, il est nécessaire d'adopter une double approche consistant à la fois à accroître l'efficacité des réseaux d'électricité et à aligner les principes de taxation. Les mesures relatives à la taxation énoncées dans le présent règlement n'harmonisent pas les taux ou les niveaux de taxation, mais garantissent que l'électricité n'est pas soumise à une charge fiscale plus élevée que le gaz. En supprimant les obstacles réglementaires qui pourraient autrement entraver l'accessibilité financière de l'électricité et la transition vers l'électrification, ces dispositions soutiennent l'objectif principal du présent règlement tout en respectant la compétence des États membres dans le domaine de la fiscalité.
- (6) L'objectif premier de ces mesures, à savoir une efficacité accrue du réseau grâce à des redevances de réseau plus intelligentes, à des technologies intelligentes et numériques et à des échanges de données rationalisés, devrait, par la suite, également garantir une expansion efficace du réseau électrique. L'expansion du réseau est souvent nécessaire pour accélérer les raccordements au réseau et répondre à la demande croissante d'électricité des utilisateurs du réseau tels que les centres de données, les industries à forte intensité énergétique ou les acteurs du marché dans le secteur des transports.
- (7) Les redevances ou tarifs de réseau comprennent les redevances de raccordement et les redevances d'utilisation. Les redevances de raccordement sont généralement payables de manière «ponctuelle» pour le raccordement au réseau électrique. Les redevances d'utilisation sont liées à l'utilisation du réseau électrique. Les redevances d'utilisation comprennent les redevances pour la construction, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de distribution, les redevances pour les pertes de transport et de distribution, les redevances pour l'acquisition de services de réseau par les gestionnaires de réseau et les redevances pour le retrait ou l'injection d'électricité. Étant donné que les redevances de réseau constituent un facteur important des coûts de l'électricité et jouent un rôle déterminant pour garantir un

système énergétique optimal en termes de coûts, des règles harmonisées peuvent favoriser des conditions de concurrence équitables et étendre les bonnes pratiques à tous les États membres. Cela favorise une approche plus efficiente, qui peut réduire les coûts et produire une incidence positive sur le caractère abordable de l'électricité pour les consommateurs de l'Union et sur la compétitivité de l'économie européenne. À cette fin, les redevances de réseau devraient refléter les coûts, être transparentes et non discriminatoires et fournir les incitations appropriées tant aux gestionnaires de réseau qu'aux utilisateurs du réseau pour le fonctionnement rentable du réseau électrique.

- (8) Des redevances de réseau reflétant les coûts devraient tenir compte des coûts supportés par les gestionnaires de réseau pour développer et exploiter un réseau rentable, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et structurellement comparable, compte tenu des dépenses d'exploitation et d'investissement. Les redevances de réseau devraient également inclure un retour sur investissement approprié. Pour parvenir à une utilisation rentable du réseau et conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, les tarifs devraient inciter les gestionnaires de réseau à réduire au minimum les pertes d'électricité et à optimiser l'utilisation des réseaux existants, y compris par l'utilisation de services de flexibilité et le déploiement de leviers opérationnels et de solutions numériques, de réseaux électriques intelligents et de systèmes intelligents de mesure. En outre, les redevances de réseau devraient être conçues de manière à inciter les utilisateurs du réseau à contribuer à une plus grande flexibilité du réseau et à éviter les délestages inefficaces, tout en permettant l'utilisation de l'énergie là où les sources d'énergie les moins chères sont disponibles et lorsqu'elle est la plus rentable pour l'ensemble du système. Les redevances de réseau devraient également fournir des signaux de localisation des investissements et contenir des éléments de capacité, ainsi que des éléments liés à l'heure d'utilisation. Ces facteurs pourraient être de nature statique ou dynamique afin d'inciter les utilisateurs du réseau à utiliser le réseau de manière plus efficace. En outre, les coûts engendrés par les utilisateurs du réseau qui injectent de l'électricité dans le réseau ou en retirent devraient également être pris en considération dans la méthode globale de calcul des redevances de réseau.
- (9) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre tous les acteurs du marché sur les marchés européens interconnectés de l'électricité, les redevances de réseau devraient être appliquées sans introduire de discrimination entre la production raccordée au niveau de la distribution et la production raccordée au niveau du transport. En outre, les redevances de réseau ne devraient pas décourager l'agrégation, les communautés énergétiques, l'autoproduction, l'autoconsommation, le stockage ou la participation active de la demande et devraient permettre un accès effectif et en temps utile des tiers. En ce qui concerne le stockage, les redevances de réseau devraient être utilisées pour encourager les comportements favorables au bon fonctionnement du réseau et elles devraient refléter les avantages pour le réseau, sans décourager le déploiement d'actifs de stockage. En outre, les régimes tarifaires devraient tenir compte des particularités des installations de stockage, en évitant la «double tarification» tout en reflétant l'incidence globale du stockage sur les coûts de réseau.
- (10) Tout régime tarifaire spécial pour des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau, telles que les industries à forte intensité énergétique et les centres de données, devrait respecter le principe de la réfectivité des coûts. Si les centres de données devraient voir leur consommation d'électricité augmenter considérablement dans les années à venir, accroissant la pression sur les réseaux électriques et les tarifs, l'optimisation

de leur profil d'implantation, de durée d'utilisation et de consommation peut favoriser l'efficacité de leur raccordement et de leur intégration au système électrique et devrait être encouragée dans les tarifs de réseau, en particulier lorsque les centres de données peuvent fournir des services au système énergétique, par exemple en procurant au réseau des services de flexibilité, un stockage supplémentaire d'énergie et une production d'énergie propre.

- (11) Les autorités de régulation jouent un rôle crucial en veillant à ce que les tarifs soient conçus de la manière la plus appropriée pour garantir l'efficacité du réseau au regard des coûts et assurer un niveau d'investissement suffisant pour l'exploitation et le développement nécessaires du réseau. Compte tenu de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et une utilisation efficace des réseaux électriques européens, les autorités de régulation devraient appliquer des critères d'évaluation comparative cohérents et objectifs. Dans ce contexte, les autorités de régulation devraient définir des indicateurs de performance, y compris des indicateurs relatifs aux réseaux électriques intelligents, afin d'évaluer dans quelle mesure les gestionnaires de réseau exploitent et développent le réseau de manière rentable. Compte tenu de son expertise et de son expérience, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) devrait assister les autorités de régulation dans cette tâche, notamment en procédant à une comparaison de l'efficacité entre les gestionnaires de réseau de transport. Eu égard à la grande diversité des réseaux de distribution dans l'Union, avec plus de 2 600 gestionnaires de réseau de distribution titulaires d'une licence, les autorités de régulation sont les mieux placées pour effectuer des comparaisons d'efficacité entre les gestionnaires de réseau de distribution au niveau national.
- (12) Compte tenu de la pression exercée sur les factures d'électricité, de la nécessité d'investissements importants dans le réseau et de la nécessité de garantir l'accessibilité financière de l'électricité et la compétitivité de l'industrie européenne, les États membres devraient pouvoir allouer des fonds au réseau électrique à partir de leur budget général, y compris en allouant des parts spécifiques des fonds de cohésion ou d'autres fonds de l'Union disponibles au soutien à l'investissement dans le développement du réseau. Ces injections de fonds publics pour soutenir les coûts de réseau dans leur ensemble ne devraient être autorisées que dans la mesure où elles sont non discriminatoires, respectent les exigences légales applicables et le principe de la réfectivité des coûts et ne portent pas atteinte au marché intérieur. En outre, il importe de veiller à ce que ce soutien public soit ciblé et temporaire et apporte des avantages globaux grâce à l'accélération de la décarbonation, par exemple au moyen de l'électrification des consommateurs industriels, et à l'intégration du marché, comme les investissements dans les interconnexions, les mises à niveau importantes du réseau ou les infrastructures de raccordement au réseau en mer, et à ce qu'il réponde à certains besoins spécifiques du réseau, tels que les investissements qui réduisent les délais d'attente pour les raccordements au réseau. Toutefois, l'utilisation de fonds publics ne devrait pas retarder les investissements dans les infrastructures nécessaires ni fausser la localisation optimale des unités de production d'électricité.
- (13) La capacité de comparer les tarifs est essentielle pour permettre aux utilisateurs du système de se comporter d'une manière qui favorise le bon fonctionnement du système. Non seulement cela améliore leur compréhension des tarifs applicables, mais cela les aide également à comprendre comment adapter en conséquence leur comportement vis-à-vis du système pour payer des tarifs plus bas. Pour améliorer la comparabilité dans la fixation des tarifs, une plus grande transparence est nécessaire.

Une transparence accrue permettra également aux autorités de régulation d'adopter les meilleures pratiques et de procéder à leurs évaluations respectives du rapport coût-efficacité lors de la fixation ou de l'approbation des méthodes de tarification. Cela est particulièrement important pour les différents éléments qui doivent être pris en considération dans les méthodes de tarification, ainsi que pour les arbitrages complexes qui sous-tendent l'évaluation de la base utilisée pour fixer ou approuver les méthodes de tarification. Avant de fixer ou d'approuver les méthodes de tarification, les autorités de régulation devraient organiser une consultation publique des parties prenantes concernées. Les autorités de régulation devraient tenir compte des effets distributifs à court terme de toute modification des méthodes de tarification et examiner si une approche progressive est nécessaire pour donner aux utilisateurs du réseau le temps d'adapter leur comportement et leurs modes de consommation.

- (14) Depuis 2019, l'ACER a publié plusieurs rapports sur les meilleures pratiques en matière de méthodes de tarification. Ces rapports donnent un aperçu des défis et des évolutions récentes en matière de fixation des tarifs de réseau, ainsi que des analyses spécifiques des pratiques nationales en matière de fixation des tarifs. Les rapports ont également accru la transparence et permis le partage de bonnes pratiques et la comparabilité en matière de fixation des tarifs. Compte tenu de ces résultats positifs, l'ACER devrait continuer à publier de tels rapports. Ces rapports devraient être distincts des rapports de l'ACER comparant l'efficacité des gestionnaires de réseau de transport et leurs coûts, en raison de leur objet différent.
- (15) Afin de définir les modalités nécessaires pour garantir l'efficacité du règlement (UE) 2019/943, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement en établissant des lignes directrices sur une structure commune et une méthodologie harmonisée en matière de tarifs, les conditions détaillées dans lesquelles les autorités de régulation peuvent introduire des régimes distincts de redevances de réseau pour des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau et les règles harmonisées concernant les exigences de procédure et de fond applicables aux consultations publiques qui doivent être menées pour les projets de méthodologies tarifaires concernés. Compte tenu de la longue expérience et de l'expertise des régulateurs en matière d'approbation des méthodes de tarification et de surveillance et de contrôle des activités connexes, l'ACER devrait adresser une recommandation à la Commission avant que celle-ci ne publie des actes délégués sur une structure commune et une méthodologie harmonisée en matière de tarification. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (16) Le déploiement de solutions alternatives au renforcement du réseau et de solutions intelligentes et numériques devrait être encouragé chaque fois qu'elles améliorent efficacement la capacité utilisable, la flexibilité et la fiabilité des réseaux de transport et de distribution d'électricité. En complément du cadre pour les réseaux électriques

¹ [JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.](#)

intelligents prévu par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil² et par le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil³, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution devraient veiller à ce que les leviers opérationnels et les solutions intelligentes et numériques, ainsi que la flexibilité non fossile, comme la participation active de la demande, le stockage et d'autres solutions, soient pris en considération en priorité dans la planification du réseau ainsi que dans l'exploitation du réseau. Les effets de ces solutions sur l'amélioration de l'efficacité devraient être démontrés sur la base de critères objectifs et transparents, tels que leur incidence sur la capacité utilisable du réseau, la congestion, la résilience, la qualité de l'approvisionnement ou l'intégration des énergies renouvelables et la flexibilité et le rapport coût-efficacité de la réalisation de ces objectifs par rapport au développement physique du réseau. Les autorités de régulation devraient pouvoir s'appuyer sur des plans de développement du réseau comprenant les évaluations coûts-avantages correspondantes, ainsi que sur des indicateurs de performance pertinents à cette fin.

- (17) L'utilisation efficace des infrastructures électriques dépend de plus en plus de la capacité des réseaux de transport et de distribution à développer le réseau de manière efficace pour répondre aux besoins futurs du système électrique, y compris les zones d'accélération des énergies renouvelables et les zones industrielles, et à intégrer des solutions fondées sur la flexibilité, la numérisation et les données. Dans ce contexte, des indicateurs communs devraient fournir une base cohérente pour mesurer les performances des gestionnaires de réseau pour le déploiement des fonctionnalités du réseau électrique intelligent et l'utilisation efficace des infrastructures existantes. L'ACER devrait recommander un ensemble limité d'indicateurs communs, sur la base de ses travaux d'analyse existants et de ceux des autorités de régulation nationales, afin de parvenir à un cadre de suivi plus cohérent, de soutenir la convergence des approches réglementaires, de faciliter le recensement des bonnes pratiques en matière d'approches réglementaires et de mesurer les progrès accomplis dans le développement des réseaux électriques intelligents, tels que définis à l'article 2, point 9), du règlement (UE) 2022/869.
- (18) Afin d'améliorer l'efficacité et l'adaptabilité des réseaux d'électricité et de fournir une base analytique cohérente pour l'élaboration d'approches réglementaires qui reflètent mieux les performances du système, les avantages pour le système énergétique au sens large et l'adoption de solutions innovantes, des rapports réguliers au niveau de l'Union devraient être établis sur la base de ces indicateurs. L'ACER devrait recevoir des données sur le déploiement des technologies de réseaux électriques intelligents ainsi que sur les pratiques réglementaires facilitatrices et les indicateurs nationaux des réseaux intelligents afin de pouvoir évaluer les pratiques existantes pour recenser les meilleures solutions appliquées par les autorités de régulation nationales. À l'heure actuelle, les indicateurs des réseaux électriques intelligents ne sont pas mis en œuvre de manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union et des approches divergentes conduisent à un environnement réglementaire non homogène, ce qui nuit à la mesure

² Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

³ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

cohérente de l'adoption et des performances des technologies de réseau intelligentes et innovantes et des solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir des indicateurs de réseau électrique intelligent afin de mesurer l'adoption et la performance des technologies de réseau intelligentes et innovantes et des solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution. La Commission devrait tenir compte de la recommandation de l'ACER.

- (19) Afin de réduire les coûts du système et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, contribuant ainsi à faire baisser les prix de l'électricité, il est nécessaire de mieux utiliser les infrastructures de réseau existantes grâce à un échange de données fluide et à l'utilisation d'outils numériques. Cela nécessite un échange plus efficace et plus rapide des données pertinentes du réseau électrique entre les gestionnaires de réseau, ce qui permettra un niveau plus élevé d'observabilité du réseau grâce à une meilleure coordination à tous les échelons du transport et de la distribution. Selon le cas d'utilisation, les données du réseau électrique peuvent inclure la topologie du réseau, les paramètres du réseau et les caractéristiques des actifs, les données de raccordement et de capacité, les mesures en temps réel provenant des systèmes de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) et d'autres mesures opérationnelles, les données relatives à l'estimation de l'état et au flux d'électricité, les données relatives à la tension, au flux de charge et à la congestion, les données relatives aux indisponibilités et à l'entretien, les données relatives au dispatching, au redispatching et au délestage, les besoins de flexibilité et les prévisions opérationnelles, ainsi que les limites et contraintes pertinentes pour l'exploitation du réseau de transport et de distribution.
- (20) Les gestionnaires de réseau devraient améliorer la productivité des infrastructures de réseau au moyen du déploiement de technologies innovantes, soutenues par des accords d'échange de données de réseau interopérables. En effet, les outils fondés sur les données pour l'exploitation du réseau contribueront à réduire les contraintes du système, limitant ainsi la portée des renforcements du réseau et atténuant la pression sur le système. Lorsque les données du réseau électrique contiennent des données à caractère personnel, tout traitement de ces données devrait être conforme aux règles applicables en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴. Aux fins du présent règlement, les gestionnaires de réseau ne devraient en principe échanger que des données agrégées ou anonymisées. Les données à caractère personnel ne devraient être partagées que lorsque les données anonymisées ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi. Lorsque ces données relatives au réseau électrique relèvent du champ d'application du chapitre II du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil⁵, les droits et obligations prévus audit chapitre s'appliquent. Le présent règlement ne devrait pas créer de régime parallèle ou incompatible pour l'accès à ces données et leur partage.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) (JO L, 2023/2854, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2854/oj>).

- (21) Le fonctionnement efficace et sûr des réseaux électriques dépend de plus en plus du développement et du déploiement de solutions numériques avancées fondées sur les données. La disponibilité et l'accessibilité de données pertinentes sur le réseau électrique sont essentielles pour pouvoir mettre au point, tester et développer des solutions innovantes destinées à l'exploitation et à l'optimisation du réseau. En particulier, l'utilisation des données relatives au réseau électrique à des fins d'analyse, de recherche et d'innovation est limitée par l'insécurité juridique, les coûts de transaction élevés et l'absence de modalités communes pour un accès sécurisé aux données, leur traitement et leur gouvernance. Il convient donc de prévoir un cadre permettant aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de coopérer, sur une base volontaire et au moyen d'un dispositif coordonné au niveau de l'Union, avec les parties prenantes concernées pour mettre en commun les données, l'expertise et les ressources informatiques afin de mettre au point, de tester, d'intégrer et de déployer des outils numériques innovants pour la gestion et l'optimisation du système électrique.
- (22) Le cadre de coopération entre les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution devrait favoriser une plus large disponibilité des solutions mises au point au profit des gestionnaires de réseau dans l'ensemble de l'Union. Il devrait également prévoir des garanties appropriées en matière de protection des données, de confidentialité, de sûreté, de cybersécurité et de sécurité des systèmes. La Commission est prête à fournir des orientations informelles aux entreprises sur la compatibilité des projets de coopération contribuant à la réalisation des priorités de l'Union avec les règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante, en particulier des projets liés à l'innovation, à la décarbonation et au développement de l'IA.
- (23) Afin de soutenir le développement cohérent à grande échelle du dispositif coordonné, des exigences communes en matière de modèles de données, de formats de données, d'ontologies des données, de procédures d'accès, de gouvernance, de transparence et d'échange sécurisé de données sur le réseau devraient être établies au niveau de l'Union. Ces exigences devraient s'appuyer sur les normes existantes, telles que la norme commune d'échange des modèles de réseau. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du dispositif coordonné, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir ces exigences ainsi que des règles relatives à la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données à des fins de recherche et d'innovation soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique.
- (24) L'utilisation efficace du réseau électrique repose sur la disponibilité de données de consommation précises et granulaires et sur la capacité des clients finaux à accéder à ces données et à les utiliser. Les systèmes intelligents de mesure sont un catalyseur essentiel de la participation active de la demande et des contrats d'électricité à tarification dynamique, qui peuvent aider à améliorer l'utilisation des infrastructures existantes du réseau électrique, notamment en réduisant le délestage des énergies renouvelables et en facilitant l'électrification. En permettant aux consommateurs d'adapter leur consommation aux périodes de baisse des prix et de bénéficier d'une utilisation plus efficace du système électrique, les systèmes intelligents de mesure peuvent contribuer à des factures énergétiques plus abordables et plus prévisibles. Afin de parvenir à un déploiement suffisant dans l'ensemble de l'Union et de favoriser une utilisation plus efficace du réseau, y compris par-delà les frontières au sein du marché intérieur de l'énergie, les États membres devraient veiller à ce qu'au moins 50 % des

clients finaux aient accès à un compteur intelligent afin d'établir une masse critique pour la participation des consommateurs et les services de flexibilité et augmenter progressivement ce niveau pour le porter à au moins 75 % d'ici au 31 décembre 2033. Afin de garantir des délais de déploiement réalisables tout en maintenant l'ambition globale de l'UE, les États membres dont les niveaux de déploiement sont inférieurs à 30 % à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devraient disposer d'un délai supplémentaire pour atteindre ces objectifs. Cette mesure vise à remédier de manière proportionnée à l'état inégal actuel du déploiement dans l'ensemble de l'Union, le taux de pénétration global étant d'environ 60 % et plusieurs États membres accusant un retard ou n'ayant pas encore lancé de déploiements à grande échelle. Les évaluations coûts-avantages au titre de la directive (UE) 2019/944 ne devraient s'appliquer qu'au déploiement au-delà du niveau de 75 %, en garantissant la proportionnalité tout en atteignant les objectifs de l'Union en matière de numérisation et de flexibilité. Afin de soutenir la mise en œuvre effective de ces obligations énoncées à l'article 18 *ter* du présent règlement, les États membres sont encouragés à faire un usage approprié des financements disponibles et des possibilités de financement au titre des programmes et instruments pertinents de l'Union, conformément aux règles régissant ces derniers.

- (25) Compte tenu du rôle essentiel des systèmes intelligents de mesure déployés et exploités dans un système électrique de plus en plus numérisé, il convient de garantir un niveau élevé de cybersécurité ainsi que la résilience opérationnelle et la résilience de la chaîne d'approvisionnement tout au long de leur durée de vie, en tenant compte de la législation européenne pertinente en matière de cybersécurité, y compris le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil⁶, en particulier lorsque les composants des systèmes intelligents de mesure relèvent du champ d'application des systèmes de certification de produits critiques établis en vertu du règlement (UE) 2019/881⁷ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de la nécessité d'éviter les risques et les dépendances en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui pourraient compromettre la continuité et la sécurité des fonctionnalités essentielles des systèmes de mesure et la protection des données. Étant donné que les systèmes intelligents de mesure s'inscrivent dans l'écosystème plus large de la technologie des réseaux électriques, il convient de tenir également compte des considérations pertinentes en matière de durabilité, de résilience et de sécurité de l'approvisionnement énoncées dans le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil⁸, y compris, le cas échéant, pour les pratiques de passation de marchés.
- (26) L'évolution du taux d'électrification est intrinsèquement liée aux coûts de l'électricité, qui sont à leur tour influencés non seulement par les redevances de réseau, mais aussi

⁶ Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj>).

⁸ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).

par les taxes prélevées sur les factures d'électricité. Afin de soutenir l'accessibilité financière de l'électricité, son adoption en tant que source d'énergie et la transition vers une économie à faible intensité de carbone, les États membres devraient veiller à ce que l'électricité soit taxée plus favorablement que le gaz naturel, fournissant ainsi un signal de prix favorable à l'électrification de l'Union. Ce principe est conforme aux objectifs climatiques de l'Union et peut être mis en œuvre par les États membres dans le cadre harmonisé actuel de l'Union établi par la directive 2003/96/UE du Conseil⁹. Toutefois, lorsque cela est dûment justifié par un État membre, sur la base de circonstances nationales spécifiques, y compris au vu de la situation budgétaire de l'État membre, la Commission devrait avoir la possibilité d'autoriser ce dernier, par voie d'acte d'exécution, à différer l'application du premier alinéa jusqu'à une date qui ménage un équilibre entre les circonstances nationales spécifiques concernées et la nécessité d'atteindre les objectifs de l'Union en matière d'électrification.

- (27) Ce signal de prix est particulièrement pertinent pour les entreprises à forte intensité énergétique, lorsque le différentiel de coût par rapport au gaz naturel peut entraver la transition vers des sources d'énergie plus propres. L'article 17 de la directive 2003/96/UE permet aux États membres d'appliquer un niveau réduit de taxation, y compris un taux nul, à l'électricité utilisée par les entreprises à forte intensité énergétique, sous réserve du respect de certaines conditions en matière d'environnement, d'eau et d'efficacité énergétique. Étant donné que l'électrification est un pilier essentiel de la stratégie de l'Union visant à parvenir à un niveau zéro d'émission nette de gaz à effet de serre, comme cela a été récemment réaffirmé dans le pacte pour une industrie propre, l'accélération de l'électrification de l'économie contribuera non seulement à la réalisation des objectifs climatiques, mais peut également contribuer à réduire les coûts de l'énergie et à soutenir la compétitivité du secteur manufacturier de l'Union. Par conséquent, l'électricité utilisée par les entreprises à forte intensité énergétique devrait être considérée comme satisfaisant aux objectifs environnementaux et à la conditionnalité renforcée en matière d'efficacité énergétique énoncés à l'article 17, paragraphe 4, de la directive 2003/96/UE.
- (28) En cas de tension sur la capacité disponible du réseau, les autorités de régulation devraient être autorisées à approuver des mesures visant à décourager les demandes spéculatives de raccordement au réseau et à gérer les files d'attente de raccordement de manière à ce que l'accès au réseau se fasse de manière objective, transparente et non discriminatoire, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 6 de la directive (UE) 2019/944. En outre, les États membres et les autorités de régulation devraient veiller à l'applicabilité d'autres mesures disponibles pour remédier à la capacité insuffisante du réseau, telles que les conventions de raccordement flexibles ou la planification intersectorielle du réseau. Les États membres peuvent également étudier d'autres options pour tenir compte de la maturité et de l'état d'avancement des demandes de raccordement au réseau conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» ou à la planification anticipative du réseau, comme expliqué dans les orientations relatives à l'efficacité et à la rapidité des raccordements au réseau¹⁰. À cette fin, les États membres devraient être autorisés à créer les conditions permettant d'établir des zones spécifiques dans lesquelles des

⁹ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>).

¹⁰ Communication de la Commission du 10 décembre 2025 intitulée «Orientations relatives à l'efficacité et à la rapidité des raccordements au réseau», C(2025) 8473 final.

prises à niveau de la capacité du réseau sont disponibles ou prévues afin de permettre un accès accéléré aux réseaux pour leurs utilisateurs tels que, par exemple, les clients industriels et les centres de données. Lors de l'approbation des mesures et des conditions d'accès au réseau, et en particulier pour des catégories particulières d'utilisateurs du réseau tels que les centres de données ou les industries à forte intensité énergétique, compte tenu de leurs incidences sur le réseau, les autorités de régulation devraient également être autorisées à donner la priorité aux utilisateurs relevant de la même catégorie dont les modes de consommation flexibles contribuent au stockage sur site et à la production sur site d'énergie propre supplémentaire et à l'utilisation durable des ressources.

- (29) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/943 en conséquence.
- (30) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir assurer l'efficacité de l'exploitation du système au regard des coûts et encourager l'électrification du réseau, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le [date].
- (32) Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice du droit des États membres de notifier des mesures d'aide d'État, conformément aux procédures et conditions applicables prévues par les règles en matière d'aides d'État. Les États membres peuvent, par exemple, introduire des mesures visant à soutenir des projets d'électrification industrielle lorsqu'un effet de décarbonation effectif est confirmé et conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie (CEEAG)¹¹ et à l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre (CISAF)¹². Ces mesures d'aide d'État peuvent également comporter un soutien aux dépenses supplémentaires liées au raccordement au réseau électrique ou à l'extension d'un raccordement préexistant au réseau électrique, comprenant aussi bien les coûts initiaux, par exemple le raccordement au réseau sur le «dernier kilomètre», que les coûts annuels, c'est-à-dire le tarif de réseau normal, tout en préservant les incitations offertes aux utilisateurs du réseau pour choisir leur localisation et adapter leur consommation de manière à réduire les coûts globaux des réseaux de transport et de distribution,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹¹ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (C/2022/481).

¹² Communication de la Commission – Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre (encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre), C(2025) 7600.

Article premier

Le règlement (UE) 2019/943 est modifié comme suit:

1) l'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Redevances de réseau

1. Les redevances de réseau reflètent les coûts, sont transparentes et non discriminatoires, incitent les gestionnaires de réseau à développer et à exploiter les réseaux de transport et de distribution d'une manière efficace au regard des coûts et incitent les utilisateurs du réseau à adapter leur utilisation du réseau électrique de manière à favoriser la rentabilité de son fonctionnement.
2. Les méthodes de tarification comprennent la conception des redevances de réseau appliquées aux utilisateurs du réseau et la détermination de la rémunération que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution perçoivent au titre de ces redevances de réseau. Elles:
 - (a) reflètent les coûts des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable, en prenant en considération les dépenses en capital et opérationnelles, y compris les coûts liés à l'investissement anticipatif, mais pas les coûts soutenant la réalisation d'objectifs stratégiques non liés. Les autorités de régulation définissent des indicateurs de performance communs relatifs à l'exploitation et au développement efficaces du réseau, comprenant des indicateurs de réseaux électriques intelligents en application de l'article 18 *bis*;
 - (b) tiennent compte des paiements et des recettes résultant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport, comprenant les paiements effectivement réalisés et reçus, ainsi que les paiements attendus pour les périodes futures, estimés sur la base des périodes précédentes;
 - (c) incitent dûment les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à assurer l'exploitation et le développement rentables du réseau, tant à court qu'à long terme, et à optimiser les réseaux existants à tous les niveaux de tension, notamment par le recours aux services de flexibilité, le déploiement de leviers opérationnels et de solutions numériques, les réseaux électriques intelligents et les systèmes intelligents de mesure, ainsi que par des incitations à atteindre les niveaux minimaux de capacité disponible pour les échanges entre zones énoncés à l'article 16, paragraphe 8;
 - (d) reflètent les coûts engendrés par les utilisateurs du réseau qui puisent ou injectent de l'électricité dans les réseaux de transport ou de distribution;
 - (e) incitent dûment les utilisateurs du réseau à puiser et injecter de l'électricité dans les réseaux de transport ou de distribution d'une manière qui favorise le fonctionnement efficace de ces réseaux;
 - (f) fournissent des signaux de localisation des investissements;
 - (g) incitent dûment les utilisateurs du réseau à réduire la consommation en période de pointe, y compris en incorporant dans la structure tarifaire une composante liée à la capacité;

- (h) contiennent des composantes liées aux plages temporelles pour refléter l'utilisation du réseau;
 - (i) ne créent pas de discrimination entre les utilisateurs du réseau connectés au niveau de la distribution et les utilisateurs du réseau connectés au niveau du transport;
 - (j) ne découragent pas l'accès effectif des tiers en temps utile, l'agrégation, les communautés énergétiques, l'autoproduction, l'autoconsommation, le stockage ou la participation active de la demande;
 - (k) permettent l'intégration des énergies renouvelables en développant et en favorisant la flexibilité non fossile, notamment le stockage et la participation active de la demande, ainsi que l'innovation, les leviers opérationnels, les réseaux électriques intelligents et la numérisation;
 - (l) permettent l'utilisation de raccordements flexibles, sans retarder le renforcement nécessaire des réseaux;
 - (m) n'imposent pas de redevances de réseau spécifiques sur les différentes transactions pour les échanges d'électricité entre zones;
 - (n) garantissent que les redevances de réseau applicables aux installations de stockage prennent en compte tous les avantages créés pour le réseau et soient limitées aux coûts que ces installations engendrent pour les réseaux de transport ou de distribution; et
3. Des régimes tarifaires spéciaux peuvent s'appliquer à des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau, comme les centres de données ou les industries à forte intensité énergétique et les communautés énergétiques, à condition que les autorités de régulation puissent démontrer que le profil de consommation des utilisateurs en question a une incidence proportionnellement inférieure ou supérieure sur le coût global du réseau de transport ou de distribution et que le principe de la réfectivité des coûts soit respecté.
4. Les États membres peuvent couvrir partiellement les coûts de réseau au moyen de ressources étatiques afin de réduire le montant global des redevances de réseau facturées aux utilisateurs du réseau, à condition que les exigences suivantes soient remplies:
- (a) les ressources étatiques mises à la disposition des gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont fournies de manière non discriminatoire, sans favoriser de manière sélective, directement ou indirectement, des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau;
 - (b) la mise à disposition de ressources étatiques ne compromet pas les incitations visant les gestionnaires de réseau pour qu'ils assurent l'exploitation et le développement efficaces du réseau et celles visant les utilisateurs du réseau pour qu'ils adaptent leur consommation de manière à faire baisser les coûts globaux des réseaux de transport et de distribution;
 - (c) les ressources étatiques sont temporaires et couvrent uniquement les coûts supplémentaires résultant des mesures destinées à accélérer la décarbonation, l'électrification des processus de production et l'intégration du marché;

- (d) la mise à disposition de ressources étatiques ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des États membres de notifier, en vertu des règles applicables en matière d'aides d'État, des mesures visant à réduire les coûts de l'énergie, y compris les redevances de réseau, pour des catégories spécifiques d'utilisateurs, tout en préservant les incitations visant les utilisateurs du réseau afin qu'ils choisissent leur lieu d'implantation et adaptent leur consommation de manière à faire baisser les coûts globaux des réseaux de transport et de distribution.

- 5. À partir du *[premier jour du mois de l'entrée en vigueur plus 13 mois]*, les autorités de régulation garantissent la transparence des méthodes, paramètres et valeurs utilisés pour déterminer ou approuver les coûts à recouvrer par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution. À compter de cette date, les autorités de régulation publient au moins les informations suivantes ou exigent leur publication par les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution concernés:

- (a) les coûts des infrastructures de transport, tels que les dépenses en capital, y compris le rendement du capital et les amortissements, ainsi que les dépenses opérationnelles;
- (b) les coûts des infrastructures de distribution, tels que les dépenses en capital, y compris le rendement du capital et les amortissements, ainsi que les dépenses opérationnelles;
- (c) les coûts des pertes liées au transport;
- (d) les coûts des pertes liées à la distribution;
- (e) les coûts des services de comptage;
- (f) les coûts du retrait ou de l'injection de puissance réactive en dehors des limites autorisées; et
- (g) les coûts liés à l'achat, par les gestionnaires de réseau, de services auxiliaires et de services de gestion de la congestion, y compris les coûts du redispatching.

En outre, les autorités de régulation publient au moins les informations suivantes ou exigent leur publication par le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné:

- (a) l'analyse qui sous-tend les méthodes détaillées de tarification du transport et de la distribution;
- (b) les catégories de coûts et les montants de ces coûts recouverts pour chaque type de tarif qu'ils appliquent;
- (c) le cas échéant, le montant des redevances de réseau couvertes par des ressources étatiques ou d'autres fonds publics conformément au paragraphe 4 et leur part dans le total des redevances de réseau;
- (d) les valeurs annuelles des tarifs de transport et de distribution pour chaque groupe d'utilisateurs du réseau;
- (e) toute étude ayant servi à déterminer les options disponibles en matière de conception des tarifs;
- (f) tout régime de tarification spécial accordé aux utilisateurs du réseau, ainsi qu'une justification de ce régime;

- (g) les indicateurs de performance relatifs à l'exploitation et au développement efficaces du réseau visés au paragraphe 2, point a).

Les informations visées au présent paragraphe sont mises à disposition dans un format librement accessible, téléchargeable et non modifiable (lecture seule) et, dans la mesure du possible, dans une ou plusieurs langues communément comprises, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

6. Avant de fixer ou d'approuver les méthodes de tarification applicables conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2019/944, les autorités de régulation procèdent à une ou plusieurs consultations publiques sur les projets de méthodes pertinents.
7. L'ACER assiste les autorités de régulation pour la détermination des indicateurs de performance visés au paragraphe 2, point a), et procède à une comparaison de l'efficacité des gestionnaires de réseau de transport et de leurs coûts, en tenant compte de ces indicateurs. Les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport fournissent à l'ACER toutes les données nécessaires à cette comparaison. Au plus tard le *[premier jour du mois de l'entrée en vigueur plus 25 mois]* et tous les quatre ans par la suite, l'ACER publie un rapport présentant la comparaison de l'efficacité des gestionnaires de réseau de transport et de leurs coûts, tout en protégeant les données commercialement sensibles.

Les autorités de régulation procèdent à la comparaison de l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution relevant de leur zone de compétence géographique respective, ainsi que de leurs coûts, pour autant qu'il y ait plusieurs gestionnaires de réseau de distribution et en tenant compte des spécificités nationales. Les gestionnaires de réseau de distribution concernés fournissent aux autorités de régulation toutes les données nécessaires à cette comparaison. Au plus tard le *[premier jour du mois de l'entrée en vigueur plus 37 mois]* et tous les quatre ans par la suite, les autorités de régulation publient un rapport fondé sur les résultats des comparaisons nationales de l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution et de leurs coûts.

8. Au plus tard le *[premier jour du mois de l'entrée en vigueur plus 25 mois]*, l'ACER remet un rapport sur les bonnes pratiques en matière de méthodes de tarification du transport et de la distribution, en tenant compte des spécificités nationales. Ce rapport sur les bonnes pratiques porte au moins sur les éléments suivants:
- (a) le rapport entre les tarifs appliqués aux producteurs et les tarifs appliqués aux clients finaux;
 - (b) les coûts que les tarifs visent à recouvrer;
 - (c) la tarification différenciée en fonction de la période d'accès au réseau;
 - (d) les signaux de localisation;
 - (e) le lien entre les tarifs de transport et les tarifs de distribution;
 - (f) les méthodes, à déterminer après consultation des parties prenantes concernées, mises en œuvre pour garantir la transparence dans la fixation et la structure des tarifs, y compris l'investissement anticipatif, qui sont conformes aux objectifs énergétiques nationaux et de l'Union pertinents, et en tenant compte des zones d'accélération définies conformément à la directive (UE) 2018/2001;

- (g) les groupes d'utilisateurs du réseau soumis aux tarifs, y compris, le cas échéant, les caractéristiques de ces groupes, leurs modes de consommation et les éventuelles exonérations tarifaires;
- (h) les pertes sur les réseaux à haute, moyenne et basse tension;
- (i) les mesures d'incitation en faveur d'investissements efficaces dans les réseaux et d'une utilisation efficace du réseau existant, y compris en ce qui concerne les ressources apportant de la flexibilité et les conventions de raccordement flexible, ainsi que le recours à des leviers opérationnels et à des solutions numériques et intelligentes.

L'ACER actualise son rapport sur les bonnes pratiques au moins une fois tous les deux ans.

9. Les autorités de régulation tiennent dûment compte du rapport sur les bonnes pratiques lorsqu'ils fixent ou approuvent les tarifs de transport ou les tarifs de distribution ou leurs méthodes conformément à l'article 59 de la directive (UE) 2019/944.»;

2) les articles 18 *bis*, 18 *ter*, 18 *quater* et 18 *quinquies* suivants sont insérés:

Indicateurs de réseaux électriques intelligents et innovation

1. Les autorités de régulation favorisent le déploiement de leviers opérationnels et de solutions intelligentes et numériques lorsque ces technologies et solutions améliorent efficacement la capacité utilisable, la flexibilité et la fiabilité des réseaux de transport et de distribution d'électricité, au moyen d'incitations réglementaires en application de l'article 18, ainsi qu'en réservant un traitement prioritaire à ces solutions dans le cadre des plans de développement du réseau en application des articles 32 et 51 de la directive (UE) 2019/944.
2. Au plus tard le [*premier jour du mois suivant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], l'ACER, en étroite coopération avec la Commission, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union et les parties prenantes concernées, publie une recommandation adressée aux autorités de régulation sur les indicateurs de réseaux électriques intelligents afin de mesurer l'adoption et les performances des technologies de réseaux intelligents et innovantes et des solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution fournissent les données demandées à cette fin aux autorités de régulation et à l'ACER, ou veillent à ce qu'elles leur soient fournies. Ces données ne comportent aucune donnée à caractère personnel.
3. Au moins tous les trois ans après la publication de la recommandation de l'ACER visée au paragraphe 2, l'ACER publie un rapport d'avancement au niveau de l'Union évaluant le développement et l'adoption des solutions de réseaux électriques intelligents ainsi que l'utilisation efficiente des infrastructures électriques, sur la base des indicateurs visés au paragraphe 2 du présent article et des rapports nationaux prévus à l'article 59, point 1), de la directive (UE) 2019/944. Le rapport de l'ACER recense les meilleures pratiques et, le cas échéant, recommande des mesures supplémentaires aux autorités de régulation et à la Commission.
4. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution gèrent et échangent les données relatives aux réseaux de manière à permettre le développement, le déploiement et l'utilisation efficace des réseaux électriques intelligents afin de garantir l'exploitation efficiente, sûre et flexible du réseau électrique. Ils coopèrent à cette fin, notamment en établissant des accords de partage de données, de manière à utiliser les données relatives aux réseaux électriques de manière harmonisée. Cette coopération s'effectue dans le respect du chapitre III du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil*. Lorsque les données relatives aux réseaux électriques relèvent du champ d'application du chapitre II du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil*, ledit chapitre s'applique. Ils élaborent et exploitent également des solutions numériques de pointe fondées sur les données pour faciliter la surveillance, l'optimisation et la coordination de l'exploitation du réseau, y compris l'intégration de la participation active de la demande, des sources d'énergie renouvelables et de la flexibilité non fossile. Il n'est procédé au partage de données à caractère personnel que si les données anonymisées ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi.
5. Au plus tard le [*premier jour du mois suivant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution établissent, en coopération avec les autres

gestionnaires de réseau par l'intermédiaire d'un dispositif coordonné placé sous les auspices conjoints du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'Union, un cadre volontaire d'échange sécurisé de données relatives aux réseaux électriques. Ce cadre permet la réutilisation conforme au droit, sécurisée et contrôlée des données à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public consistant à développer, tester, intégrer et déployer des technologies de pointe à l'appui d'une exploitation et d'une optimisation efficaces et sûres du réseau. Dans le cadre de l'application des dispositions du présent paragraphe, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution:

- (a) garantissent le respect des exigences en matière de confidentialité et de sécurité;
- (b) coopèrent avec les parties prenantes européennes concernées, comprenant les organismes de recherche et de technologie et les fournisseurs de solutions industrielles, pour regrouper l'expertise, les données et les ressources numériques;
- (c) permettent à tous les gestionnaires de réseau de transport et de distribution européens qui en font la demande par l'intermédiaire du dispositif coordonné du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'Union d'utiliser les solutions de pointe qui auront été élaborées.

Le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union, en étroite coopération avec les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution souhaitant établir le dispositif coordonné, élaborent et communiquent à la Commission les éléments suivants:

- (a) les modalités de gouvernance, les règles de prise de décision et les règles de participation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution, y compris ceux qui rejoignent le dispositif à un stade ultérieur, la répartition des rôles et des responsabilités, la gestion de la propriété intellectuelle et les moyens d'accéder aux solutions de pointe développées;
- (b) les mesures techniques et opérationnelles de mise en conformité avec la législation pertinente en matière d'énergie, de cybersécurité et de données, en particulier le règlement (UE) 2023/2854, le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil**;
- (c) les mesures de sécurité et de cybersécurité destinées à garantir l'intégration en toute sécurité des solutions développées dans les processus et activités internes des gestionnaires de réseau de transport et de distribution;
- (d) les mesures techniques et opérationnelles destinées à assurer le fonctionnement, la maintenance et la mise à jour des outils numériques résultant du cadre d'échange de données, tout au long de leur cycle de vie global, en vue de leur déploiement et de leur intégration opérationnelle dans le réseau;
- (e) les cadres communs pour les essais, l'évaluation comparative et la validation des résultats produits.

La Commission émet un avis sur les éléments communiqués en application des points a) à e) dans un délai de six mois à compter du jour de la réception des informations. Si ces éléments impliquent le traitement de données à caractère

personnel, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données. Le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union ainsi que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution concernés tiennent le plus grand compte de cet avis pour l'établissement et la mise en œuvre du dispositif coordonné. Le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union informent la Commission de la manière dont cet avis a été pris en considération.

Tous les gestionnaires de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution participant au dispositif coordonné respectent pleinement, une fois les actes d'exécution adoptés par la Commission en application de l'article 61, paragraphe 5, point b), les exigences techniques, opérationnelles, de cybersécurité et de transparence qui y sont énoncées. Cette exigence est sans incidence sur le caractère volontaire de la participation.

Systèmes intelligents de mesure

1. Les États membres veillent au déploiement sur leur territoire de systèmes intelligents de mesure couvrant au moins 50 % de l'ensemble des clients finals au plus tard le 31 décembre 2030 et 75 % de l'ensemble des clients finals au plus tard le 31 décembre 2033. Si le niveau de déploiement d'un État membre est inférieur à 30 % à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la date limite pour la réalisation de l'objectif de 50 % est le 31 décembre 2031 et celle pour la réalisation de l'objectif de 75 % est le 31 décembre 2034. Les fonctionnalités de ces systèmes intelligents de mesure satisfont aux exigences énoncées à l'article 20 de la directive (UE) 2019/944.
2. Aux fins de la directive (UE) 2019/944, toute référence à une évaluation coûts-avantages se rapportant au déploiement de systèmes intelligents de mesure s'entend comme s'appliquant exclusivement à un déploiement excédant le niveau de couverture de 75 % visé au paragraphe 1 du présent article.

Taxation de l'électricité

1. Les États membres encouragent l'adoption de l'électricité comme source d'énergie en instaurant un cadre fiscal favorable.
2. Les États membres appliquent une différenciation des droits d'accises réglementés par la directive 2003/96/CE du Conseil*** entre l'électricité et le gaz naturel, de telle manière que l'électricité soit taxée à un taux qui n'est pas supérieur au taux appliqué au gaz naturel, conformément au principe énoncé au paragraphe 1. À la demande dûment justifiée d'un État membre, fondée sur des circonstances nationales particulières, notamment au vu de la situation budgétaire de l'État membre, la Commission peut autoriser ce dernier, par voie d'acte d'exécution, à reporter l'application du premier alinéa jusqu'à une date qui ménage un équilibre entre les circonstances nationales particulières en question et la nécessité d'atteindre les objectifs de l'Union en matière d'électrification.
3. L'électricité fournie aux entreprises grandes consommatrices d'énergie, telles qu'elles sont définies à l'article 17, paragraphe 1), point a), de la directive 2003/96/CE, est réputée satisfaire aux exigences du paragraphe 4 dudit article.

* Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (JO L, 2023/2854, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2854/oj>).

** Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>).

*** Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>).

Article 18 quinquies

Mesures concernant le raccordement au réseau en cas de congestion du réseau

1. Afin d'assurer aux acteurs du marché l'accès aux réseaux de transport et de distribution prévu à l'article 3, point q), en cas de tension sur la capacité disponible du réseau, les autorités de régulation peuvent approuver des mesures visant à décourager les demandes spéculatives de raccordement au réseau, à garantir que les projets demandant un raccordement au réseau présentent un degré de maturité suffisant et à donner la priorité à des catégories d'utilisateurs du réseau telles que le secteur public, les services sociaux, les communautés énergétiques, les ménages, les petites et moyennes entreprises, les centres de données, les industries à forte intensité énergétique ou les acteurs du marché dans le secteur des transports, ainsi qu'à fixer des conditions permettant de hiérarchiser les utilisateurs au sein d'une catégorie donnée s'il y a lieu, sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces critères peuvent prendre en considération l'incidence des projets potentiels sur la résolution des problèmes de congestion du réseau ainsi que les retombées positives sur les plans économique, environnemental et social.
 2. Les États membres et les autorités de régulation veillent à ce que d'autres mesures utiles soient appliquées pour pallier les capacités insuffisantes du réseau, parmi lesquelles les leviers opérationnels et les solutions intelligentes et numériques prévus à l'article 18 *bis*, les conventions de raccordement flexible prévues à l'article 6 *bis* de la directive (UE) 2019/944 et la planification intersectorielle des réseaux avec la participation des parties prenantes prévue à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1788 et à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944.»;
- 3) l'article 61 est modifié comme suit:
- a) les paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* suivants sont insérés:
- «5 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 68, complétant le présent règlement en définissant des lignes directrices sur une structure commune et une méthode harmonisée de tarification en application de l'article 18. Avant l'adoption de ces actes, ou de toute modification de ceux-ci, l'ACER émet, à la demande de la Commission, une recommandation au sens de l'article 2, point c), du règlement (UE) 2019/942 relative à une structure commune et à une méthode harmonisée de tarification. Ces lignes directrices établissent les règles relatives aux structures tarifaires harmonisées pour l'électricité, y compris les modalités selon lesquelles les autorités de régulation peuvent instaurer des régimes distincts de redevances de réseau pour des catégories spécifiques d'utilisateurs du réseau au sens de l'article 18, paragraphe 3, et des règles harmonisées concernant les exigences de procédure et de fond applicables aux consultations publiques visées à l'article 18, paragraphe 6.
- La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant, aux fins de l'article 18 *bis*, des indicateurs de réseaux électriques intelligents afin de mesurer l'adoption et les performances des solutions numériques et des technologies de réseaux

intelligentes et innovantes dans les réseaux de transport et de distribution. Lorsqu'elle élabore, modifie ou adopte ces actes d'exécution, la Commission tient compte de la recommandation émise par l'ACER en vertu de l'article 18 *bis*, paragraphe 2.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2.

5 *ter*. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des exigences détaillées pour permettre la réutilisation conforme au droit, sécurisée et contrôlée des données à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public, à l'appui de l'exploitation et de l'optimisation du réseau électrique conformément à l'article 18 *bis*. Ces exigences:

- (a) précisent et actualisent les modèles de données techniques, les formats, les ontologies, les interfaces et l'interopérabilité des données;
- (b) précisent les conditions d'un fonctionnement transparent et responsable des environnements de traitement sécurisés permettant l'échange de données à des fins d'innovation, ainsi que les exigences relatives à la publication de rapports d'activité périodiques, y compris les cas d'utilisation pris en charge et les éventuels obstacles au partage des données qui auraient été relevés;
- (c) précisent les exigences en matière de responsabilité, de cybersécurité, d'atténuation des risques et de signalement des incidents, conformément à la législation existante de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2024/1689.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 67, paragraphe 2. La Commission peut demander les données, informations et documents générés ou échangés dans le cadre du dispositif coordonné établi conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 5, dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné pour l'élaboration de ces actes d'exécution.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [xxx] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE – AGENCES

1.	CONTEXTE DE LA PROPOSITION	1
2.	BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ	9
3.	RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT	14
4.	INCIDENCE BUDGÉTAIRE.....	17
5.	AUTRES ÉLÉMENTS	18
1.	CADRE DE LA PROPOSITION	3
1.1.	Dénomination de la proposition	3
1.2.	Domaine politique concerné	3
1.3.	Objectifs	3
1.3.1.	Objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectifs spécifiques	4
1.3.3.	Résultats et incidences attendus	7
1.3.4.	Indicateurs de performance	9
1.4.	La proposition porte sur:	9
1.5.	Justification(s) de la proposition	9
1.5.1.	Besoins à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	9
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	11
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	12
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	12
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	13
1.6.	Durée de la proposition et de son incidence financière.....	14
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	14
2.	MESURES DE GESTION	15
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	15
2.2.	Systèmes de gestion et de contrôle.....	15
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	15

2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	15
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	16
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	17
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	18
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	18
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	19
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	19
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	21
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	23
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	23
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	32
4.	Dimensions numériques	33
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	33
4.2.	Données.....	35
4.3.	Solutions numériques	40
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	45
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	46

1. CADRE DE LA PROPOSITION

1.1. Dénomination de la proposition

Proposition législative modifiant le règlement (UE) 2019/943 afin d'assurer la maîtrise anticipative des factures d'électricité dans l'Union européenne

1.2. Domaine politique concerné

Domaine(s) politique(s): Énergie

Activité(s): Plan d'action pour une énergie abordable

1.3. Objectifs

1.3.1. Objectifs généraux

L'objectif principal de la proposition législative dans le domaine des redevances de réseau est de rendre obligatoire pour les autorités de régulation nationales la transition vers une conception des redevances de réseau et une exploitation du réseau plus bénéfiques pour le système, tout en soutenant l'objectif plus large de l'Union consistant à accélérer l'électrification et à veiller à ce que la structure des coûts réglementaires de la consommation d'électricité soit alignée sur les objectifs de l'UE en matière d'énergie, de climat et de compétitivité.

Il s'agirait notamment d'inciter davantage les gestionnaires de réseau à améliorer l'efficacité au regard des coûts et à permettre un accès rapide au réseau, d'inciter les utilisateurs du réseau à adapter leur comportement de consommation, d'améliorer la transparence et d'obliger les autorités de régulation à fixer des indicateurs de performance afin d'accroître l'efficacité de l'utilisation du réseau et l'efficacité du système. Toutes ces propositions devraient contribuer à faire en sorte que les redevances de réseau reflètent les coûts réels imposés au système et favorisent davantage une utilisation efficace du réseau. En parallèle, la proposition vise à faire en sorte que l'effet combiné des redevances de réseau et de la taxation de l'électricité soutienne l'électrification, contribue à réduire les coûts de l'électricité pour les consommateurs et l'industrie et renforce la compétitivité de l'économie de l'Union.

La proposition législative introduit des mesures de soutien ciblées pour accélérer le déploiement des compteurs intelligents, exiger des gestionnaires de réseau qu'ils échangent des données de réseau à des fins liées aux réseaux intelligents et établir un cadre volontaire au niveau de l'UE pour la réutilisation sécurisée des données relatives à l'électricité afin de mettre au point et de tester des outils numériques innovants pour l'optimisation du réseau, tous destinés à améliorer la productivité des infrastructures de réseau existantes et à réduire les coûts globaux du système. Ces mesures sont complétées par des principes ciblés sur la taxation de l'électricité, visant à garantir que les cadres fiscaux ne découragent pas l'électrification et que l'électricité est taxée plus favorablement que les combustibles fossiles concurrents, notamment le gaz naturel, conformément aux objectifs d'AccelerateEU, au plan d'action pour une énergie abordable et aux objectifs de décarbonation de l'Union.

La proposition vise également à contribuer à la réduction des coûts finaux de l'électricité pour les consommateurs et les industries à forte intensité énergétique en permettant une interaction plus cohérente entre la conception des redevances de réseau et les incitations intégrées dans les cadres de taxation de l'électricité des États

membres, tout en respectant pleinement les compétences des États membres au titre de la directive 2003/96/CE du Conseil.

Enfin, la proposition clarifie le droit des autorités de régulation d'adopter des mesures de raccordement au réseau en cas de congestion du réseau, en prenant des mesures et en fixant des conditions pour un accès non discriminatoire, objectif et transparent des tiers, en tenant éventuellement compte des incidences des demandes de raccordement au réseau sur la congestion du réseau, de considérations économiques, sociales ou environnementales et de leur maturité et de leur état d'avancement. Les autorités de régulation peuvent également adopter des conditions visant à donner la priorité à des secteurs économiques ou des groupes d'utilisateurs, ainsi qu'à fixer des règles pour le traitement des utilisateurs au sein des secteurs ou groupes d'utilisateurs, tout en veillant à la bonne mise en œuvre d'autres mesures qui répondent à la congestion du réseau.

Pour de plus amples informations, voir l'exposé des motifs.

1.3.2. *Objectifs spécifiques*

Les objectifs spécifiques (OS) suivants sont principalement ceux visés par les dispositions qui requièrent que des ressources additionnelles soient allouées à la Commission (DG ENER et DG JRC):

OS1: Améliorer l'efficacité, la sécurité et la flexibilité de l'exploitation du réseau électrique en imposant aux gestionnaires de réseau de transport et de distribution une obligation légale ciblée d'échanger les données du réseau de manière harmonisée, afin de permettre le développement, le déploiement et l'utilisation efficace de réseaux électriques intelligents et de solutions innovantes fondées sur les données pour la surveillance, l'optimisation et la coordination du réseau.

OS2: Permettre le développement, les essais et le déploiement d'outils numériques innovants pour l'exploitation et l'optimisation du réseau en exigeant des gestionnaires de réseau qu'ils établissent un cadre volontaire au niveau de l'Union pour la réutilisation sécurisée et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation, en fournissant la sécurité juridique, le cadre et les exigences techniques communes. Autoriser la Commission à adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices pour permettre la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public.

OS3: Permettre à la Commission d'adopter un acte d'exécution établissant des lignes directrices sur une méthode harmonisée en matière de tarifs, contribuant ainsi à des approches réglementaires plus cohérentes dans l'ensemble de l'Union.

OS4: Permettre à la Commission d'adopter un acte d'exécution sur les indicateurs des réseaux intelligents, contribuant ainsi à des approches réglementaires plus cohérentes dans l'ensemble de l'Union.

OS5: La proposition introduit une nouvelle tâche limitée pour la Commission en ce qui concerne l'article 18 *ter* sur les systèmes intelligents de mesure. Cette tâche consiste essentiellement à suivre la mise en œuvre par les États membres de l'exigence minimale de déploiement des systèmes intelligents de mesure et à contrôler l'application de la clarification selon laquelle les évaluations coûts-avantages ne peuvent s'appliquer qu'au-delà du niveau minimal de couverture.

OS6: La proposition clarifie les droits des autorités de régulation en ce qui concerne l'adoption de mesures de raccordement au réseau en cas de congestion, afin de faire en sorte que les procédures de raccordement au réseau soient rapides et efficaces et soutiennent l'électrification. Ni la Commission ni l'ACER n'ayant d'obligation à cet égard, il n'y a pas d'incidence financière pour celles-ci. De ce fait, les incidences financières sur les institutions de l'UE ne sont pas évaluées plus avant, étant donné que l'accomplissement du présent OS relève entièrement de la compétence des autorités de régulation nationales.

La proposition comporte de nouvelles exigences pour la Commission (DG ENER et DG JRC), qui sont liées à la réalisation de l'OS1 et de l'OS2:

Exigence 1 (liée à l'OS1 et l'OS2): Afin de soutenir les gestionnaires de réseau dans leurs activités d'échange de données, la Commission, d'une part, élaborera des dispositions adéquates en matière d'échange de données sur l'énergie dans les instruments pertinents, tels que, par exemple, le code de réseau sur la participation active de la demande (article 18 *bis*, paragraphe 4) et, d'autre part, supervisera la mise en œuvre du nouveau cadre pour l'échange de données sur le réseau électrique à des fins d'innovation, en vertu duquel le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union et les GRT et GRD participants sont tenus d'établir et de communiquer les règles de gouvernance, les règles de participation, les mesures techniques et opérationnelles, les garanties en matière de cybersécurité, les modalités de gestion du cycle de vie et les cadres d'essai et de validation du dispositif coordonné (article 18 *bis*, paragraphe 5). La Commission est tenue d'évaluer ces éléments, de rendre un avis dans un délai de trois mois et de suivre la manière dont cet avis a été pris en compte. Le JRC apporte un soutien technique et scientifique à l'élaboration du cadre volontaire pour l'échange sécurisé de données relatives à l'électricité au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5. Il s'agit notamment de fournir des lignes directrices sur les approches d'essai et de validation, ainsi que des exigences essentielles en matière de cybersécurité.

Exigence 2 (liée à l'OS2): La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices pour permettre la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique (article 61, paragraphe 5 *ter*). Il s'agit notamment de la préparation technique et juridique, de la consultation des parties prenantes, de la rédaction et du suivi de la mise en œuvre. Le JRC participera à la fourniture d'une contribution technique à la préparation de ces actes d'exécution, y compris en ce qui concerne les modèles, les ontologies, les interfaces, les architectures d'interopérabilité et les spécifications techniques concernant les données.

Exigence 3 (SO3): La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution établissant des lignes directrices relatives à une méthodologie harmonisée en matière de tarifs conformément à l'article 18. Cette tâche soutient l'élaboration d'un cadre réglementaire plus cohérent et harmonisé entre les États membres.

Exigence 4 (SO4): La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution sur les indicateurs des réseaux intelligents en vertu de l'article 18 *bis*. À cette fin, la Commission devra évaluer la recommandation de l'ACER sur les indicateurs des réseaux intelligents, préparer et gérer les consultations des parties prenantes et la coordination interservices, rédiger l'acte d'exécution, le cas échéant, et soutenir son

adoption et son réexamen ultérieur. Ces tâches soutiennent l'élaboration d'un cadre réglementaire plus cohérent et harmonisé entre les États membres.

Exigence 5 (liée à l'OS5): La tâche de suivi correspondante incomberait uniquement à la DG ENER et devrait rester limitée, étant donné que les progrès en matière de déploiement des compteurs intelligents sont déjà couverts par les exercices de suivi existants.

Les objectifs spécifiques (OS) suivants sont principalement ceux visés par les dispositions qui requièrent que des ressources additionnelles soient allouées à l'ACER:

OS6: Promouvoir l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution en établissant des indicateurs de réseau intelligent, soutenant ainsi la numérisation et la modernisation des infrastructures électriques.

OS7: Renforcer le suivi, au niveau de l'Union, de l'élaboration et de l'adoption de solutions de réseaux intelligents et de l'utilisation efficace des infrastructures électriques en publiant régulièrement des rapports d'avancement, améliorant ainsi la surveillance réglementaire et la prise de décision fondée sur des données probantes.

OS8: Renforcer davantage l'objectif visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation du réseau et l'efficacité du système, en aidant les autorités de régulation à définir des indicateurs de performance en ce qui concerne l'exploitation et le développement efficaces du réseau.

OS9: Renforcer davantage l'objectif visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation du réseau et l'efficacité du système, en effectuant des comparaisons d'efficacité entre les gestionnaires de réseau de transport.

OS10: Contribuer à l'objectif d'harmonisation des méthodes de fixation des tarifs, en élaborant une recommandation adressée à la Commission sur une proposition de méthode harmonisée en matière de tarifs, avant que la Commission n'adopte un acte d'exécution sur le sujet.

La proposition comporte de nouvelles exigences pour l'ACER, qui sont liées à la réalisation de l'OS6, l'OS7, l'OS8, l'OS9 et l'OS10:

Exigence 6 (liée à l'OS6): L'ACER est tenue de publier, en étroite coopération avec le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union et les parties prenantes concernées, une recommandation adressée aux autorités de régulation sur les indicateurs de réseau intelligent afin de mesurer l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution (article 18 *bis*, paragraphe 2).

Exigence 7 (liée à l'OS7): L'ACER est tenue de publier un rapport d'avancement au niveau de l'Union évaluant le développement et l'adoption de solutions de réseaux intelligents et l'utilisation efficace des infrastructures électriques (article 18 *bis*, paragraphe 3). Ce rapport doit être publié au moins tous les trois ans après la publication de la recommandation de l'ACER sur les indicateurs de réseaux intelligents.

Exigence 8 (liée à l'OS8): L'ACER est chargée d'aider les autorités de régulation à déterminer les indicateurs de performance (article 18, paragraphe 7).

Exigence 9 (liée à l'OS9): L'ACER est chargée de publier un rapport sur la comparaison de l'efficacité entre les gestionnaires de réseau de transport et leurs coûts, au plus tard le premier jour du mois suivant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement et tous les quatre ans par la suite (article 18, paragraphe 7).

Exigence 10 (liée à l'OS10): L'ACER est chargée d'adresser une recommandation à la Commission sur une proposition de méthodologie harmonisée en matière de tarifs (article 61, paragraphe 5 *bis*).

1.3.3. Résultats et incidences attendus

Les ressources permettront à la Commission (DG ENER et DG JRC) et à l'ACER de mener à bien les tâches nécessaires à l'exécution de leur mandat au titre de la législation européenne conformément aux exigences de la présente proposition.

La proposition devrait renforcer l'exploitation rentable, sûre et numérique du système électrique en améliorant le cadre réglementaire pour les réseaux électriques intelligents, l'échange de données sur les réseaux électriques et les systèmes intelligents de mesure. Les ressources liées à la proposition sont destinées à assurer la mise en œuvre effective de ces nouveaux éléments et à procurer des avantages tangibles aux autorités de régulation, aux gestionnaires de réseau, aux acteurs du marché et aux utilisateurs d'électricité.

La Commission (DG ENER et JRC)

Exigences 1 et 2: Confier à la Commission des responsabilités liées à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange de données sur le réseau électrique devrait fournir un cadre plus cohérent à l'échelle de l'Union pour l'adoption de solutions de réseau intelligentes et numériques. Cela devrait favoriser un suivi plus cohérent des progrès accomplis dans l'ensemble des États membres, un meilleur recensement des bonnes pratiques et une base plus solide pour les incitations réglementaires encourageant une exploitation et un développement efficaces du réseau. En particulier, cela devrait faciliter l'élaboration, l'expérimentation et la mise à l'échelle de solutions numériques et fondées sur l'IA innovantes pour l'exploitation et l'optimisation du réseau, améliorant ainsi l'observabilité du réseau, l'efficacité du système et l'intégration des sources d'énergie renouvelables, la participation active de la demande et la flexibilité non fossile.

Exigence 3: Charger la Commission de l'élaboration et de l'adoption d'un acte d'exécution sur la méthodologie harmonisée en matière de tarifs afin de soutenir un cadre plus harmonisé et plus prévisible pour la mise en œuvre de la réglementation nationale. Cela devrait réduire la fragmentation des approches nationales, améliorer la sécurité juridique pour les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau et renforcer l'efficacité de la réforme plus large pour réduire les coûts du système.

Exigence 4: Confier à la Commission la préparation et l'adoption d'un acte d'exécution sur les indicateurs des réseaux intelligents devrait contribuer à la mise en place d'un cadre plus harmonisé et plus prévisible pour la mise en œuvre de la réglementation nationale. Cela devrait réduire la fragmentation des approches nationales, améliorer la sécurité juridique pour les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau et renforcer l'efficacité de la réforme plus large pour réduire les coûts du système. En outre, des règles communes de mise en œuvre relatives à la réutilisation des données du réseau devraient favoriser une innovation sûre et

interopérable dans l'ensemble de l'Union, dans l'intérêt des gestionnaires de réseau électrique et des utilisateurs.

Exigence 5: Charger la Commission (DG ENER) de suivre la mise en œuvre de l'article 18 *ter* sur les systèmes intelligents de mesure devrait contribuer à une application plus cohérente de l'exigence minimale de déploiement des systèmes intelligents de mesure dans l'ensemble des États membres. Il s'agit notamment de contrôler le respect par les États membres du niveau minimal de déploiement et l'application de la clarification selon laquelle les évaluations coûts-avantages ne peuvent s'appliquer qu'au-delà de ce niveau minimal de couverture. Cela devrait contribuer à une plus grande sécurité juridique, améliorer le déploiement des systèmes intelligents de mesure et favoriser la mise en place d'un cadre plus efficace et harmonisé pour la participation des consommateurs et l'efficacité du système, dans l'intérêt des consommateurs, des gestionnaires de réseau et des autorités de régulation.

ACER

Exigence 6: Confier à l'ACER l'élaboration d'une recommandation sur les indicateurs des réseaux intelligents devrait favoriser une approche plus cohérente pour mesurer la numérisation et l'innovation dans les réseaux électriques dans l'ensemble de l'Union. Cela devrait améliorer le suivi des progrès accomplis, soutenir le déploiement plus large de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques, et contribuer à une utilisation plus efficace et plus moderne des infrastructures électriques, dans l'intérêt des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des autorités de régulation et des utilisateurs du réseau.

Exigence 7: Charger l'ACER de rendre compte des progrès accomplis dans le développement et l'adoption de solutions de réseaux intelligents et dans l'utilisation efficace des infrastructures électriques devrait renforcer le suivi, au niveau de l'Union, du déploiement des réseaux intelligents et de l'efficacité des infrastructures. Cela devrait favoriser une surveillance réglementaire mieux éclairée et contribuer à une utilisation plus efficace et plus moderne des infrastructures électriques, dans l'intérêt des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des autorités de régulation et des utilisateurs du réseau.

Exigence 8: Charger l'ACER d'aider les autorités de régulation à déterminer les indicateurs de performance devrait améliorer la transparence, la cohérence et la base factuelle de la surveillance réglementaire dans l'ensemble de l'Union. Cela devrait favoriser des décisions réglementaires mieux éclairées et renforcer les incitations en faveur d'une gestion efficace du réseau et des investissements, dans l'intérêt des autorités de régulation, des gestionnaires de réseau et des utilisateurs d'électricité.

Exigence 9: Confier à l'ACER la réalisation et la publication d'une comparaison de l'efficacité entre les gestionnaires de réseau de transport et de leurs coûts devrait contribuer à recenser les bonnes pratiques et les inefficacités entre les gestionnaires de réseau de transport. Cela devrait renforcer l'évaluation comparative dans l'ensemble de l'Union et favoriser une gestion du réseau et des décisions d'investissement plus efficaces, dans l'intérêt des autorités de régulation, des gestionnaires de réseau et des utilisateurs d'électricité.

Exigence 10: Charger l'ACER d'adresser une recommandation à la Commission sur une proposition de méthodologie harmonisée en matière de tarifs devrait favoriser

une plus grande cohérence et une plus grande prévisibilité des approches en matière de fixation des tarifs dans l'ensemble des États membres. Cela devrait contribuer à un cadre réglementaire plus harmonisé, réduire la fragmentation des approches nationales et favoriser l'établissement d'une base plus claire et plus cohérente pour la conception des tarifs de réseau, dans l'intérêt des autorités de régulation, des gestionnaires de réseau et des acteurs du marché.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Veuillez vous référer à l'exposé des motifs concernant le suivi de l'avancement et des réalisations de l'initiative.

1.4. **La proposition porte sur:**

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition**

1.5.1. *Besoins à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La Commission (DG ENER et DG JRC)

Exigence 1: La DG ENER est chargée de superviser la mise en œuvre du cadre pour l'échange de données sur le réseau électrique à des fins d'innovation, y compris de coordonner le processus global de mise en œuvre avec l'ACER, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les GRT, les GRD, les États membres et les autres parties prenantes concernées, et d'assurer la cohérence avec le cadre plus large de l'Union (article 18 *bis*, paragraphe 5). En outre, la Commission est tenue de recevoir, d'évaluer et de suivre les éléments communiqués par le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union et les GRT et GRD participants en ce qui concerne la gouvernance, les règles de participation, les mesures techniques et opérationnelles, les garanties en matière de cybersécurité, les dispositions relatives au cycle de vie et les cadres d'essai, de rendre un avis de la Commission dans un délai de trois mois et de contrôler la manière dont cet avis a été pris en compte. Des ressources spécifiques soutiendraient en particulier la coordination globale du processus de mise en œuvre avec l'ACER, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les gestionnaires de réseau, les États membres et d'autres parties prenantes; la préparation de l'avis de la Commission au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5; le suivi politique et juridique, y compris en ce qui concerne les recommandations de l'ACER et la gouvernance des données, la cybersécurité, l'IA et les questions relatives aux infrastructures critiques; et la participation des parties prenantes, le suivi et les éventuelles futures mises à jour du cadre de mise en œuvre.

Le JRC apporte des conseils techniques et scientifiques à l'élaboration du cadre volontaire pour l'échange sécurisé de données relatives à l'électricité au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5. Il s'agit notamment de fournir des lignes directrices sur les approches d'essai et de validation, ainsi que des exigences essentielles en matière

¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

de cybersécurité. Le cas échéant, le JRC pourrait contribuer à la formulation en temps utile de cas d'utilisation pertinents pour la politique en matière de planification, d'exploitation et d'optimisation du réseau électrique. Le JRC fournirait également une contribution technique pour les actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphe 5 *ter*, à l'appui de l'évaluation technique du cadre volontaire d'échange sécurisé de données du réseau électrique au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5.

Exigence 2: La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices pour permettre la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique, conformément à l'article 18 *bis* (article 61, paragraphe 5 *ter*). Il s'agit notamment de la préparation technique et juridique, de la consultation des parties prenantes, de la rédaction et du suivi de la mise en œuvre. Cette tâche nécessite des efforts combinés de la part de la DG ENER et du JRC, ce dernier participant à la fourniture d'une contribution technique à la préparation de ces actes d'exécution, y compris en ce qui concerne les modèles, les ontologies, les interfaces, les architectures d'interopérabilité et les spécifications techniques concernant les données. Ces ressources couvriraient en particulier la préparation, l'élaboration et le pilotage de l'adoption d'actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphes 5 *bis* et 5 *ter*, y compris la consultation interservices et la consultation des États membres dans le cadre de la procédure de comitologie pertinente.

Exigence 3: La Commission peut adopter un acte d'exécution établissant des lignes directrices relatives à une méthodologie harmonisée en matière de tarifs conformément à l'article 18 (article 61, paragraphe 5 *bis*). Cette tâche nécessite des capacités d'analyse, de réglementation et de coordination au sein de la DG ENER. Ces ressources nécessaires couvriraient en particulier le suivi politique et juridique.

Exigence 4: La Commission peut adopter un acte d'exécution sur les indicateurs de réseaux intelligents conformément à l'article 18 *bis* (article 61, paragraphe 5 *bis*). Cette tâche nécessite des capacités d'analyse, de réglementation et de coordination au sein de la DG ENER. Ces ressources nécessaires couvriraient en particulier le suivi politique et juridique.

Exigence 5: Aucune ressource humaine distincte n'est jugée nécessaire pour la DG ENER en ce qui concerne l'article 18 *ter*, étant donné que les progrès en matière de déploiement des compteurs intelligents sont déjà couverts par les exercices de suivi existants.

ACER

Exigence 6: L'ACER est tenue de publier, en étroite coopération avec les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution et les parties prenantes concernées, une recommandation adressée aux autorités de régulation sur les indicateurs des réseaux intelligents afin de mesurer l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution (article 18 *bis*, paragraphe 2). Cette recommandation doit être émise dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du règlement et constitue une tâche ponctuelle.

Exigence 7: L'ACER est tenue de publier un rapport d'avancement au niveau de l'Union évaluant le développement et l'adoption de solutions de réseaux intelligents

et l'utilisation efficace des infrastructures électriques (article 18 *bis*, paragraphe 3). Ce rapport doit être publié au moins tous les trois ans après la publication de la recommandation de l'ACER sur les indicateurs de réseaux intelligents et constitue une tâche ponctuelle.

Pour les exigences 6 et 7 combinées, l'ACER a donc besoin de personnel supplémentaire pour diriger et mener les travaux d'experts, y compris la recommandation initiale et le suivi régulier des GRT et des GRD, ainsi que pour contribuer à la collecte de données et à d'autres tâches administratives inhérentes à cette activité.

Exigence 8: L'ACER est chargée d'aider les autorités de régulation à déterminer les indicateurs de performance (article 18, paragraphe 7).

Exigence 9: L'ACER est chargée de publier un rapport sur la comparaison de l'efficacité entre les gestionnaires de réseau de transport et leurs coûts, au plus tard le premier jour du mois suivant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les quatre ans par la suite (article 18, paragraphe 7).

Exigence 10: L'ACER est chargée d'adresser une recommandation à la Commission sur une proposition de méthodologie harmonisée en matière de tarifs (article 61, paragraphe 5 *bis*).

En ce qui concerne les exigences 8, 9 et 10, l'ACER a besoin de ressources humaines supplémentaires pour le soutien horizontal et les frais généraux, ainsi que d'un budget opérationnel pour les services de conseil spécialisés et les développements.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Un cadre établi au niveau de l'UE pour les coûts de l'énergie, y compris les redevances d'accès au réseau, est plus efficace que des mesures nationales distinctes, car il évite la fragmentation. Les États membres ne peuvent à eux seuls mener les réformes nécessaires dans les limites du cadre existant de l'UE au titre du règlement sur l'électricité. Un cadre juridique et politique commun permet également une action plus ambitieuse et plus efficace au regard des coûts.

La proposition établit une approche cohérente de l'UE en matière de leviers opérationnels et de solutions intelligentes et numériques dans l'ensemble des systèmes électriques, y compris un déploiement minimal de compteurs intelligents, une participation accrue des consommateurs, des indicateurs de réseaux intelligents pilotés par l'ACER et l'échange de données de réseau interopérables.

Les mesures proposées sont proportionnées car elles n'introduisent que ce qui est nécessaire pour améliorer l'efficacité du réseau, la transparence et les incitations à l'électrification, sans imposer de modèle technologique uniforme ni de charge administrative excessive. Étant donné que l'initiative ajoute et adapte principalement des dispositions dans la législation existante de l'UE, un acte modificatif est l'instrument juridique approprié.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'expérience tirée de la mise en œuvre du cadre actuel du marché de l'électricité a montré que l'électrification croissante, le déploiement rapide des énergies renouvelables et la numérisation grandissante du système électrique nécessitent une approche plus axée sur le système et plus efficace de l'exploitation et de l'utilisation des réseaux électriques. Les cadres réglementaires existants n'ont pas toujours fourni d'incitations suffisamment fortes en faveur d'une utilisation efficace du réseau, de la flexibilité, de l'accès rapide au réseau ou du déploiement de solutions intelligentes et numériques.

Des initiatives stratégiques récentes, notamment le plan d'action pour une énergie abordable, le train de mesures sur les réseaux européens et AccelerateEU, ont également mis en évidence la nécessité d'une approche plus cohérente des composantes réglementaires contribuant aux coûts de l'électricité, y compris les redevances de réseau et la taxation, afin de soutenir les objectifs en matière d'électrification, d'accessibilité financière et de compétitivité.

L'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'Union relative au marché de l'électricité a en outre montré que les cadres réglementaires de plus en plus techniques et à forte intensité de données nécessitent des capacités techniques, réglementaires et de surveillance adéquates au niveau de l'Union, y compris au sein de l'ACER et de la Commission.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La proposition est conforme aux objectifs exposés dans AccelerateEU et dans le pacte pour une industrie propre.

Les objectifs de la proposition visant à protéger les consommateurs, à améliorer la compétitivité de l'industrie de l'UE et à stimuler les investissements dans les énergies renouvelables et à faible intensité de carbone sont également pleinement compatibles avec le cadre du pacte vert pour l'Europe et du pacte pour une industrie propre et conformes aux initiatives actuelles et complètent ces dernières. Elle répond aux problèmes recensés dans le plan d'action de la Commission pour une énergie abordable en février 2025, à savoir que les coûts élevés de l'énergie mettent en péril la compétitivité des entreprises européennes et représentent une charge importante pour les consommateurs. Il est donc impératif d'assurer qu'une utilisation efficace du système énergétique, soutenue par une structure fiscale appropriée, jouera un rôle important pour permettre aux utilisateurs d'électricité de bénéficier de coûts énergétiques plus prévisibles et moins élevés.

L'initiative proposée est étroitement liée aux propositions législatives présentées dans le train de mesures sur les réseaux, qui est un élément clé du pacte pour une industrie propre et du plan d'action pour une énergie abordable, faisant partie du programme de travail de la Commission pour 2025, et elle complète ces propositions.

La proposition de la Commission relative au nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 souligne «à quel point il [est] vital de construire une véritable union de l'énergie et de disposer de réseaux d'infrastructures de l'UE bien intégrés», ce qui se traduit par une augmentation substantielle du budget proposé pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) dans le domaine de l'énergie.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Des ETP sont nécessaires pour les tâches supplémentaires effectuées par l'ACER, tandis que les tâches existantes ne diminueront pas dans un avenir prévisible.

Dans la mesure où cela est juridiquement possible, les ETP supplémentaires demandés pour l'ACER seront financés par une enveloppe de programme pertinente au titre de la même rubrique du CFP, sous réserve de l'accord sur le CFP 2028-2034.

1.6. Durée de la proposition et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des établissements de droit public

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Conformément à son règlement financier, l'ACER doit fournir, dans le contexte de son document de programmation, un programme de travail annuel détaillant les ressources, tant financières qu'humaines, pour chaque activité menée.

L'ACER rend compte tous les mois à la DG ENER sur l'exécution budgétaire, y compris les engagements, et les paiements par titre, et les taux de vacance d'emploi par type d'effectifs.

En outre, la DG ENER est directement représentée dans les organes de gouvernance de l'ACER. Par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration, la DG ENER sera informée de l'utilisation du budget et du tableau des effectifs lors de chacune de ses réunions au cours de l'année.

Enfin, toujours conformément aux règles financières, l'ACER est tenue de rendre compte annuellement de ses activités et de l'utilisation de ressources par l'intermédiaire du conseil d'administration et de son rapport annuel d'activité.

Les tâches directement mises en œuvre par la DG ENER, le cas échéant avec le soutien du JRC, suivront le cycle annuel de planification et de suivi, tel que mis en œuvre au sein de la Commission et des agences exécutives, y compris la communication des résultats par l'intermédiaire du rapport annuel d'activité de la DG ENER et du JRC.

2.2. Systèmes de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

En ce qui concerne les exigences relevant de la compétence de la Commission, ces tâches seront principalement effectuées par la DG ENER, avec le soutien scientifique et technique du JRC. En fonction des besoins de mise en œuvre, certaines activités de soutien peuvent être menées dans le cadre de marchés publics, notamment des études d'experts, un soutien technique, des ateliers, des exercices de prototypage ou de validation. Dans de tels cas, les marchés publics seraient mis en œuvre en gestion directe, dans le plein respect du règlement financier. La stratégie de contrôle de ces dépenses suivrait les contrôles juridiques, financiers et opérationnels standard ex ante et ex post de la Commission.

En ce qui concerne les exigences relevant des compétences de l'ACER, l'Agence est la mieux placée pour exécuter les tâches liées à l'élaboration de recommandations et de rapports d'avancement au niveau de l'Union sur les indicateurs des réseaux intelligents. Même si l'ACER devra développer une nouvelle expertise, il est plus rentable de confier les nouvelles tâches au titre de la présente proposition à une agence existante qui travaille déjà à des tâches similaires.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

DG Énergie

Les éléments directement gérés par la DG Énergie peuvent être exposés aux risques habituels affectant les procédures de passation de marchés publics. Ces risques sont considérés comme faibles en ce qui concerne la légalité et la régularité des dépenses. Des contrôles appropriés et efficaces sont en place au niveau de l'institution et de la DG. En ce qui concerne la performance, le principal risque est une mauvaise estimation de la charge de travail créée par la présente proposition, étant donné qu'elle introduit de nouvelles tâches. Ce risque doit être accepté car, comme l'expérience l'a montré, si les besoins en ressources supplémentaires ne sont pas inclus dans la proposition initiale, il est très difficile de remédier à cette situation par la suite.

DG JRC

Dans le cadre du processus d'évaluation des risques pour ses activités scientifiques, le JRC recense les risques potentiels, évalue leur niveau et planifie les mesures d'atténuation nécessaires et recense les contrôles existants. Le principal risque recensé concerne a) l'estimation de la charge de travail correspondant aux nouvelles tâches associées à la présente proposition (la charge de travail pour certaines tâches pourrait être sous-estimée); b) la quantité ou qualité insuffisante des données à l'appui des différentes nouvelles tâches. Pour le point a), le risque doit être accepté; les mesures d'atténuation comprennent une planification minutieuse du personnel pendant toute la durée des activités afin de garantir une expertise appropriée. Pour le point b), les actions comprennent une participation précoce à la conception et à la définition des processus de collecte de données, ainsi que le recensement précoce, dans le cadre de chaque tâche nécessitant des activités faisant un usage intensif de données, des obstacles potentiels à l'accès aux données intéressantes et une communication précoce avec la DG ENER et les parties prenantes concernées afin de soulever la question de la disponibilité des données.

ACER

En ce qui concerne les nouvelles tâches confiées à l'ACER, la proposition en comprend plusieurs qui atténuent ce risque car, tandis que la charge de travail de certaines tâches futures pourrait être sous-estimée, elle pourrait être surestimée pour d'autres, ce qui laisserait une marge de manœuvre pour un potentiel futur redéploiement.

- 2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

DG Énergie et DG JRC

Les tâches assignées à la DG Énergie seront mises en œuvre conformément au système de contrôle existant et le rapport des coûts du contrôle devrait rester stable (5 à 6 % des fonds gérés sur la base d'exercices récents).

ACER

L'attribution de tâches supplémentaires pour le mandat existant de l'ACER ne devrait pas générer de contrôles spécifiques supplémentaires au niveau de l'Agence, ce qui signifie que le rapport «coûts du contrôle - valeur des fonds gérés concernés» restera inchangé pour l'ACER.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

DG Énergie

En 2020, la DG Énergie a adopté une stratégie antifraude révisée et en 2023, un plan d'action révisé couvrant la période 2023-2025. La DG Énergie procède actuellement à la révision de sa stratégie antifraude pour la période 2026-2028, conformément à la méthodologie de l'OLAF. La SAF de la DG Énergie se fonde sur la stratégie antifraude de la Commission et sur une évaluation spécifique des risques, réalisée en interne pour déterminer les domaines les plus vulnérables à la fraude, les contrôles déjà en place et les actions nécessaires pour améliorer la capacité de la DG Énergie à prévenir, détecter et corriger toute fraude.

DG JRC

La stratégie antifraude du JRC, ainsi que le plan d'action qui l'accompagne, ont été adoptés en 2020 et modifiés en 2024 afin de réviser et d'actualiser le plan pour la période 2025-2027. Le plan actualisé comprend trois nouvelles actions: une campagne de sensibilisation axée sur les questions éthiques et les mesures antifraude de la Commission, avec des exemples pertinents adaptés au personnel scientifique du JRC, a été lancée au cours du premier semestre de 2025; un programme de formation élargi comprenant des sessions thématiques sur des sujets, tels que les conflits d'intérêts, la qualité d'auteur, l'utilisation de l'IA, les lanceurs d'alerte et les canaux de communication, entre autres; une mise à jour des pages Sharepoint consacrées aux questions éthiques et aux mesures antifraude. Ces nouvelles actions complètent les efforts actuellement déployés dans le cadre du plan d'action 2021-2024 et la participation du JRC au plan d'action de la stratégie antifraude de la Commission. Le JRC apprécie sa coopération avec l'OLAF, l'équipe de contrôle interne et les autres parties prenantes dans le cadre de nos efforts collectifs pour lutter contre la fraude.

ACER

L'ACER applique les principes antifraude des agences décentralisées de l'UE, conformément à l'approche de la Commission et aux lignes directrices de l'OLAF de 2024 pour les agences décentralisées et les entreprises communes. En décembre 2024, l'Agence a adopté une nouvelle stratégie antifraude, abrogeant la décision 15/2021 du conseil d'administration de l'Agence. La nouvelle stratégie, qui couvre la période 2025-2027, repose sur les objectifs stratégiques suivants: optimiser les mesures existantes de prévention de la fraude, améliorer la rapidité et la précision des systèmes de détection existants, renforcer les protocoles d'enquête et optimiser les mesures correctives en vue de recouvrements rapides.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel ¹	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹	de pays AELE ²	de pays candidats et pays candidats potentiels ³	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
1	02.10.03 Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	CD	OUI	NON	NON	NON

¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

² AELE: Association européenne de libre-échange.

³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro	1					
DG: JRC			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027	2028-2034
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000	
	Palements	(2a)					0,000	
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000	
	Palements	(2b)					0,000	
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire 01 01 01 Dépenses d'appui pour Horizon Europe		(3)				0,255	0,255	1,782
TOTAL des crédits pour la DG JRC	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782

Les crédits jugés nécessaires au titre de la ligne d'appui d'Horizon Europe (Recherche directe) seront redéployés à partir de l'enveloppe du programme allouée au JRC et ne constituent pas une demande supplémentaire par rapport au niveau actuel des crédits demandés dans le cadre du projet de budget 2027.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

ACER	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP	TOTAL CFP
	2024	2025	2026	2027	2021-2027	2028-2034

Ligne budgétaire: 02.10.03 / Contribution du budget de l'UE à l'agence				0,391	0,391	10,039¹
--	--	--	--	-------	--------------	---------------------------

Les crédits/la contribution du budget de l'UE à l'agence seront compensés par une réduction de l'enveloppe de la ligne budgétaire du programme «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe - Énergie» suivante: 02.03.01 / au cours de l'année: 2027

Le montant des crédits à allouer à l'Agence dans le prochain CFP est indicatif et soumis à l'accord sur le CFP. Il devrait être intégré dans la subvention de l'Agence en raison du caractère permanent des tâches attribuées par la présente proposition et sera compensé, le cas échéant, par une réduction équivalente de l'enveloppe du programme correspondant relevant de la même rubrique du CFP. Si une réduction compensatoire est nécessaire, les ressources allouées à l'Agence peuvent également devoir être révisées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits opérationnels (y compris la contribution à l'agence décentralisée)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,645	0,645	11,821
du cadre financier pluriannuel	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,645	0,645	11,821
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027	TOTAL CFP 2028-2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039

¹ Ce chiffre tient compte de l'indexation annuelle cumulée de 2 %.

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)		0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6		0,000	0,000	0,000	0,645	0,391	11,821
	Paielements	=5+6		0,000	0,000	0,000	0,645	0,391	11,821
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7	«Dépenses administratives»						
DG: ENER				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	TOTAL CFP 2028-2034
				2024	2025	2026	2027		
• Ressources humaines				0,000	0,000	0,000	0,404	0,404	2,828
• Autres dépenses administratives				0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126
TOTAL pour la DG ENER				0,000	0,000	0,000	0,422	0,422	2,954
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel			(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,422	0,422	2,954

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	1,067	1,067	14,775
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,000	0,000	1,067	1,067	14,775

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les			Année	Année	Année	Année	Insérer autant d'années que nécessaire, pour	TOTAL
--------------	--	--	-------	-------	-------	-------	--	-------

objectifs et les réalisations ↓			2024		2025		2026		2027		refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)									
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ²	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				
TOTAUX																				

² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027	TOTAL CFP 2028-2034
	2024	2025	2026	2027		
RUBRIQUE 7						
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,404	0,404	2,828
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,422	0,422	2,954
Hors RUBRIQUE 7						
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,677	0,677	4,736

En 2027, les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Après 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)						
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	1	1
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0,5	0,5
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)						
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	2	2
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	1,5	1,5
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	5	5

	Personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Effectifs supplémentaires*		
		À financer sur la rubrique 7 / la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	1 pour la DG ENER 0,5 AD pour la DG JRC		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	2 AC DG ENER 1,5 AC DG JRC			

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	La mise en œuvre des dispositions relatives aux redevances de réseau, aux indicateurs des réseaux intelligents, à l'échange de données sur les réseaux électriques et à la réutilisation des données des réseaux électriques à des fins de recherche et d'innovation introduit un ensemble de nouvelles tâches pour la Commission, qui nécessitent des ressources pour garantir une mise en œuvre efficace et rapide. Ces tâches sont de nature transversale, combinant la réglementation de l'énergie, la politique numérique, la gouvernance des données, la cybersécurité et le soutien à l'innovation, et nécessitent une interaction soutenue avec un large éventail d'acteurs au niveau de l'Union et au niveau national. <u>DG ENER</u> L'allocation de 1 ETP fonctionnaire permanent (AD) au sein de la DG ENER est nécessaire pour assurer la gouvernance à long terme, la coordination et la surveillance réglementaire du nouveau cadre établi en vertu de l'article 18 <i>bis</i>. Il s'agit notamment de piloter la mise en œuvre du cadre d'échange de données du réseau électrique, d'assurer la cohérence avec le cadre juridique plus large de l'Union (y compris le règlement sur les données, le règlement sur l'IA et la législation sur la cybersécurité), d'assurer la coordination avec l'ACER, le REGRT-E, l'entité des GRD de l'Union et les États membres et de superviser le suivi de l'avis de la Commission sur le dispositif coordonné. Ces ressources seraient liées à l'exigence 1 et couvriraient en particulier les éléments suivants: <u>Pilotage des processus et coordination réglementaire</u> - Coordonner l'ensemble du processus de mise en œuvre avec l'ACER, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les GRT, les GRD, les États membres et les autres parties prenantes concernées. - Gérer l'élaboration d'un avis de la Commission sur le dispositif coordonné communiqué au titre de l'article 18 <i>bis</i>, paragraphe 5, y compris l'évaluation des éléments de gouvernance, de participation, techniques, opérationnels, de transparence et de cybersécurité. - Garantir la cohérence de l'initiative avec le cadre plus large de l'Union relatif aux marchés de l'électricité, à la numérisation, à la cybersécurité, à la protection des données, à l'IA et à la politique industrielle. <u>Suivi politique et juridique</u> - Évaluer les conséquences réglementaires des recommandations de l'ACER et des rapports d'avancement sur les indicateurs de réseaux intelligents. - Assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre volontaire d'échange de données relatives au réseau électrique, y compris la manière dont l'avis de la Commission est pris en considération. - Assurer la coordination avec les services compétents de la Commission, en particulier sur les questions liées à la gouvernance des données, à la cybersécurité, à l'IA et aux
--	---

	infrastructures critiques. <u>Engagement et suivi des parties prenantes</u> - Organiser des réunions, des ateliers d'experts et des consultations ciblées avec les GRT, les GRD, le REGRT-E, l'entité des GRD de l'Union, l'ACER, l'industrie, les acteurs de la recherche et d'autres parties prenantes et en assurer le suivi. - Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et soutenir les futures mises à jour du cadre de mise en œuvre, le cas échéant. Ces tâches sont de nature structurelle et à long terme, étant donné qu'elles ont trait au suivi, à l'évolution et à la gouvernance continus de la numérisation des réseaux électriques au niveau de l'Union. Elles vont au-delà du champ actuel des activités de la DG ENER, qui ne comprennent pas la supervision opérationnelle d'un cadre au niveau de l'Union pour l'échange de données de réseau et l'innovation. Cela inclurait également un suivi limité de la mise en œuvre lié à l'article 18 <i>ter</i> sur les systèmes intelligents de mesure. <u>DG JRC</u> La DG JRC a procédé à une évaluation détaillée du soutien technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la proposition et a examiné la possibilité d'un redéploiement interne. Étant donné qu'il existe certaines synergies avec les activités en cours dans les domaines de la numérisation du système énergétique et de la cybersécurité, pour mettre en œuvre ces activités supplémentaires, un effort de 0,5 ETP AD, redéployé à partir de ses ressources internes, sera consacré au soutien à l'élaboration d'actes d'exécution. Il s'agit notamment de fournir une contribution technique à la préparation des actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphe 5 <i>ter</i>, y compris en ce qui concerne les modèles, les ontologies, les interfaces, les architectures d'interopérabilité et les spécifications techniques concernant les données.
le personnel externe	<u>DG ENER</u> 2 ETP d'agents contractuels temporaires (AC) sont nécessaires pour soutenir la préparation, la rédaction et l'adoption d'actes d'exécution au titre de l'article 61 (méthodologie tarifaire et indicateurs de réseaux intelligents et réutilisation des données) en ce qui concerne les exigences suivantes: - Exigence 2: La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices pour permettre la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique, conformément à l'article 18 <i>bis</i> (article 61, paragraphe 5 <i>ter</i>). Il s'agit notamment de la préparation technique et juridique, de la consultation des parties prenantes, de la rédaction et du suivi de la mise en œuvre. Cette tâche nécessite, selon les estimations, 0,5 ETP de la DG ENER. Ces ressources

	couvriraient en particulier la préparation, l'élaboration et le pilotage de l'adoption d'actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphes 5 <i>bis</i> et 5 <i>ter</i>, y compris la consultation interservices et la consultation des États membres dans le cadre de la procédure de comitologie pertinente. - Exigence 3: La Commission peut adopter un acte d'exécution établissant des lignes directrices relatives à une méthodologie harmonisée en matière de tarifs conformément à l'article 18 (article 61, paragraphe 5 <i>bis</i>). Cette tâche nécessite des capacités supplémentaires d'analyse, de réglementation et de coordination au sein de la DG ENER, dont environ 1 ETP pour l'élaboration d'un acte d'exécution. Ces ressources couvriraient en particulier le suivi politique et juridique. - Exigence 4: La Commission peut adopter un acte d'exécution sur les indicateurs de réseaux intelligents conformément à l'article 18 <i>bis</i> (article 61, paragraphe 5 <i>bis</i>). Cette tâche nécessite des capacités d'analyse, de réglementation et de coordination au sein de la DG ENER, dont environ 0,5 ETP pour l'élaboration d'un acte d'exécution. Ces ressources couvriraient en particulier le suivi politique et juridique. Ces activités sont davantage concentrées dans la phase initiale de mise en œuvre et lors des mises à jour périodiques du cadre de mise en œuvre. Elles nécessitent d'importantes capacités d'analyse et de coordination sur une période définie, mais ne devraient pas nécessiter de renforcement permanent une fois que le principal cadre de mise en œuvre aura été établi. <u>JRC</u> La DG JRC a procédé à une évaluation détaillée du soutien technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la proposition et a examiné la possibilité d'un redéploiement interne. Étant donné qu'il existe certaines synergies avec les activités en cours dans les domaines de la numérisation du système énergétique et de la cybersécurité, afin de mettre en œuvre ces activités supplémentaires, avec un effort de 1,5 ETP AC, le JRC redéploiera ses ressources internes pour fournir des avis techniques et scientifiques en vue de l'élaboration du cadre volontaire sécurisé d'échange de données sur l'électricité au titre de l'article 18 <i>bis</i>, paragraphe 5. Il s'agit notamment de fournir des lignes directrices sur les approches d'essai et de validation, ainsi que des exigences essentielles en matière de cybersécurité. En ce qui concerne le cadre d'échange de données, le soutien du JRC porterait en particulier sur: - la formulation en temps utile de cas d'utilisation pertinents pour la politique en matière de planification, d'exploitation et d'optimisation du réseau électrique; - le cadre volontaire sécurisé d'échange de données sur le réseau électrique par la fourniture de méthodes d'essai, d'évaluation comparative et de validation indépendantes pour les outils numériques innovants à mettre au point au titre de l'article 18 <i>bis</i>, paragraphe 5, pertinents pour l'exploitation et
--	--

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé

Besoins en personnel (en équivalents temps plein)

Agence: ACER	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	CFP 2028-2034
Agents temporaires (grades AD)					
Agents temporaires (grades AST)					
<i>Sous-total des agents temporaires (AD+AST)</i>	0	0	0	0	0
Agents contractuels				2	2
Experts nationaux détachés					
<i>Sous-total des agents contractuels et experts nationaux détachés</i>	0	0	0	2	2
TOTAL des effectifs	0	0	0	2	2

Crédits couverts par la contribution du budget de l'UE en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Agence: ACER	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027	TOTAL 2028-2034
Titre 1: Dépenses de personnel				0,091 ¹	0,091	1,379
Titre 2: Dépenses d'infrastructure et de fonctionnement					0,000	
Titre 3: Dépenses opérationnelles				0,300	0,300	8,660
TOTAL des crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039²

¹ Dépenses de personnel adaptées pour tenir compte de l'hypothèse d'un recrutement en juillet. De ce fait, seul 50 % du coût moyen est pris en compte pour 2027.

² Ce chiffre tient compte de l'effet cumulé de l'indexation annuelle de 2 %.

Vue d'ensemble/synthèse des ressources humaines et des crédits (en Mio EUR) nécessaires à la proposition/l'initiative dans un organisme décentralisé

Agence: ACER	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027	TOTAL 2028-2034
Agents temporaires (AD+AST)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels	0	0	0	2	2	2
Experts nationaux détachés	0	0	0	0	0	0
Total du personnel	0	0	0	2	2	2
Crédits couverts par le budget de l'UE	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039
Crédits couverts par des redevances (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits cofinancés (le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits	0,000	0,000	0,000	0,391	0,391	10,039

Description des tâches à effectuer par la DG ACER:

Exigence 6: L'ACER est tenue de publier, en étroite coopération avec les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution et les parties prenantes concernées, une recommandation adressée aux autorités de régulation sur les indicateurs de réseau intelligent afin de mesurer l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution (article 18 *bis*, paragraphe 2). Cette recommandation doit être émise dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du règlement et constitue une tâche ponctuelle.

Exigence 7: L'ACER est tenue de publier un rapport d'avancement au niveau de l'Union évaluant le développement et l'adoption de solutions de réseaux intelligents et l'utilisation efficace des infrastructures électriques (article 18 *bis*, paragraphe 3). Ce rapport doit être publié au moins tous les trois ans après la publication de la recommandation de l'ACER sur les indicateurs de réseaux intelligents et constitue une tâche ponctuelle.

Pour les exigences 6 et 7 combinées, l'ACER a donc besoin de personnel supplémentaire pour diriger et mener les travaux d'experts, y compris la recommandation initiale et le suivi régulier des GRT et des GRD, ainsi que pour contribuer à la collecte de données et à d'autres tâches administratives inhérentes à cette activité.

Exigence 8: L'ACER est chargée d'aider les autorités de régulation à déterminer les indicateurs de performance (article 18, paragraphe 7).

Exigence 9: L'ACER est chargée de publier un rapport sur la comparaison de l'efficacité entre les gestionnaires de réseau de transport et leurs coûts, au plus tard le premier jour du

mois suivant une période de 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les quatre ans par la suite (article 18, paragraphe 7).

Exigence 10: L'ACER est chargée d'adresser une recommandation à la Commission sur une proposition de méthodologie harmonisée en matière de tarifs (article 61, paragraphe 5 *bis*).

En ce qui concerne les exigences 8, 9 et 10, l'ACER a besoin de ressources humaines supplémentaires pour le soutien horizontal et les frais généraux, ainsi que d'un budget opérationnel pour les services de conseil spécialisés et les développements.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Exigence 1 (E1) – article 18 <i>bis</i> , paragraphes 2, 3 et 6, et article 61, paragraphe 5 <i>bis</i> : Indicateurs de réseaux intelligents et cadre de gouvernance connexe	Cette exigence concerne la mise en place d'un cadre au niveau de l'Union pour les indicateurs des réseaux intelligents, y compris une recommandation de l'ACER, des rapports d'avancement périodiques au niveau de l'Union et la possibilité pour la Commission d'adopter des actes d'exécution sur une méthodologie harmonisée. Elle est pertinente sur le plan numérique car elle concerne la mesure et le suivi de l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution.	ACER, la Commission, les autorités réglementaires nationales, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution.	Suivi, établissement de rapports, évaluation réglementaire et élaboration de méthodes harmonisées.	Données.
Exigence 2 (E2) – article 18 <i>bis</i> , paragraphe 4: Gestion et échange de données de réseau pour l'exploitation de réseaux	Cette exigence concerne l'obligation pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution de gérer et d'échanger	Les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution et,	Échange de données, exploitation du réseau, surveillance, optimisation et	Données Numérisation et automatisation

intelligents	les données de réseau de manière harmonisée afin de permettre le développement, le déploiement et l'utilisation efficace de réseaux électriques intelligents et de solutions innovantes fondées sur les données à l'appui de la surveillance, de l'optimisation et de la coordination de l'exploitation du réseau. Elle est pertinente sur le plan numérique car elle régit l'échange et l'utilisation de données de réseau, de marché et opérationnelles et soutient la numérisation de l'exploitation du système.	indirectement, d'autres acteurs concernés participant à l'exploitation du réseau et à l'intégration de la flexibilité.	coordination de la gestion du réseau électrique.	des processus.
Exigence 3 (E3) – article 18 <i>bis</i> , paragraphe 5, et article 61, paragraphe 5 <i>ter</i> : Cadre volontaire pour l'échange sécurisé de données sur le réseau électrique en vue de l'innovation	Cette exigence concerne la mise en place volontaire d'un cadre sécurisé pour l'échange de données sur le réseau électrique, conjointement facilité par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union, afin de soutenir le développement, les essais, l'intégration et le déploiement de technologies innovantes pour l'exploitation et l'optimisation du réseau, ainsi que l'habilitation correspondante permettant à la Commission d'adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices relatives à la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données à des fins de recherche et	Les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, la Commission et les parties prenantes concernées, telles que les organismes de recherche et de technologie et les fournisseurs de solutions industrielles.	Le partage des données, l'accès sécurisé aux données, la mise à l'essai et la validation des outils numériques, la gouvernance de l'interopérabilité et le soutien à l'innovation.	Données, solutions numériques et numérisation et automatisation des processus.

	d'innovation d'intérêt public. Elle est pertinente sur le plan numérique car elle concerne l'échange structuré de données, les modèles, formats, ontologies et interfaces de données communs, ainsi que les dispositifs numériques applicables aux essais, à l'analyse comparative, à la validation, à l'interopérabilité et à la gestion du cycle de vie des outils numériques.			
--	--	--	--	--

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification
Les données concernées portent sur l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques dans les réseaux de transport et de distribution, ainsi que sur l'utilisation efficace des infrastructures électriques. Ces données devraient s'appuyer principalement sur les rapports nationaux existants au titre de l'article 59, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, complétés si nécessaire par des données supplémentaires précisées dans la recommandation de l'ACER et, le cas échéant, par des actes d'exécution de la Commission sur les indicateurs des réseaux intelligents.	Exigence 1 (indicateurs de réseaux intelligents)	À ce stade, aucune norme technique spécifique n'est prescrite dans le texte juridique; toute harmonisation supplémentaire de la méthodologie, des indicateurs ou des formats de rapport serait abordée dans la recommandation et, éventuellement, dans un acte d'exécution.
Les données concernées sont les données du réseau électrique nécessaires au développement, au déploiement et à l'utilisation efficace des réseaux électriques intelligents et des solutions innovantes fondées sur les données	Exigence 2 (échange de données de réseau pour l'exploitation de réseaux intelligents)	Le texte juridique lui-même ne prescrit pas de normes techniques détaillées.

soutenant l'exploitation du réseau. En fonction du cas d'utilisation, ces données peuvent inclure des données relatives à la topologie du réseau et aux actifs, des mesures opérationnelles, des flux de charge, des données relatives à la tension et à la congestion, des données relatives aux indisponibilités et à la maintenance, des données relatives au dispatch et aux délestages, des données relatives au raccordement et à la capacité, des données relatives à la flexibilité, ainsi que des prévisions opérationnelles et des contraintes pertinentes pour l'exploitation du réseau de transport et de distribution.		Les spécifications et modèles sectoriels existants, y compris, le cas échéant, la norme commune d'échange des modèles de réseau (CGMES) ou d'autres solutions d'interopérabilité dans le secteur de l'électricité, peuvent être pertinents au stade de la mise en œuvre.
Les données concernées sont les données du réseau électrique et les informations techniques connexes utilisées dans un cadre sécurisé volontaire à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique. En fonction du cas d'utilisation concret, ces données peuvent comprendre les données relatives à l'exploitation, à la planification, aux actifs, à la flexibilité et à la performance du système fournies par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution participants, ainsi que les métadonnées, les données de référence et les réalisations générées par les activités d'essai et de validation.	Exigence 3 (cadre sécurisé d'échange de données sur le réseau électrique pour l'innovation)	La proposition prévoit que les actes d'exécution de la Commission peuvent préciser ou mettre à jour les modèles, les formats, les ontologies et les interfaces concernant les données pertinents pour le cadre, ainsi que les conditions relatives à la transparence, à la responsabilité, à la cybersécurité et à l'atténuation des risques.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

L'exigence 1 (indicateurs de réseaux intelligents) est alignée sur la stratégie européenne pour les données dans la mesure où elle favorise une utilisation cohérente et équitable des données aux fins du suivi réglementaire et de l'élaboration des politiques dans le secteur de l'énergie, tout en s'appuyant sur les structures de déclaration sectorielles existantes.

L'exigence 2 (échange de données de réseau pour l'exploitation de réseaux intelligents) est alignée sur la stratégie européenne pour les données car elle soutient le partage et l'interopérabilité des données par secteur d'une manière compatible avec les règles de l'Union en matière de protection des données, de cybersécurité et d'accès équitable aux données. Elle complète également le cadre existant en matière de

données sur l'énergie sans faire double emploi avec le règlement sur les données, étant donné qu'elle concerne les données de réseau réglementées et la coopération entre les entités réglementées pour l'exploitation du réseau.

L'exigence 3 (cadre sécurisé d'échange de données du réseau électrique pour l'innovation) est alignée sur la stratégie européenne pour les données car elle vise à permettre la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données dans un cadre sectoriel, tout en respectant les règles de l'UE relatives au RGPD, le règlement sur les données, le règlement sur l'IA et les autres actes législatifs applicables. Dans la pratique, ce cadre soutiendrait également le développement et le déploiement de solutions fondées sur l'IA à l'appui de l'exploitation et de l'optimisation du système électrique. Tout développement et déploiement de ce type devrait avoir lieu conformément au règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'IA) et aux autres actes législatifs applicables de l'Union, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques, la gouvernance des données, la transparence, le contrôle humain, la robustesse et la cybersécurité.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

En ce qui concerne l'exigence 1 (indicateurs de réseau intelligent), la proposition suit le principe «une fois pour toutes» en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les obligations de déclaration nationales existantes plutôt qu'en créant un système de déclaration entièrement nouveau.

En ce qui concerne l'exigence 2 (échange de données de réseau pour l'exploitation de réseau intelligent), le principe «une fois pour toutes» est respecté en ce sens que la disposition s'appuie sur les données déjà générées et utilisées par les gestionnaires de réseau dans le cadre normal de l'exploitation du réseau; elle ne crée pas d'obligation générale de collecter à nouveau les mêmes informations auprès de nouvelles sources, mais vise plutôt à améliorer la manière dont les données existantes sont échangées et utilisées.

En ce qui concerne l'exigence 3 (cadre sécurisé d'échange de données du réseau électrique pour l'innovation), le principe «une fois pour toutes» devrait guider la mise en œuvre du cadre, notamment en réutilisant les ensembles de données sectoriels, les canaux de déclaration et les solutions techniques existants dans la mesure du possible, et en évitant la duplication inutile des obligations de collecte ou de transport.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

s.o.

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteurs fournissant les données	Acteurs recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données relatives à l'adoption de technologies de réseau intelligentes et innovantes et de solutions numériques	Exigence 1 (indicateurs de réseaux intelligents)	Les autorités de régulation nationales et, le cas échéant, les gestionnaires de réseau	L'ACER pour l'élaboration de sa recommandation et de ses rapports d'avancement, et de l'ACER à la Commission sous la forme de ces réalisations.	L'entrée en vigueur du règlement constituerait le déclencheur initial,	suivie de l'élaboration de la recommandation de l'ACER dans un délai d'un an, puis du cycle de rapport triennal régulier
Les données concernées sont les données du réseau électrique nécessaires au développement, au déploiement et à l'utilisation efficace des réseaux électriques intelligents et des solutions innovantes fondées sur les données soutenant l'exploitation du réseau	Exigence 2 (échange de données de réseau pour l'exploitation de réseaux intelligents)	Gestionnaires de réseau	Gestionnaires de réseau	le système opérationnel doit être lié à la surveillance, à l'optimisation et à la coordination de l'exploitation du réseau, y compris l'intégration de la participation active de la demande, des sources d'énergies renouvelables et de la flexibilité non	La fréquence de ces échanges dépendrait du cas d'utilisation opérationnelle et pourrait aller d'échanges en temps quasi réel au partage périodique de données statiques ou liées à la planification.

				fossile.	
Les données du réseau électrique et les informations techniques connexes utilisées dans un cadre sécurisé volontaire à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique	Exigence 3 (cadre sécurisé d'échange de données sur le réseau électrique pour l'innovation)	Les principaux flux de données circuleraient des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution participants vers le dispositif coordonné, entre les participants dans ce cadre selon des règles de gouvernance convenues, du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'Union vers la Commission lors de la communication des modalités techniques et de gouvernance, et de la Commission vers les participants sous forme d'avis et, le cas échéant, d'actes d'exécution.	L'élément déclencheur serait la mise en place volontaire du dispositif coordonné par les opérateurs intéressés, suivie de la communication des éléments techniques et de gouvernance pertinents à la Commission.	Les échanges de données ultérieurs dépendraient de la participation au cadre et des activités concrètes de recherche, d'essai, d'évaluation comparative et de déploiement menées dans ce cadre.	

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Solution numérique #1 Systèmes existants d'établissement de rapports, de suivi et d'analyse pour les indicateurs de réseaux intelligents	Exigence 1	La proposition ne crée pas de nouvelle plateforme numérique autonome de l'Union. Les solutions numériques pertinentes sont les systèmes existants de déclaration, de suivi et d'analyse utilisés par l'ACER et les autorités de régulation nationales pour collecter, traiter et évaluer les informations sur la performance du réseau et sur l'adoption de solutions de réseau intelligentes et numériques. En fonction des futurs actes d'exécution, ces systèmes existants pourraient devoir être mis à jour afin de	L'ACER est responsable de la recommandation et du rapport d'avancement au niveau de l'Union. Les autorités réglementaires nationales sont responsables de la surveillance et de l'établissement de rapports au niveau national.	Aucune exigence spécifique en matière d'accessibilité n'est fixée, étant donné qu'il s'agit principalement de systèmes réglementaires et orientés vers l'expertise plutôt que de services numériques orientés vers le public. Les réalisations telles que les rapports de l'ACER devraient néanmoins rester accessibles au public conformément aux pratiques existantes en matière de transparence. La réutilisabilité est assurée en s'appuyant sur les outils d'analyse et d'établissement de rapports réglementaires existants plutôt qu'en créant une nouvelle solution à partir de zéro.	À l'heure actuelle, la proposition n'exige pas l'utilisation de l'IA pour cette solution numérique.	

		soutenir une méthode d'indicateurs plus harmonisée, des structures communes d'établissement de rapports et des résultats analytiques comparables.			
Solution numérique #2 Interfaces d'échange de données de réseau, systèmes et éléments d'interopérabilité pour l'exploitation de réseaux intelligents	Exigence 2	Les solutions numériques pertinentes sont les interfaces, les systèmes et les éléments d'interopérabilité utilisés par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution pour échanger et traiter les données de réseau de manière harmonisée. Il peut s'agir d'interfaces de machine à machine, de passerelles d'échange de données, de modèles sémantiques partagés, de systèmes de gestion des données et d'autres outils numériques soutenant le suivi, l'optimisation et la coordination du	Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, agissant dans le cadre de leurs responsabilités opérationnelles existantes.	La proposition n'établit pas de service numérique destiné aux citoyens et ne soulève donc pas de problèmes spécifiques d'accessibilité pour le grand public. Les solutions numériques sont destinées à soutenir l'interopérabilité et la réutilisation des données et devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les solutions et normes sectorielles existantes plutôt que de nécessiter des architectures entièrement nouvelles.	Le texte prévoit le développement et l'exploitation de solutions innovantes fondées sur les données, qui peuvent inclure des outils fondés sur l'IA pour la prévision, l'optimisation ou l'observabilité du système.

		fonctionnement du réseau.			
Solution numérique #3 Cadre pour l'échange sécurisé de données sur le réseau électrique en vue de l'innovation	Exigence 3	La solution numérique pertinente est le cadre pour l'échange sécurisé de données sur le réseau électrique, établi sur une base volontaire au moyen d'un dispositif coordonné avec l'assistance conjointe du REGRT pour l'électricité et de l'entité des GRD de l'Union. Ce cadre peut s'appuyer sur des plateformes numériques, des environnements de traitement sécurisés, des environnements communs d'essai et d'évaluation comparative, des outils de validation et d'autres infrastructures numériques nécessaires pour soutenir le développement, les essais, l'intégration et le déploiement de technologies innovantes	Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution participants sont responsables au premier chef, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union facilitant conjointement le dispositif coordonné. La Commission exerce une surveillance au moyen de son avis sur les modalités techniques et de gouvernance communiquées et d'éventuels actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphe 5 <i>ter</i>.	La proposition ne prescrit pas d'architecture technologique spécifique, ce qui préserve la flexibilité nécessaire pour s'appuyer sur des infrastructures existantes ou pilotes. La réutilisabilité est une caractéristique centrale, étant donné que le cadre est destiné à permettre l'utilisation de solutions innovantes développées par d'autres gestionnaires de réseau de transport et de distribution européens qui demandent l'accès par l'intermédiaire du dispositif coordonné. Il n'y a pas d'exigences spécifiques en matière d'accessibilité, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un service destiné au public.	Le cadre est expressément conçu pour soutenir les technologies innovantes et peut inclure des outils fondés sur l'IA, y compris pour la modélisation, les essais, l'optimisation ou la validation.

		pour l'exploitation et l'optimisation du réseau.			
--	--	---	--	--	--

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Solution numérique #1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Toute utilisation future d'outils analytiques fondés sur l'IA par l'ACER ou les autorités de régulation nationales devrait être conforme au règlement sur l'IA.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	La solution doit également rester cohérente avec le cadre général de l'Union en matière de protection des données et de cybersécurité.
<i>eIDAS</i>	Pas de lien spécifique
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Pas de lien spécifique
<i>Autres</i>	

Solution numérique #2 Interfaces d'échange de données de réseau, systèmes et éléments d'interopérabilité pour l'exploitation de réseaux intelligents

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Lorsque de tels outils sont utilisés, ils devraient être conformes au cadre applicable de l'Union, en particulier au règlement sur l'IA, le cas échéant.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Lorsque de tels outils sont utilisés, ils devraient être conformes au cadre applicable de l'Union, en particulier aux obligations liées à la directive SRI 2 applicables aux entités concernées, et aux autres exigences en matière de cybersécurité prévues par le droit sectoriel.
<i>eIDAS</i>	Pas de lien spécifique
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Pas de lien spécifique

<i>Autres</i>	
---------------	--

Solution numérique #3 Cadre pour l'échange sécurisé de données sur le réseau électrique en vue de l'innovation

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Lorsque des outils fondés sur l'IA sont utilisés, le respect du règlement sur l'IA est expressément pertinent, au même titre que le RGPD, le règlement sur les données, les règles en matière de cybersécurité et les autres actes législatifs applicables de l'Union.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Lorsque des outils fondés sur l'IA sont utilisés, respect des règles en matière de cybersécurité et d'autres actes législatifs applicables de l'Union
<i>eIDAS</i>	Pas de lien spécifique
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Pas de lien spécifique
<i>Autres</i>	

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Aux fins de la présente initiative législative, les exigences relatives à l'échange de données, aux indicateurs de réseaux intelligents, au cadre d'innovation coordonné et aux systèmes intelligents de mesure n'établissent ni n'affectent un service public numérique transeuropéen au sens du règlement pour une Europe interopérable. Elles concernent principalement les obligations réglementaires, les accords opérationnels d'échange de données et les infrastructures numériques des entités réglementées du secteur de l'électricité, plutôt que les services numériques fournis par des entités de l'Union ou des organismes du secteur public les uns aux autres ou aux citoyens ou aux entreprises. Aucun service public numérique transfrontière n'est concerné par l'initiative politique et, par conséquent, la section relative à l'évaluation de l'interopérabilité ne s'applique pas.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
En ce qui concerne l'exigence 1 , une mesure de mise en œuvre importante est l'élaboration par l'ACER d'une recommandation sur les indicateurs de réseaux intelligents, suivie, le cas échéant, d'actes d'exécution de la Commission établissant une méthodologie harmonisée. Cette mesure soutient l'élaboration progressive d'un cadre plus cohérent au niveau de l'Union pour mesurer l'adoption de solutions de réseaux intelligents et numériques et leur contribution à l'utilisation efficace des infrastructures électriques.	Exigence 1 (indicateurs de réseaux intelligents)	Le rôle de la Commission serait d'évaluer la nécessité d'une harmonisation plus poussée et, le cas échéant, d'adopter des actes d'exécution.	Parmi les acteurs concernés figureraient l'ACER, la Commission, les autorités de régulation nationales, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution et les parties prenantes concernées.	La première étape serait la recommandation de l'ACER dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur , suivie d'éventuels actes d'exécution à un stade ultérieur si nécessaire.
En ce qui concerne l'exigence 2 , la principale mesure de mise en œuvre est l'adaptation progressive, par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, de leurs modalités de gestion, d'échange et d'interopérabilité des données afin que les données de réseau puissent être	Exigence 2 (échange de données de réseau pour l'exploitation de réseaux intelligents)	Le rôle de la Commission consisterait principalement en un contrôle et un suivi des politiques dans le cadre de la mise en œuvre du règlement.	Parmi les acteurs concernés figureraient les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les	La mise en œuvre commencerait à la date d'application du règlement et se poursuivrait progressivement au fur et à mesure que les opérateurs adaptassent

utilisées de manière plus harmonisée pour soutenir le déploiement de réseaux intelligents et de solutions innovantes fondées sur les données. Il s'agit principalement d'une mesure de mise en œuvre opérationnelle au niveau sectoriel plutôt que d'une mesure à préciser par un acte de la Commission.			autorités de régulation nationales et, le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union.	les systèmes et processus existants.
En ce qui concerne l'exigence 3 , une mesure de mise en œuvre essentielle est l'établissement du dispositif coordonné facilité conjointement par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union, y compris l'élaboration de règles de gouvernance, de participation, techniques, opérationnelles et de cybersécurité pour le cadre volontaire d'échange sécurisé de données du réseau électrique. Une autre mesure de soutien est l'adoption par la Commission d'actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphe 5 <i>ter</i> , établissant des lignes directrices communes sur les modèles, les formats, les ontologies, les interfaces, la transparence et les exigences en matière de gestion des risques concernant les données.	Exigence 3 (cadre sécurisé d'échange de données sur le réseau électrique pour l'innovation)	Le rôle de la Commission consisterait donc à recevoir les accords communiqués, à émettre un avis à leur sujet et, le cas échéant, à adopter des actes d'exécution pour soutenir un déploiement plus cohérent et plus sûr.	Parmi les acteurs concernés figureraient la Commission, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution participants, ainsi que les parties prenantes européennes concernées telles que les organismes de recherche et de technologie et les fournisseurs de solutions	Le dispositif coordonné devrait être élaboré après l'entrée en vigueur du règlement , tandis que des actes d'exécution suivraient par la suite, en fonction de l'état d'avancement du cadre et de la nécessité d'apporter des précisions supplémentaires.

			industrielles.	
--	--	--	----------------	--

ANNEXE
de la FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

Dénomination de la proposition:

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2019/943 afin d'assurer la maîtrise anticipative des factures
d'électricité dans l'Union européenne en réduisant les coûts du système et en favorisant
l'électrification et la numérisation

1. VOLUME et COÛT des RESSOURCES HUMAINES ESTIMÉES NÉCESSAIRES
2. COÛT des AUTRES DÉPENSES de NATURE ADMINISTRATIVE
3. TOTAL DES FRAIS ADMINISTRATIFS
4. MÉTHODES de CALCUL UTILISÉES pour l'ESTIMATION des COÛTS
 - 4.1. Ressources humaines
 - 4.2. Autres dépenses administratives

1. Coût des ressources humaines estimées nécessaires

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

1.1. Financement sur le budget voté

1.1.1 DG ENER

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		2024		2025		2026		2027		TOTAL 2021-2027		TOTAL 2028-2034	
		ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)													
20 01 02 01 – Siège et bureaux de représentation	AD		0,000		0,000		0,000	1	0,194	1	0,194	1	0,194
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
20 01 02 03 – Délégations de l'UE	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
le personnel externe													
20 02 01 et 20 02 02 – Personnel externe – Siège et bureaux de représentation	AC		0,000		0,000		0,000	2	0,210	2	0,210	2	0,210
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
20 02 03 – Personnel externe – Délégations de l'Union	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
	AL		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
	JPD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000

Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
Sous-total RH – RUBRIQUE 7		0	0,000	0	0,000	0	0,000	3	0,404	3	0,404	3	0,404

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel			2024		2025		2026		2027		TOTAL 2021-2027		TOTAL 2028-2034	
			ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)														
01 01 01 01 Recherche indirecte	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000			
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000			
01 01 01 11 Recherche directe	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000			
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000			
Autres (veuillez préciser):	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000			
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000			
le personnel externe														
Personnel externe financé sur crédits opérationnels	- au siège	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
		END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	- dans les délégations de l'Union	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
		AL									0	0,000		
		END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
		JPD									0	0,000		

01 01 01 02 Recherche indirecte	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
01 01 01 12 Recherche directe	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
Sous-total HR – hors RUBRIQUE 7		0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
Total RH (toutes les rubriques du CFP)		0	0,000	0	0,000	0	0,000	3	0,404	3	0,404	3	0,404

1.1.2 DG JRC

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

RUBRIQUE 7		2024		2025		2026		2027		TOTAL 2021-2027		TOTAL 2028-2034	
du cadre financier pluriannuel		ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)													
20 01 02 01 – Siège et bureaux de représentation	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
20 01 02 03 – Délégations de l'UE	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
le personnel externe													
20 02 01 et 20 02 02 – Personnel externe – Siège et bureaux de représentation	AC		0,000		0,000		0,000		0,000		0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
20 02 03 – Personnel externe – Délégations de l'Union	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	AL		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	JPD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	0	0,000
Sous-total RH –		0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000

RUBRIQUE 7													
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		2024		2025		2026		2027		TOTAL 2021-2027		TOTAL 2028-2034	
		ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)													
01 01 01 01 Recherche indirecte	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
01 01 01 11 Recherche directe	AD		0,000		0,000		0,000	0,5	0,097	0,5	0,097	0,5	0,679
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
Autres (veuillez préciser):	AD		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	AST		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
le personnel externe													
Personnel externe financé sur crédits opérationnels	- au siège	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	
		END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	
	- dans les délégations de l'Union	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	
		AL		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	
		END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000	
		JPD								0	0,000		
01 01 01 02 Recherche indirecte	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		

01 01 01 12 Recherche directe	AC		0,000		0,000		0,000	1,5	0,158	1,5	0,158	1,5	1,103
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
Autres lignes budgétaires liées aux RH (<i>à préciser</i>)	AC		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
	END		0,000		0,000		0,000		0,000	0	0,000		
Sous-total HR – hors RUBRIQUE 7		0	0,000	0	0,000	0	0,000	2	0,255	2	0,255	2	1,782
Total RH (toutes les rubriques du CFP)		0	0,000	0	0,000	0	0,000	2	0,255	2	0,255	2	1,782

1.1.3 Total

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		2024		2025		2026		2027		TOTAL 2021-2027		TOTAL 2028-2034	
		ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)													
20 01 02 01 – Siège et bureaux de représentation	AD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	1	0,194	1	0,194	1	1,358
	AST	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
20 01 02 03 – Délégations de l'UE	AD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	AST	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
le personnel externe													
20 02 01 et 20 02 02 – Personnel externe – Siège et bureaux de représentation	AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	2	0,210	2	0,210	2	1,470
	END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
20 02 03 – Personnel externe – Délégations de l'Union	AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	AL	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	JPD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)	AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
Sous-total RH –		0	0,000	0	0,000	0	0,000	3	0,404	3	0,404	3	2,828

RUBRIQUE 7														
Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel			2024		2025		2026		2027		TOTAL 2021-2027		TOTAL 2028-2034	
			ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)														
01 01 01 01 Recherche indirecte		AD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		AST	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
01 01 01 11 Recherche directe		AD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0,5	0,097	0,5	0,097	0,5	0,679
		AST	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
Autres (veuillez préciser):		AD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		AST	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
le personnel externe														
Personnel externe financé sur crédits opérationnels	- au siège	AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	- dans les délégations de l'Union	AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		AL	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		JPD	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
01 01 01 02 Recherche indirecte		AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
		END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
01 01 01 12 Recherche directe		AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	1,5	0,158	1,5	0,158	1,5	1,103

	END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)	AC	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
	END	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000	0	0,000		
Sous-total HR – hors RUBRIQUE 7		0	0,000	0	0,000	0	0,000	2	0,255	2	0,255	2	1,782
Total RH (toutes les rubriques du CFP)		0	0,000	0	0,000	0	0,000	5	0,659	5	0,659	5	4,610

2. Coût des autres dépenses de nature administrative

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits administratifs
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits administratifs, comme expliqué ci-après:

2.1. Financement sur le budget voté

2.1.1 DG ENER

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027	TOTAL 2028- 2034
Au siège ou sur le territoire de l'UE:						
20 02 06 01 – Frais de mission et de représentation				0,018	0,018	0,126
20 02 06 02 – Frais de conférences et de réunions					0,000	
20 02 06 03 – Comités					0,000	
20 02 06 04 – Études et consultations					0,000	
20 04 – Dépenses informatiques (systèmes institutionnels) ¹					0,000	
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)					0,000	
Dans les délégations de l'Union						

¹ L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020)6126 final du 10.9.2020, p. 7].

20 02 07 01 – Frais de mission, de conférence et de représentation					0,000	
20 02 07 02 – Perfectionnement professionnel					0,000	
20 03 05 – Infrastructure et logistique					0,000	
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)					0,000	
Sous-total autres – RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027	APRÈS 2027
Dépenses d'assistance technique et administrative (hors personnel externe), sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»):	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
- au siège					0,000	
- dans les délégations de l'Union					0,000	
Autres dépenses de gestion pour la recherche					0,000	
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels ²					0,000	
Dépenses pour les systèmes informatiques institutionnels consacrées aux programmes opérationnels ³					0,000	
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)					0,000	
Sous-total autres – Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Total des autres dépenses administratives (toutes les rubriques du CFP)	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126

2 L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, p. 7].

3 Ce poste comprend les systèmes administratifs locaux et les contributions au cofinancement des systèmes informatiques institutionnels [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020].

2.1.3. Total

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027	APRÈS 2027
<u>Au siège ou sur le territoire de l'UE:</u>						
20 02 06 01 – Frais de mission et de représentation	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126
20 02 06 02 – Frais de conférences et de réunions	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
20 02 06 03 – Comités	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
20 02 06 04 – Études et consultations	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
20 04 – Dépenses informatiques (systèmes institutionnels) ⁴	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
<u>Dans les délégations de l'Union</u>						
20 02 07 01 – Frais de mission, de conférence et de représentation	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
20 02 07 02 – Perfectionnement professionnel	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
20 03 05 – Infrastructure et logistique	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Sous-total autres – RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126

⁴ L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, p. 7].

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021-2027	APRÈS 2027
Dépenses d'assistance technique et administrative (hors personnel externe), sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»):	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
- au siège	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
- dans les délégations de l'Union	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Autres dépenses de gestion pour la recherche	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels ⁵	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Dépenses pour les systèmes informatiques institutionnels consacrées aux programmes opérationnels ⁶	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Sous-total autres – Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Total des autres dépenses administratives (toutes les rubriques du CFP)	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126

5 L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, p. 7].

6 Ce poste comprend les systèmes administratifs locaux et les contributions au cofinancement des systèmes informatiques institutionnels [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020].

3. Total des coûts administratifs (toutes les rubriques du CFP)

3.1. Crédits issus du budget voté

3.1.1. DG ENER

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Résumé	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021- 2027	TOTAL 2028- 2034
Rubrique 7 – Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,404	0,404	2,828
Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,180	0,180	0,126
Sous-total rubrique 7	0,000	0,000	0,000	0,584	0,584	2,954
Hors Rubrique 7 – Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total Autres rubriques	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL RUBRIQUE 7 et hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,584	0,584	2,954

3.1.2. DG JRC

Résumé	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021- 2027	TOTAL 2028- 2034
Rubrique 7 – Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total rubrique 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors Rubrique 7 – Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
Hors Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total Autres rubriques	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
TOTAL RUBRIQUE 7 et Hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782

3.1.3. TOTAL

Résumé	2024	2025	2026	2027	TOTAL 2021- 2027	TOTAL 2028- 2034
Rubrique 7 – Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,404	0,404	2,828
Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,018	0,018	0,126
Sous-total rubrique 7	0,000	0,000	0,000	0,422	0,422	2,954
Hors Rubrique 7 – Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
Hors Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total Autres rubriques	0,000	0,000	0,000	0,255	0,255	1,782
TOTAL RUBRIQUE 7 et Hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,677	0,677	4,736

Les autres besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits déjà affectés à la gestion de l'action et/ou réaffectés, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

4. Méthodes de calcul utilisées pour l'estimation des coûts

4.1. Ressources humaines

La **DG ENER** a soigneusement évalué les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la présente proposition et a procédé à un réexamen interne afin de déterminer si l'une des nouvelles activités pouvait être couverte par un redéploiement au sein de la direction générale. L'évaluation a confirmé que ces tâches ne peuvent être absorbées par un redéploiement interne sans avoir d'incidence négative sur la réalisation des priorités essentielles existantes, en particulier compte tenu de la charge de travail déjà élevée liée à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation du marché de l'électricité, du train de mesures sur les réseaux et du programme plus large de numérisation dans le secteur de l'énergie. La proposition nécessite donc des ressources supplémentaires ciblées pour garantir une mise en œuvre efficace et rapide. L'évaluation a conclu que le **redéploiement interne n'était pas une option viable**. La proposition entraîne une augmentation substantielle de la charge de travail, en particulier au titre des exigences 1 à 5 (voir section 1.5.1), sans réduction correspondante des activités existantes. Dans le même temps, les tâches liées à la proposition nécessitent une expertise technique spécialisée et une contribution soutenue à long terme.

Les effectifs existants fonctionnent déjà à pleine capacité et sont surchargés en raison des priorités politiques concomitantes et de la crise énergétique, ce qui laisse une marge de manœuvre très limitée pour absorber des responsabilités supplémentaires. Des arrangements temporaires ne constitueraient donc pas une solution crédible ou durable. Dans ce contexte, la mise en œuvre de la proposition législative nécessite un renforcement spécifique pour faire en sorte que la DG ENER soit correctement équipée pour gérer la complexité et la continuité des nouvelles tâches.

Afin de soutenir la mise en œuvre effective de la proposition, l'allocation de personnel supplémentaire est donc nécessaire, à savoir 1 ETP fonctionnaire supplémentaire pour le cadre d'échange de données, qui constituera une activité permanente à long terme, et 2 ETP d'agents contractuels supplémentaires pour soutenir l'élaboration et la préparation des actes d'exécution. Ces rôles permettront à la DG ENER de satisfaire aux nouvelles obligations législatives de manière efficace et durable.

La **DG JRC** a procédé à une évaluation approfondie des ressources humaines supplémentaires nécessaires pour la présente proposition et a réalisé un examen interne afin de déterminer si les nouvelles activités pourraient être gérées par un redéploiement interne au sein de la direction générale, en tenant également compte de toute synergie avec les activités en cours. Pour mettre en œuvre ces activités supplémentaires (avec un effort de 2 ETP), le **JRC redéploiera ses ressources internes.**

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	Redéployé en interne		Personnel supplémentaire exceptionnel		
	Au sein des DG chargées de la mise en œuvre*	À titre exceptionnel, issu de la réserve de redéploiement de la Commission après orientation donnée par le CMB**	À financer sur la rubrique 7*** / la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	0,5 AD pour le JRC	1 pour la DG ENER		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	1,5 AC DG JRC	2 AC DG ENER			

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

NB: les coûts moyens par catégorie de personnel au siège sont disponibles sur BUDGpedia, à l'adresse suivante:
<https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/financial-statement.aspx>

☒ Fonctionnaires et agents temporaires

La mise en œuvre des dispositions relatives aux redevances de réseau, aux indicateurs des réseaux intelligents, à l'échange de données sur les réseaux électriques et à la réutilisation des données des réseaux électriques à des fins de recherche et d'innovation introduit un ensemble de nouvelles tâches pour la Commission, qui nécessitent des ressources pour garantir une mise en œuvre efficace et rapide. Ces tâches sont de nature transversale, combinant la réglementation de l'énergie, la politique numérique, la gouvernance des données, la cybersécurité et le soutien à l'innovation, et nécessitent une interaction soutenue avec un large éventail d'acteurs au niveau de l'Union et au niveau national.

DG ENER

L'allocation de **1 ETP fonctionnaire permanent (AD)** au sein de la DG ENER est nécessaire pour assurer la gouvernance à long terme, la coordination et la surveillance réglementaire du nouveau cadre établi en vertu de l'article 18 *bis*. Il s'agit notamment de piloter la mise en œuvre du cadre d'échange de données du réseau électrique, d'assurer la cohérence avec le cadre juridique plus large de l'Union (y compris le règlement sur les données, le règlement sur l'IA et la législation sur la cybersécurité), d'assurer la coordination avec l'ACER, le REGRT-E, l'entité des GRD de l'Union et les États membres et de superviser le suivi de l'avis de la Commission sur le dispositif coordonné.

Ces ressources seraient liées à l'exigence 1 et couvriraient en particulier les éléments suivants:

Pilotage des processus et coordination réglementaire

- Coordonner l'ensemble du processus de mise en œuvre avec l'ACER, le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union, les GRT, les GRD, les États membres et les autres parties prenantes concernées.
- Gérer l'élaboration d'un avis de la Commission sur le dispositif coordonné communiqué au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5, y compris l'évaluation des éléments de

gouvernance, de participation, techniques, opérationnels, de transparence et de cybersécurité.

- Garantir la cohérence de l'initiative avec le cadre plus large de l'Union relatif aux marchés de l'électricité, à la numérisation, à la cybersécurité, à la protection des données, à l'IA et à la politique industrielle.

Suivi politique et juridique

- Évaluer les conséquences réglementaires des recommandations de l'ACER et des rapports d'avancement sur les indicateurs de réseaux intelligents.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre volontaire d'échange de données relatives au réseau électrique, y compris la manière dont l'avis de la Commission est pris en considération.
- Assurer la coordination avec les services compétents de la Commission, en particulier sur les questions liées à la gouvernance des données, à la cybersécurité, à l'IA et aux infrastructures critiques.

Engagement et suivi des parties prenantes

- Organiser des réunions, des ateliers d'experts et des consultations ciblées avec les GRT, les GRD, le REGRT-E, l'entité des GRD de l'Union, l'ACER, l'industrie, les acteurs de la recherche et d'autres parties prenantes et en assurer le suivi.
- Suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et soutenir les futures mises à jour du cadre de mise en œuvre, le cas échéant.

Ces tâches sont de nature structurelle et à long terme, étant donné qu'elles ont trait au suivi, à l'évolution et à la gouvernance continue de la numérisation des réseaux électriques au niveau de l'Union. Elles vont au-delà du champ actuel des activités de la DG ENER, qui ne comprennent pas la supervision opérationnelle d'un cadre au niveau de l'Union pour l'échange de données de réseau et l'innovation. Le personnel en place participe déjà pleinement à la mise en œuvre législative et à l'élaboration des politiques en cours et n'a pas la capacité d'assumer ces responsabilités horizontales et à forte intensité de coordination supplémentaires.

Cela inclurait également un suivi limité de la mise en œuvre lié à l'article 18 *ter* sur les systèmes intelligents de mesure.

☒ Personnel externe

DG ENER

2 ETP d'agents contractuels temporaires (AC) sont nécessaires pour soutenir la préparation, la rédaction et l'adoption d'**actes d'exécution** au titre de l'article 61 (méthodologie tarifaire et indicateurs de réseaux intelligents et réutilisation des données) en ce qui concerne les exigences suivantes:

- Exigence 2: La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices pour permettre la réutilisation licite, sécurisée et contrôlée des données du réseau électrique à des fins de recherche et d'innovation d'intérêt public soutenant l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique, conformément à l'article 18 *bis* (article 61, paragraphe 5 *ter*). Il s'agit notamment de la préparation technique et juridique, de la consultation des parties prenantes, de la rédaction et du suivi de la mise en œuvre. Cette tâche nécessite, selon les estimations, 0,5 ETP de la DG ENER. Ces ressources couvriraient en particulier la préparation, l'élaboration et le pilotage de l'adoption d'actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphes 5 *bis* et 5 *ter*, y compris la consultation interservices et la consultation des États membres dans le cadre de la procédure de comitologie pertinente.
- Exigence 3: La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des lignes directrices relatives à une méthodologie harmonisée en matière de tarifs conformément à

l'article 18 (article 61, paragraphe 5 *bis*). Cette tâche nécessite des capacités supplémentaires d'analyse, de réglementation et de coordination au sein de la DG ENER, dont environ 1 ETP pour l'élaboration d'actes d'exécution. Ces ressources couvriraient en particulier le suivi politique et juridique.

- Exigence 4: La Commission peut adopter des actes d'exécution sur les indicateurs de réseaux intelligents conformément à l'article 18 *bis* (article 61, paragraphe 5 *bis*). Cette tâche nécessite des capacités supplémentaires d'analyse, de réglementation et de coordination au sein de la DG ENER, dont environ 0,5 ETP pour l'élaboration d'actes d'exécution. Ces ressources couvriraient en particulier le suivi politique et juridique.

Ces activités sont davantage concentrées dans la phase initiale de mise en œuvre et lors des mises à jour périodiques du cadre de mise en œuvre. Elles nécessitent d'importantes capacités d'analyse et de coordination sur une période définie, mais ne devraient pas nécessiter de renforcement permanent une fois que le principal cadre de mise en œuvre aura été établi.

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

☒ Seulement postes financés à charge du budget de la recherche

DG JRC

La DG JRC a procédé à une évaluation détaillée du soutien technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la proposition et a examiné la possibilité d'un redéploiement interne. Étant donné qu'il existe certaines synergies avec les activités en cours dans les domaines de la numérisation du système énergétique et de la cybersécurité, pour mettre en œuvre ces activités supplémentaires, un effort de 0,5 ETP AD, redéployé à partir de ses ressources internes, sera consacré au soutien à l'élaboration d'actes d'exécution. Il s'agit notamment de fournir une contribution technique à la préparation des actes d'exécution au titre de l'article 61, paragraphe 5 *ter*, y compris en ce qui concerne les modèles, les ontologies, les interfaces, les architectures d'interopérabilité et les spécifications techniques concernant les données.

☒ Personnel externe

JRC

La DG JRC a procédé à une évaluation détaillée du soutien technique et scientifique nécessaire à la mise en œuvre de la proposition et a examiné la possibilité d'un redéploiement interne. Étant donné qu'il existe certaines synergies avec les activités en cours dans les domaines de la numérisation du système énergétique et de la cybersécurité, afin de mettre en œuvre ces activités supplémentaires, avec un effort de **1,5 ETP AC, le JRC redéploiera ses ressources internes** pour fournir des avis techniques et scientifiques en vue de l'élaboration du cadre volontaire sécurisé d'échange de données sur l'électricité au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5. Il s'agit notamment de fournir des lignes directrices sur les approches d'essai et de validation, ainsi que des exigences essentielles en matière de cybersécurité.

En ce qui concerne le cadre d'échange de données, le soutien du JRC porterait en particulier sur:

- la formulation en temps utile de cas d'utilisation pertinents pour la politique en matière de planification, d'exploitation et d'optimisation du réseau électrique;
- le cadre volontaire sécurisé d'échange de données sur le réseau électrique par la fourniture de méthodes d'essai, d'évaluation comparative et de validation indépendantes pour les outils numériques innovants à mettre au point au titre de l'article 18 *bis*, paragraphe 5, pertinents pour l'exploitation et l'optimisation du réseau électrique.

4.2. Autres dépenses administratives

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

DG Énergie: Le coût des missions et des réunions pour chaque poste devrait s'élever à environ 6 000 EUR

par personne et par an

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel